

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**30 MAI 2022**

**Présents :**

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.  
Mme Coralie LADAVID, première échevine.  
M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI, M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, M. Vincent BRAECKELAERE, Échevins.  
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.  
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN, M. Benoit MAT, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Léa BRULE, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Flavien NYEMB, Mme Marie-Christine MASURE, Conseillers.  
M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

**Absents :**

Mme Ludivine DEDONDER, M. Briec LAVALLEE, Mme Elise NEIRYNCK, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

Monsieur l'Echevin, V. BRAECKELAERE entre en séance au point 14.  
Monsieur le Conseiller communal, B. MAT entre en séance au point 15.  
Monsieur le Conseiller communal, L. AGACHE entre en séance au point 22.  
Monsieur le Conseiller communal, F. NYEMB entre en séance au point 26.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 25 avril 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée pour le conseil communal. Celle-ci émane de Monsieur Virgil DECLERCQ, et porte sur les futurs travaux réalisés à la rue Saint-Martin. Cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 5 mai 2022.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- la délibération du collège communal du 12 mai 2022 relative aux modifications d'horaires apportées au règlement du concours international de carillon Maurice et Géo CLÉMENT;
- la délibération du collège communal du 25 mai 2022 relative aux modifications des dates apportées au prix artistique 2022.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) de Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative au projet de regroupement des ateliers communaux à Evadix. Il y sera répondu en fin de séance par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 2) de Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à l'équipement des infrastructures aux véhicules électriques. Il y sera répondu en fin de séance par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 3) de Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative à la création de passages piétons à la résidence Carbonnelle. Il y sera répondu en fin de séance par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

**2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Warchin, 45. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 29 avril 2019 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°45 de la rue de Warchin à 7500 Tournai;

Considérant qu'-----, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : dans la rue de Warchin à Tournai, face au n°45, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée Romaine, 132 . Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée Romaine, 123 à 7500 Tournai;  
 Considérant que le demandeur habite au fond d'une impasse accessible par un sentier pédestre, il est proposé de créer cet emplacement face au n°132 de cette même rue;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la chaussée Romaine à Tournai, face au n°132, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Lucien Jardez. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Docteur Jean Vlaeminck, 14 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant que le demandeur n'a pas de place de stationnement devant son domicile, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera réservé sur l'aire de stationnement longeant la propriété du n°5 de la rue du Docteur Jean Vlaeminck, rue Lucien Jardez, à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Lucien Jardez, à Tournai, sur l'aire de stationnement longeant la propriété du n°5 de la rue Docteur Jean Vlaeminck, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue Colette, 13. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Colette, 13 à 7522 Blandain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Colette à Blandain, face au n°13, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 32.**  
**Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**  
**Correctif.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2022 d'approuver un règlement complémentaire en réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, face au n°32 de la rue Pierre, à 7540 Kain;

Attendu que ce règlement n'a pu être soumis à l'approbation de la tutelle dans sa forme actuelle;

Attendu que la délibération du conseil prévoit la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, face au n°32 de la rue Pierre à 7540 Kain, or l'agent d'approbation régional indique que, contrairement à ce qui est indiqué à l'article 1er, 2ème alinéa de la délibération, il conviendra d'utiliser un signal E9f et non E9a pour matérialiser cette mesure, étant donné que le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée;

Considérant que suite à ces remarques un nouveau dossier a été établi;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'annuler la décision du conseil communal du 31 janvier 2022 réservant un emplacement de stationnement face au n° 32 de la rue Pierre à Kain, matérialisé par le placement d'un signal E9a.

Article 2 : dans la rue Pierre, face au n°32 à Kain, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael, 2. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Raoul Van Spitael, le long du n°2, à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael 7540 à Kain, côté pair, le long du n°2, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées en totalité sur l'accotement en saillie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael, 40. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°47 de la rue Raoul Van Spitael, à 7540 Kain;

Considérant que le demandeur habite dans une impasse non carrossable, l'emplacement sera localisé au niveau de l'accès de cette impasse, soit à l'opposé du n°40 de la rue Raoul Van Spitael, à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, côté impair, à l'opposé du n°40, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael. Réglementation du stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains formulées à propos de problèmes de stationnement dans la rue Raoul Van Spitael, à 7540 Kain;

Attendu que, avec ces constats, la police, le représentant du Service public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements et le service mobilité de la Ville ont examiné la situation et émettent un avis favorable quant à la réorganisation du stationnement dans la rue Raoul Van Spitael à 7540 Kain;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, le stationnement est organisé en totalité sur l'accotement en saillie, du côté pair, entre le n°2 et la place de Kain-Centre via le placement de signaux E9e avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue du Saulchoir.  
Établissement d'un passage pour piétons.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant que plusieurs riverains dénoncent le manque de sécurité routière dans la rue du Saulchoir, à son débouché avec la rue Abbé Dropsy, à 7540 Kain;  
Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville se sont rendus sur place et préconisent d'établir un passage pour piétons dans la rue du Saulchoir, à son débouché avec la rue Abbé Dropsy, à 7540 Kain;  
Considérant le rapport des services de police joint en annexe;  
Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;  
Considérant le plan de localisation;  
Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;  
Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue du Saulchoir à Kain, un passage pour piétons est établi à son débouché avec la rue Abbé Dropsy via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ere, rue des Pères, 16.  
Réservation du stationnement aux bus scolaires.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant que la direction de l'école d'enseignement secondaire spécialisé "les Colibris" a fait une demande de réservation de stationnement aux bus scolaires du côté et le long du n°16 de la rue des Pères, sur une distance de 15 mètres, à 7500 Ere;  
Considérant que la police, le représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, le rapport des services de police et le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Pères à Ere, le stationnement est réservé aux bus scolaires, du côté et le long du n° 16 sur une distance de 15 mètres via le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention «BUS SCOLAIRES» et flèche montante «15m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Cherequefosse, 10. Création de trois emplacements dépose-minute.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"La circulation et le stationnement posent en effet problème à la rue Cherequefosse au-delà d'être une courte rue de passage menant au quai, la cohabitation n'est pas simple entre les riverains conciliants et compréhensifs, l'école Saint-Piat, Canal J et le nouveau centre TechniCITÉ. Au niveau de l'école, il existe déjà un emplacement dépose-minute pour 2 véhicules apparemment. Le marquage au sol s'est effacé et où 9 fois sur 10, la théorie du concept dépose-minute n'est pas respectée.

C'est quotidiennement que la direction de l'école doit apposer des petits papiers informatifs sur le pare-brise des véhicules ne respectant pas le concept dépose-minute et les horaires de laisser libre ces emplacements horaires demandés par l'école, soit de 7 heures 15 à 8 heures 45 et de 15 heures à 17 heures. Alors quelques questions se posent. La première, c'est bien sûr le respect de ces dépose-minute puisque vous savez j'espère, le concept n'existe pas dans le code de la route. Il est toutefois assimilable à la situation d'arrêt indiqué en pareil cas par le signal E1 soit arrêt autorisé mais stationnement interdit, panneau absent à cet endroit face à l'école. L'article 2.22 du code de la route désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses. Le conducteur ne doit donc s'arrêter que le temps strictement nécessaire et idéalement ne pas quitter son véhicule, ce qui n'est pas respecté et ne le sera pas non plus à l'avenir si une présence de panneaux clairs n'est pas faite. Mieux encore, ne serait-il pas préférable de réfléchir à une zone bleue à courte durée ? À cela s'ajoutent les horaires voulus par l'école et repris par ces petits papiers pare-brise. Un panneau clair et lisible reprenant le souhait des horaires dépôt 2 minutes demandé par l'école s'impose. Autre problématique engendrée par la mise en épi cette fois, c'est le stationnement là aussi quotidien et je le comprends, du personnel et des visiteurs de TechniCITÉ le long du tout nouveau mur pignon du site et juste derrière les épis proposés. Ce qui sera inévitablement problématique lors des marches arrière pour quitter ces zones minute, il apparaît de plus que ce stationnement soit en théorie interdit, preuve en est, les PV dressés par la police à maintes reprises. Là aussi, si c'est le cas dans la pratique, des panneaux E1 stationnement interdit s'imposent. Bref, n'allez pas trop vite s'il vous plaît dans ce réaménagement face à l'école, les points que je viens d'évoquer méritent d'être remis sur la table avec la direction de l'école, le service mobilité et la police, sans quoi le problème perdurera ou pire en engendrera d'autres. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Étant donné que nous sommes déjà fin mai, que les écoles vont bientôt fermer, je vais proposer de postposer le point au mois prochain et de poser la question, vu que nous avons un conseil de police demain, au conseil de police."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci Monsieur VANDECAUTER pour vos observations. Juste pour compléter et pour bien que vous soyez au courant ce n'est pas quelque chose qu'on a initié comme ça sans concertation. C'est à la demande de l'école qui sur base de son expérience d'usage, nous a demandé ce type de stationnement. Évidemment c'était discuté avec la tutelle, le service mobilité mais on a surtout été à l'écoute du centre scolaire. Effectivement vous avez raison de dire est-ce que le stationnement dépose-minute va-t-il être respecté, j'ai envie de te dire ni plus ni moins que le stationnement de manière générale, qu'il s'agisse du stationnement en zone bleue ou autre si ce n'est qu'ici on doit répondre à une demande. La demande c'est effectivement des zones à rotation assez élevée pour déposer les enfants et repartir. On essaye de répondre à cette demande, après quant au respect, c'est effectivement, c'est une autre paire de manches tu as raison. Il faudra voir comment ça évolue et puis éventuellement demander effectivement l'avis de la police et avoir ces discussions au conseil de police tout à fait."

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du directeur de l'école Saint-Piat, localisée à la rue Cherequefosse, 10 à 7500 Tournai, qui sollicite la création d'une zone de "dépose-minute" face à son établissement;

Considérant que les services de police, le représentant du Service public de Wallonie ainsi que le service mobilité de la Ville se sont rendus sur place et qu'ils préconisent la mise en place d'une zone de "dépose-minute";

Considérant que cette zone de dépose-minute sera matérialisée en créant trois emplacements de stationnement, en épis, et en interdisant le stationnement dans ces emplacements du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 16 heures 30;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

le Conseil décide de reporter le point.

**13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, chemin sans nom n°102. Établissement d'une zone 30 abords écoles.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Simplement je peux comprendre la nécessité de faire ralentir les automobilistes aux abords des écoles, mais je ne sais pas si mettre une zone 30 à cet endroit-là au lieu d'une zone 50 si ça va changer grand chose. Je crois que l'idéal peut-être c'est de prévoir un moyen de faire ralentir les automobilistes. Mais je ne suis pas certain que sur une faible distance, cela va changer grand chose. Nonobstant le fait qu'il faut sécuriser la sortie mais ralentir dans un petit chemin là près du terrain de football de Templeuve, je ne pense pas que ça va faire grand effet."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à la sollicitation de la direction de l'école libre de Templeuve pour la mise en place d'une zone 30 abords écoles au sein du chemin sans nom n°102, reliant le n°62 de la rue de Roubaix au n°11A de la rue de Ricarmé, les services de police, le représentant du Service public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : Chemin sans nom n°102, reliant le n°62 de la rue de Roubaix au n°11A de la rue de Ricarmé, à Templeuve :

l'établissement d'une zone 30 abords écoles via le placement de signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc F4a et F4b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Formanoir. Établissement d'un passage pour piétons et interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule et de train de véhicules dont la longueur excède 10 mètres.**

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les services de police, le représentant du Service public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements et la représentante du service mobilité de la ville de Tournai préconisent, dans la rue de Formanoir, à 7520 Templeuve:

- l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de son n°50
- l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule et de train de véhicules dont la longueur excède 10 mètres au départ de son n°57 vers les champs (carrefour avec elle-même);
- le placement d'un signal de priorité de droite B17 en venant du centre de Templeuve;

Attendu que le placement d'un signal de priorité de droite ne nécessite pas de règlement complémentaire;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : à Templeuve, dans la rue de Formanoir :

- à hauteur du n°50 (carrefour avec l'impasse de la rue de Formanoir), un passage pour les piétons est établi, via les marques au sol appropriées
- au départ de son n°57 vers les champs (carrefour avec elle-même), l'accès à tout conducteur de véhicule et de train de véhicules dont la longueur excède 10 mètres est interdit, via le placement d'un signal C25 (10 m).

Article 2: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**15. Emplois subsidiés. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes. Information.**

Monsieur le Conseiller communal **Benoit MAT** entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) et associations de services publics;

Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit 19,88 équivalents temps plein (E.T.P.) pour la ville de Tournai;

Considérant que la ville de Tournai rencontre cette obligation, employant 65 agents - 53,39 équivalents temps plein (E.T.P.) travailleurs handicapés;

Considérant le courrier de l'administration wallonne pour l'intégration des personnes handicapées relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des communes invitant l'administration communale à communiquer un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant le courriel du 29 mars 2022 de l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) - département emploi formation, confirmant que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est satisfaite pour la ville de Tournai;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au conseil communal;

Sur proposition du collègue communal;

**PREND CONNAISSANCE**

du rapport ci-annexé relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'administration communale de Tournai, résumé comme suit :

- effectif déclaré à l'Office de la sécurité sociale (O.N.S.S.) au 31 décembre 2021 : 797,28 équivalents temps plein
- personnel à ne pas prendre en considération : 2,00 équivalents temps plein - personnel de soin
- solde de l'effectif à prendre en considération : 795,28 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés à employer (2,5 %) : 19,88 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés employés : 65 agents - 53,39 équivalents temps plein (+11,61).

**16. Règlement général de protection des données. Mise à disposition du registre de traitements. Modèle de convention. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Livre XI du Code de droit économique;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après «le RGPD») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant que l'article 30 du RGPD impose aux responsables de traitements et sous-traitants la tenue d'un registre des activités de traitements de données à caractère personnel effectuées sous leur responsabilité;

Considérant que le registre de traitements doit être un outil de travail et doit être mis à la disposition de l'autorité de contrôle (l'Autorité de protection des données) sur demande de celle-ci;

Considérant qu'un modèle de registre de traitements sous format excel a été mis à disposition par l'Autorité de protection des données;

Considérant toutefois qu'en raison de la multiplicité des services, des agents et potentiellement des bâtiments, il n'est pas adapté aux spécificités des autorités publiques telles que les administrations communales;

Considérant que la ville de Tournai a dès lors décidé de créer une application de registre de traitements disponible sur un serveur web sécurisé (intranet);

Considérant que ce logiciel présente plusieurs avantages dont la synchronisation automatique des traitements, la facilitation des encodages, la sécurité d'accès et l'export en PDF;

Considérant que dans un souci de bonne collaboration, le collège communal de la ville de Tournai a décidé, en date du 17 août 2018 (S01B/20180817-3), d'autoriser la mise à disposition de l'application auprès des communes et organismes publics qui en formulent la demande, pour autant que cela n'entraîne pas une surcharge de travail pour la Direction informatique;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition dans une convention;

Considérant qu'en séance du 28 avril 2022, le collège communal a approuvé les termes de ladite convention et a chargé la Direction informatique de fournir les éléments nécessaires repris dans l'article 2 de la convention afin que les bénéficiaires puissent disposer du logiciel (S01H/20220428-3);

Considérant que le conseil communal est invité à approuver les termes de ladite convention;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes du projet de convention relatif à la mise à disposition du registre de traitements:

"

#### Convention

Entre, d'une part :

La ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f., et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du .././202..

Ci-après dénommée "la ville de Tournai"

Et d'autre part,

1. **La Commune de .....**, représentée par .....,  
Directeur général, et ....., Bourgmestre

**OU**

2. ....  
Ci-après dénommée "**le bénéficiaire**"

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Définitions

Les termes figurant ci-dessous ont pour les Parties les définitions suivantes :

- **Convention** : la présente convention de mise à disposition du logiciel de registre de traitements de la ville de Tournai, en ce compris ses annexes.
- **Logiciel** : le logiciel de registre de traitements comprenant le registre ainsi que les codes informatiques à télécharger, le mémo, le mode d'emploi ainsi que toute autre donnée permettant son usage, à l'exclusion du matériel informatique.
- **Mise à disposition du logiciel** : fourniture du logiciel à titre de contrat de licence d'exploitation, excluant expressément une cession des droits d'auteur et de propriété intellectuelle.
- **Droit d'auteur** : ensemble des droits de propriété dont dispose la ville de Tournai sur le logiciel de registre de traitements, en tant qu'œuvre, conditionnant l'utilisation et la réutilisation qui pourraient en être faites par autrui.
- **Droit de propriété intellectuelle** : confère à son titulaire, en l'espèce la ville de Tournai, un droit exclusif d'exploitation de son œuvre.
- **Commune utilisatrice** : toute commune partie à la présente convention ayant accès, à ce titre, au logiciel de registre de traitements et à ses annexes.
- **Tiers** : toute personne étrangère n'ayant expressément pas conclu de convention avec la ville de Tournai.

Article 2 : Objet

La ville de Tournai met à disposition du bénéficiaire son logiciel de registre de traitements ainsi que l'ensemble des informations, données et documents nécessaires aux travaux de paramétrage du logiciel en question, en ce compris :

- les codes informatiques de téléchargement;
- le mémo annexe à l'usage du logiciel;
- le mode d'emploi sous format PPT afin que les utilisateurs reçoivent une formation nécessaire à l'utilisation du logiciel.

Article 3 : Gratuité

La mise à disposition est fournie à titre gratuit.

Article 4 : Obligations de la ville de Tournai

Il est expressément convenu que la ville de Tournai ne fournit pas le matériel informatique ni l'assistance technique nécessaire au fonctionnement du logiciel.

Toutefois, dans les limites des disponibilités de sa Direction informatique, la ville de Tournai apportera une assistance sommaire pour aider à la mise en place du logiciel.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veillera à utiliser le logiciel et les données mises à sa disposition en bon père de famille, dans le respect des règles légales et des droits de propriété intellectuelle de la ville de Tournai tels que précisés à l'article 6 de la convention.

Article 6 : Propriété intellectuelle et droits d'auteur

La ville de Tournai reste propriétaire exclusive du logiciel de registre de traitements, ce qui est expressément reconnu par le bénéficiaire.

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est donc incessible.

Cette mise à disposition n'emporte aucune cession de droit d'auteur.

Par conséquent, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas effectuer de copie du registre, en ce compris les codes informatiques et documents annexes, le distribuer ni le revendre ni le céder ni même les communiquer, à des tiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation préalable de la ville de Tournai.

Si le bénéficiaire a connaissance de tiers souhaitant bénéficier du logiciel, il les invitera à formuler leur demande auprès de la ville de Tournai (via l'adresse mail [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be)) qui est seule compétente pour décider de la suite à y apporter.

Article 7 : Garantie - responsabilité

La ville de Tournai a apporté tous ses soins à la conception du logiciel et aux contenus y incorporés. Cependant, elle ne consent aucune garantie quant au logiciel ni quant aux contenus.

En particulier, elle ne garantit pas que le logiciel et les contenus sont exempts d'erreurs et/ou adaptés aux besoins de l'utilisateur.

La ville de Tournai n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation du logiciel ou d'un dysfonctionnement quelconque du logiciel ou d'une erreur ou omission affectant les contenus incorporés au logiciel.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties cocontractantes.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement par le bénéficiaire à l'une de ses obligations contractuelles, la ville de Tournai pourra mettre un terme à la présente convention et demander, le cas échéant, la réparation de son entier préjudice.

La résiliation de la présente convention en raison du non-respect des obligations du bénéficiaire impliquera l'obligation dans son chef de détruire immédiatement le logiciel mis à sa disposition ainsi que toute copie qui pourrait en être faite et d'apporter la preuve de la destruction effective.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend entre Parties né à l'occasion de la convention, la loi belge est applicable à l'ensemble de leurs relations.

Les Parties s'engagent à rechercher au préalable et de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige sera soumis à une procédure devant les Cours et Tribunaux du Hainaut, division de Tournai.

Ainsi fait à Tournai, le --/--/2022, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Approuvé par le conseil communal, en séance du --/--/202..

Paul-Valéry SENELLE

Paul-Olivier DELANNOIS

Directeur général faisant fonction,

Bourgmestre,

1. Pour la Commune de .....,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

2. Pour .....,

XXX".

**17. Warchin, rue Boucher, arrêt TEC «Tannerie». Placement de deux abribus.  
Convention avec l'opérateur de transport de Wallonie. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du collège communal du 10 novembre 2017, constatant que huit abribus sont à remplacer et trois à enlever sur le territoire de la ville de Tournai;

Vu la décision du collège communal du 8 juin 2018, introduisant une demande auprès du TEC-Hainaut pour le placement/remplacement de neuf abribus tels que repris dans la liste ci-dessous :

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne(s) TEC	Intervention	Modèle	Prix TVA comprise (€)	Quote-part communale (€)
BLANDAIN Maison Blanche	Chaussée de la Blanche (N509)	1	Remplacement	Standard Alu - S21	7.471,75	1.494,35
BLANDAIN Mont-Garni	Chaussée de Lannoy	1	Remplacement	Standard Béton	4.632,55	1.126,51
GAURAIN Hameau	Rue à la Barre	8	Remplacement	Standard Alu - S21	7.471,75	1.494,35
GAURAIN Marais de Wirie	Rue à la Barre	8	Remplacement	Standard Alu - S21	7.471,75	1.494,35
GAURAIN Place	Rue Pecquereau	8	Remplacement	Standard Alu - S21	7.471,75	1.494,35
RUMILLIES Séminaire	Rue de la Solitude	9, 95	Remplacement	abri VEZON Station vicinale		
TOURNAI Pédiatrie	Chaussée de Saint-Amand	98, V	Remplacement	Standard Alu - S21	7.471,75	1.494,35
WARCHIN Passage à niveau	Vieux chemin d'Ath	95	Nouveau	Standard Béton	4.632,55	1.126,51
WARCHIN Tannerie	Rue Boucher	R	Remplacement + nouveau Standard	Alu - S21	14.943,50	2.988,70
<b>TOTAL</b>					<b>61.567,35</b>	<b>12.713,47</b>

Considérant qu'il restait à placer/remplacer deux abribus au niveau de l'arrêt «Warchin Tannerie»;

Considérant que ces arrêts localisés rue Boucher à Warchin ont fait l'objet d'aménagements pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés;

Considérant la décision du collège communal du 10 mars 2022, approuvant les plans d'implantations des deux abribus des arrêts «Warchin Tannerie»;

Vu le courrier de l'opérateur de transport de Wallonie transmettant, pour signature, deux exemplaires de la convention relative au placement de ces 2 abris pour voyageurs;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) et relatif au placement de deux abris pour voyageurs sur le territoire de Tournai, destiné aux arrêts «WARCHIN - Tannerie», dont les termes suivent :

«L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE, dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représenté par Monsieur Vincent PEREMANS, administrateur général, ci-après dénommé "O.T.W."»

et

la VILLE de TOURNAI,

ici représentée par le bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS et le directeur général faisant fonction, Monsieur Paul-Valéry SENELLE, ci-après dénommée "la Ville",

ont conclu la convention suivante :

Article 1 : l'O.T.W. s'engage à livrer à la Ville et à placer sur son territoire les abris destinés aux arrêts repris en annexe. La ville acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.

Article 2 : la Ville s'engage à verser à l'O.T.W. 2.988,70 €, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20 % de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB. Ce montant correspondant à la quote-part financière de la Ville est calculé sur base du marché stock en cours établi par l'O.T.W.. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la Ville qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W.;
- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Article 3 : le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la Ville du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie, quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la Ville établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'OTW préalablement au placement de l'abri en question.

Article 4 : l'OTW ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la Ville s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1. la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
2. le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit;
3. la réparation et le renouvellement de l'abri, notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure. Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
4. la vidange fréquente de la poubelle;
5. si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la Ville (propriétaire).

Article 5 : l'OTW mandate le TEC HAINAUT(place Léopold, 9A à 7000 Mons - téléphone : -----) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Article 6 : la Ville s'engage à affecter ces édifices aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Article 7 : l'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a. le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle béton),
- b. le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la Ville.

Article 8 : la prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la TVA de la Ville, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Article 9 : en cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.»

**18. Tournai, projet TechniCITÉ. Périmètre de revitalisation urbaine délimité par la rue Madame, l'impasse Dewasmes et l'intérieur de l'îlot avec le site de l'ancienne piscine Madame. Renonciation au droit d'accession (RDA) et paiement à la Ville des quotités de terrain. Deuxième avenant. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est vraiment une intervention tout à fait anecdotique. Mais je vois ici qu'on fait appel à un notaire à Mouscron, est-ce qu'il n'y a pas légalement une possibilité de choisir des notaires du cru ?"

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"C'est le notaire de la partie qui achète."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Enfin ceci dit, les notaires, on peut chacun choisir son notaire il me semble. C'est anecdotique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On fait toujours appel aux notaires du coin et je peux vous garantir que pour l'instant, il y a même des notaires qui nous disent ne venez plus chez nous, on a trop de boulot."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, pour rappel et conformément à la délibération du conseil communal prise en date du 12 novembre 2018 dans le cadre du dossier TechniCITÉ, l'acte constatant que la Ville renonce au profit de la SA WILLEMEN CONSTRUCT au droit d'accession sur les terrains suivants :

- trois parties de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame (cadastrée 1ère division, section H, 239N), sur lesquelles sont érigés :
  - le bâtiment qui abrite les bains-douches et l'espace de cohésion sociale et des lots privés (copropriété — bâtiment A);
  - le bâtiment qui abrite uniquement la nouvelle maison médicale et une cabine électrique (bâtiment B);
  - le bâtiment C (copropriété — lots privés);
- la petite surface (13 m<sup>2</sup>) qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES, a été signé en date du 18 janvier 2019;

Considérant pour rappel, que l'article 3 de cet acte notarié de renonciation à l'accession précise que la répartition du montant global d'un million (1.000.000,00) euros pour la vente des quotités de terrain est établie comme suit :

- deux cent septante-six mille quatre-vingt-sept (276.087,00 €) euros pour les lots 3 et 7;
- cent nonante-sept mille huit cent vingt-six (197.826,00 €) euros pour les lots 9 (Cabine HT) et 8 (= montant reçu : acte de vente en date du 26 juin 2019 à l'ASBL Maison Médicale LE GUE);
- cinq cent vingt-six mille quatre-vingt-sept (526.087,00 €) euros pour le lot 6;

Considérant la délibération du conseil communal, prise le 22 février 2021 dans le cadre du projet TechniCITÉ, relative à un avenant à l'acte de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 ayant pour objet de prolonger la durée de cette renonciation (l'expiration est reportée au 3 juin 2022) et de reporter la date limite prévue pour le paiement des quotités de terrain (au 3 juin 2022 également);

Considérant pour rappel, que cet avenant prévoit donc :

- que la totalité du prix des quotités de terrains devra être également être payée à la Ville pour le 3 juin 2022 au plus tard;
- qu'au cas où des lots ne seraient pas vendus à des tiers pour cette date, la SA WILLEMEN CONSTRUCT, serait censée avoir levé l'option d'achat prévue à l'acte et deviendrait automatiquement propriétaire des quotités de terrain correspondantes et devrait en payer le prix à la Ville au plus tard le 3 juin 2022;
- qu'en cas de retard de paiement, le montant impayé produirait de plein droit un intérêt au taux légal majoré de 3 %;
- toute levée de l'option d'achat se fera par lettre recommandée ou par tout autre moyen à convenir entre les parties et **l'acte authentique devra être passé dans les 4 mois de la levée de l'option et au plus tard le 3 juin 2022;**

- que toutes les autres conditions de l'acte notarié de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 seront maintenues;
- que tous les frais et honoraires résultant de la conclusion de cet avenant incomberont à la SA WILLEMEN CONSTRUCT;

Considérant que cet avenant a été signé en date du 25 mai 2021;

Considérant qu'en séance du 12 mai 2022, le collège communal a pris connaissance :

- que, par recommandé en date du 20 avril 2022, la SA WILLEMEN CONSTRUCT déclare à la Ville qu'elle souhaite lever l'option d'achat au profit de la société Willemen Grondbank dont le siège est à Malines (n° entreprise : 0566.929.168) pour un montant de 802.714,00€ en principal;
- qu'une faute de frappe a été commise dans cette correspondance concernant le montant : il y a lieu de lire 802.174,00€ en lieu et place de 802.714,00€;
- qu'étant donné les délais très courts et par facilité, Me Vincent COLIN a rédigé l'avenant tendant à prolonger le délai de renonciation à l'accession jusqu'au 30 septembre 2022 au plus tard en lieu et place du 3 juin 2022;
- qu'il sera précisé dans ledit avenant que la solde de la somme (soit 802.174,00€) devra être intégralement versé à la ville de Tournai pour le 30 septembre 2022 à minuit au plus tard;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du deuxième avenant à l'acte de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 ayant pour objet de prolonger la durée de cette renonciation (l'expiration est reportée au 30 septembre 2022) étant entendu que d'une part, toutes les autres conditions de l'acte notarié de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 seront maintenues et d'autre part, que tous les frais et honoraires résultant de la conclusion du second avenant incomberont à la SA WILLEMEN CONSTRUCT;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver le deuxième avenant à la convention à l'acte de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 ayant pour objet de prolonger la durée de cette renonciation (l'expiration est reportée au 30 septembre 2022) et de reporter la date limite prévue pour le paiement des quotités de terrain (au 30 septembre 2022 également), étant entendu que d'une part, toutes les autres conditions de l'acte notarié de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 seront maintenues et d'autre part, que tous les frais et honoraires résultant de la conclusion du second avenant incomberont à la SA WILLEMEN CONSTRUCT :

L'an deux mille vingt-deux, le

Devant Vincent **COLIN**, notaire à la résidence de Mouscron (Dottignies), associé de la Société à Responsabilité Limitée «ACTALEX Notaires associés – geassocieerde Notarissen» ayant son siège à Mouscron (Dottignies), boulevard d'Herseaux n° 1.

### **ONT COMPARU.**

D'une part :

La «**VILLE DE TOURNAI**», ayant ses bureaux en l'Hôtel de Ville de Tournai, rue Saint-Martin n° 52, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.354.920,

Ici représentée par :

- Son Bourgmestre, étant Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (numéro national 660701 415 20), domicilié à Tournai, chaussée de Bruxelles n° 125/1.
- Son directeur général faisant fonction, étant Monsieur Paul-Valéry SENELLE (numéro national 690916 151 08), domicilié à Mourcourt, sentier de la Place n° 1.

Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE agissent aux présentes en conformité avec une délibération du conseil communal en séance du 30 mai 2022  
SOIT n'ayant fait l'objet d'aucune observation de l'autorité tutélaire dans le délai imparti, laquelle décision restera ci-annexée.

OU

SOIT Cet avenant est conclu sous la condition suspensive que l'autorité de tutelle n'annule pas la délibération du conseil communal du 30 mai 2022 portant accord sur les termes du présent avenant, endéans le délai qui lui est imparti aux termes de l'article L3122-1, §3 du code de la démocratie locale, à savoir : 30 jours à compter de la réception de l'avenant. La délibération précitée sera transmise à l'autorité de tutelle dans les meilleurs délais.

D'autre part :

«**WILLEMEN CONSTRUCT**», Société Anonyme constituée sous la dénomination «**WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR BELGIUM**» aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le 28 juillet 2003, publié aux annexes au Moniteur belge le 12 août 2003 sous le n° 03086005, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le 1er juillet 2018, publié aux annexes au Moniteur belge le 26 juillet 2018 sous le n° 18116632.

Ayant son siège à Mechelen, Boerenkrijgstraat n° 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0859.869.762.

Ici représentée par Monsieur Alain DUBOIS (numéro national 521010 131 52), domicilié à Verneuill-Petit (France), rue Grande n° 15, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le 20 décembre 2018, dont une expédition est restée annexée à l'acte du 18 janvier 2019, dont question ci-dessous.

**Lesquels nous ont exposé :**

A. La comparante sub 1 est propriétaire des biens suivants :

**Ville de TOURNAI (1ère division).**

1. Une parcelle de terrain située rue Madame, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N pour une contenance mesurée de 9 ares 68 centiares, actuellement connue section H n° 675/E/P0000 pour une même contenance.  
 Tel que cette parcelle est reprise sous teinte rose (lot 6) en un plan dressé le 13 mars 2017 par Monsieur Annick THIEBAUT, géomètre expert immobilier à Péruwelz.
2. Une parcelle de terrain située rue Dewasmes, à l'arrière des rues Madame, Saint-Piat et quai des Poissonsceaux, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N pour une contenance de 4 ares 95 centiares (lot 7) complétée par une parcelle de 13 centiares (lot 3) transférée du domaine public au domaine privé de la ville de Tournai avec l'accord des autorités compétentes, soit une contenance mesurée de 5 ares 8 centiares, actuellement connue section H n° 675/F/P0000 pour une même contenance.  
 Tel que cette parcelle est reprise sous teintes grise et bleue (lots 3 et 7) au susdit plan dressé le 13 mars 2017 par Monsieur Annick THIEBAUT.

B. La comparante sub 1 était propriétaire du bien suivant :

**Ville de TOURNAI (1ère division).**

Une parcelle de terrain située rue Dewasmes, à l'arrière des rues Madame, Saint-Piat et quai des Poissonsceaux, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N pour une contenance mesurée de 3 ares 84 centiares, actuellement connue section H n° 675/G/P0000 et 675/H/P0000 pour une même contenance.  
 Tel que cette parcelle est reprise sous teintes rouge et vert (lots Cabine HT et 8) au susdit plan dressé le 13 mars 2017 par Monsieur Annick THIEBAUT.  
 Ce bien a été vendu à l'Association sans But Lucratif «**MAISON MEDICALE LE GUE**», dont l'acte authentique a été signé le 26 juin 2019.

**Base de données des plans de délimitation.**

Le plan ci-avant est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation sous le n° 00961985 plan n° 57081-10321. Il n'a depuis fait l'objet d'aucune modification.

**Origine de propriété.**

Ces biens appartiennent à la ville de Tournai pour les avoir acquis il y a plus de 30 ans à ce jour.

- C. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent COLIN soussigné et le notaire Michel TULIPPE-HECQ à Templeuve le 18 janvier 2019, transcrit à Tournai sous le n° 42T - 14062019 - 7629, la comparante sub 1 a déclaré **renoncer purement et simplement à titre gratuit** au profit de la comparante sub 2, qui a accepté, **au droit d'accession** lui revenant sur les constructions, plantations et ouvrages qui seront établis sur lesdites parcelles. Cette renonciation ne portait toutefois pas sur les 1.460/10.000èmes qui correspondront au lot 1 (Bain Douche – Espace de Cohésion sociale) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble. Par acte du notaire Vincent COLIN soussigné du 25 mai 2021, les comparantes, représentées comme dit, ont convenu de prolonger le délai de renonciation au droit d'accession et de vente des terrains du 31 mars 2021 tel que repris dans l'acte de renonciation au 3 juin 2022. En date du 20 avril 2022, la comparante sub 1 a levé l'option d'achat en faveur de la société «WILLEMEN GRONDBANK» à Mechelen. Les comparantes ont convenu que cet acte de vente devrait intervenir pour le 30 septembre 2022 au plus tard. Compte tenu de cet accord, il y a lieu de prolonger à nouveau le délai de renonciation à accession pour la rendre valable jusqu'au 30 septembre 2022.

- D. Les comparantes conviennent donc de modifier certains articles de l'acte de renonciation du 18 janvier 2019, à savoir :

**Article 2 - Durée.**

L'alinéa 2 de cet article est remplacé par le texte suivant :

*«La renonciation au droit d'accession prend cours à compter de ce jour et prendra fin le 30 septembre 2022 à minuit».*

**Article 3 – Option d'achat - Valorisation.**

L'alinéa 6 de cet article est remplacé par le texte suivant :

*«Le solde de la somme totale correspondant aux quotes-parts du futur complexe dont question ci-dessus devra être intégralement versé à la comparante sub 1 pour le 30 septembre 2022 à minuit au plus tard. Ce solde s'élève à huit cent deux mille cent septante-quatre (802.174,00) euros.*

*En cas de retard de paiement, tout montant impayé produira de plein droit un intérêt au taux légal majoré de trois pour cent (3%) ».*

Toutes les autres conditions de l'acte prérappelé du 18 janvier 2019 restent inchangées et d'application.

**DECLARATIONS DIVERSES.****Dispense d'inscription d'office.**

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription aux termes des présentes.

**Élection de domicile.**

Aux fins des présentes, les comparantes font élection de domicile en leur siège actuel.

**Frais.**

Les frais, droits et honoraires de l'acte notarié, sont à charge de ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT».

**Droits d'écriture.**

Droit de cinquante (50,00) euros payé sur déclaration par le notaire soussigné.

**DECLARATIONS FINALES.**

Les comparantes reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations qui lui sont faites, en vertu de l'article 9 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat, en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties, et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les comparantes, représentées comme dit, ont ensuite déclaré qu'à leur avis, toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'elles les acceptent.

Les comparantes confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informées des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Tournai, rue Saint-Martin n° 52.

Date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparantes ont signé en présence du notaire Vincent COLIN, lequel a signé à son tour.

<b><u>19. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Projet d'avenant à la convention conclue dans le cadre de l'article 19 du plan de cohésion sociale avec l'ASBL ALE Mobilité+. Projet "7.2.01. — Moyen de transport de proximité.". Approbation.</u></b>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

**Madame l'Echevine L. BARBAIX sort de séance.**

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, lequel prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions qui seront menées dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, et résumées comme suit :

<b>Actions</b>	<b>Association</b>	<b>Demande financière</b>
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00 € par an
<b>4.4.01. — Création d'une épicerie sociale</b>	<b>ASBL LA MAISON DES FAMILLES</b>	<b>10.000,00 € pour 2020</b>

4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00 € par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,00 € par an
Total :		38.000,00 €

Vu le vade-mecum PCS 2020-2025 qui précise que les partenariats doivent être formalisés par une convention et que celle-ci doit être actualisée notamment lorsque les montants transférés sont modifiés suite à une augmentation, diminution ou indexation du subside attribué au partenaire;

Vu les conventions conclues entre la ville de Tournai d'une part et les ASBL partenaires, d'autre part;

Vu les circulaires "Covid-19" des 20 octobre 2020 et 21 janvier 2021, relatives aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale dont le contenu reste d'application dans son intégralité jusqu'au 30 juin 2021;

Vu la décision du 18 février 2021 par laquelle le collège communal décide de mettre en place un partenariat supplétif entre ALE Mobilité+ et la ville de Tournai via son plan de cohésion sociale pour financer le coût du carburant du taxi social pour le transport des personnes dans le cadre de la campagne de vaccination;

Vu la décision du 1er avril 2021 par laquelle le collège communal, d'une part, prend connaissance du projet d'avenant à la convention conclue entre la ville de Tournai et l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) et, d'autre part, décide de soumettre à l'approbation du conseil communal l'avenant précité ainsi que de notifier, à l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES, la fin de la convention ayant pour objet le transfert d'une somme de 10.000,00€ au bénéfice du projet 4.4.01. — Création d'une épicerie sociale, conclue avec la ville de Tournai;

Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2021 par laquelle celui-ci approuve l'avenant à la convention de partenariat entre la ville de Tournai et l'ALE, ayant pour objet la circulaire "Covid-19" du 20 octobre 2020 ainsi que la réaffectation de 3.000,00€ du subside non utilisé pour le projet 4.4.01. — Création d'une épicerie sociale;

Vu les délibérations prises, par voie d'avenant, en séance du 31 mai 2021 par le conseil communal, de réaffecter le solde du subside non utilisé pour le projet 4.4.01. — Création d'une épicerie sociale et d'attribuer la somme de 3.500,00€ à chacune des ASBL: SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS pour le Projet 2.4.01. (2) — «Brasero» : Accueil de première ligne, et LA MAISON DES FAMILLES pour le projet 4.3.02. — Distribution de colis alimentaires;

Considérant que les circulaires Covid-19 précitées n'ont pas été prolongées au-delà du 30 juin 2021 et qu'en conséquence l'avenant, conclu entre la ville de Tournai et l'ALE, est devenu sans objet;

Considérant qu'au vu de la situation socio-sanitaire et de l'augmentation du nombre de demandes effectuées par un public de plus en plus fragilisé, le subside de 8.000,00€, initialement attribué à l'ALE pour la mise en oeuvre de son projet 7.2.01. — Moyen de transport de proximité, ne suffit plus;

Considérant que l'adoption d'un avenant à la convention entre la ville de Tournai et l'ASBL ALE lui permettrait de mieux rencontrer l'augmentation du nombre de demandes auprès du taxi social;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver l'avenant à la convention conclue avec l'ASBL ALE Mobilité+, relative au projet "7.2.01. — Moyen de transport de proximité." dont les termes suivent:

" Avenant à la convention de partenariat, du 9 juillet 2020, entre la ville de Tournai et l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI relative à l'exécution du plan de cohésion sociale 2020-2025.

Entre, d'une part:

La ville de Tournai, représentée par son collègue communal ayant mandaté Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,

Et, d'autre part,

L'ASBL agence locale pour l'emploi, rue des Fossés, 12/1 à 7500 Tournai, dûment représentée, en vertu de ses statuts, par Madame Dorothée DE RODDER, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### **Chapitre 1 — Objet de l'avenant à la convention – Durée**

**Article 3** : L'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Chapitre 2 — Soutien financier**

**Article 4** : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

***Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :***

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
- via la convention du 9 juillet 2020	<b>8.000,00€</b>	
- via l'avenant à la convention	<b>3.000,00€</b>	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
<b>TOTAL des moyens alloués :</b>	<b><u>11.000,00€</u></b>	

Fait à Tournai en trois exemplaires,

Pour la ville de Tournai,  
Le Directeur général faisant fonction,  
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL agence locale pour l'emploi,  
La présidente,  
Dorothée DE RODDER".

## **20. Crèches "les Chatons". Présentation du nouveau contrat d'accueil. Approbation.**

Madame l'Échevine Laurence BARBAIX rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de la réforme de "l'accueil de la petite enfance" de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), les crèches communales ont été invitées à rédiger un nouveau contrat d'accueil, et ce pour le 1er janvier 2022, date de leur entrée en vigueur;  
 Considérant que la rédaction des contrats d'accueil propres à chaque crèche communale a été effectuée en collaboration avec les équipes médico-sociales et les responsables des crèches communales;

Considérant que ces contrats d'accueil ont été préalablement relus et approuvés par les services communaux, la coordinatrice O.N.E, ainsi que le service d'expertise comptable de l'O.N.E;

Considérant que ces contrats d'accueil ont été présentés au collège communal en date du 24 mars 2022;

Considérant qu'il appartient désormais au conseil communal d'approuver le contrat de la crèche "Les Chatons", dont les annexes sont jointes au présent dossier;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le nouveau contrat d'accueil de la crèche communale "Les Chatons" et dont les termes suivent:

#### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1. DENOMINATION**

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Tournai

Statut juridique : Administration communale

Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) : **0207.354.920**

Adresse du Pouvoir Organisateur : Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Représenté par : Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE Fonction :

Bourgmestre et Directeur Général f.f.

Personnes de contact : équipe médico-sociale

Téléphone : +32 (0) 69 21 43 87

E-mail : [creche.chatons@tournai.be](mailto:creche.chatons@tournai.be)

La crèche « Les Chatons » a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles pour leurs occupations.

##### **2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

Conformément :

- **au Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019;**
- **à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019;**

- à l'**Arrêté** fixant le **Code de qualité de l'accueil** du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application : la crèche a élaboré un **projet d'accueil** et un **contrat d'accueil** et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur Premiers pas ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.

Les enfants sont accueillis depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation.

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.

La crèche est également soumise à l'application de la **législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA)**.

Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité,...).

### 3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, etc.

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'ANNEXE 1 du présent contrat.

La crèche accorde une priorité d'inscription de minimum 20 % de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Par ailleurs,

La crèche accorde une priorité à l'inscription pour les besoins de parents dont l'un au moins habite sur le territoire de la Commune de Tournai.

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l'ordre chronologique. S'il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- absence de place d'accueil disponible,
- incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de 12 présences mensuelles (journées complètes ou incomplètes de minimum 4h/jour), en dehors des congés annoncés par les parents.

### 4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire de 150€, sur le compte bancaire :

«Crèche communale cautions Les Chatons – Ville de Tournai» - N° BE23 1261 1025 2391, en y mentionnant le nom de famille que portera votre enfant + Chatons.

Ce montant étant, le cas échéant, revu à la baisse de sorte à ce que l'avance forfaitaire ne dépasse pas l'équivalent d'un mois d'accueil calculé selon les revenus des parents et la fréquentation de l'enfant.

L'inscription de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

En l'absence de cas de force majeure (Problème de santé de l'enfant ou des parents, déménagement des parents et perte d'emploi de l'un des parents), la crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

## 5. CONFIRMATION ET INSCRIPTION DÉFINITIVE

La confirmation de l'inscription définitive sera effective dès réception de la caution, à régler 15 jours après réception du courrier de confirmation et/ou signature du contrat d'accueil. Les parents doivent confirmer la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci.

## 6. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

### • DISPOSITION GÉNÉRALE

La participation financière des parents (PFP) est calculée en fonction des revenus mensuels nets du ménage, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant.

La PFP couvre tous les frais d'accueil, à l'exception des langes, des produits de soins, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

- Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.
- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.
- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage (Perte d'emploi, augmentation barémique, augmentation du temps de travail d'un des membres du ménage, séparation, familles recomposées, nouvelle naissance, etc.) doit être signalée au milieu d'accueil dès sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

Les journées qui sont **facturées** sont :

- les journées de présence,
- les journées assimilées à la présence effective (exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles).

Les journées **non facturées** sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles (*Voir ANNEXE 2 « Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire » - Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004*).

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents.

Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

Le paiement s'effectue suite à une facture mensuelle à payer dans les 15 jours de sa réception.

- MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

- SANCTIONS

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires en termes de présences minimales, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra être exclu du milieu d'accueil.

En cas d'arrivée tardive, au-delà de l'heure de fermeture de la crèche, un supplément de 25€ par heure entamée vous sera demandé.

## 7. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

- LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 21 jours (15 jours = période minimum obligatoire) qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil. Cette période s'organise de la manière suivante :

- Rencontres au bureau :

- Avec l'assistante sociale pour l'organisation de l'entrée de l'enfant ;
- Avec l'infirmière pour l'organisation du suivi médical durant la période d'accueil de l'enfant ;

- Au sein du service :

- 2 moments de rencontre « enfant/parent(s)/puéricultrice de référence » (30 minutes en matinée) ;
- 3 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

**En présence des parents** : le temps d'accueil n'est pas facturé.

**En l'absence des parents** : le montant est facturé au prorata du barème ONE et du temps d'accueil de l'enfant.

**Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.**

- LES FOURNITURES

- Liste de matériel à fournir par les parents :

- Photo(s) de famille;
- Un seul doudou, qui sera lavé régulièrement par vos soins;
- Une tétine, adaptée à l'âge, qui restera à la crèche;
- Un biberon;
- Du lait maternel (daté et étiqueté au nom de l'enfant);
- Des tenues de rechange (body, chaussettes, vêtements), adaptées à l'âge;
- Un sac réutilisable pour le linge sale;
- Des langes;
- Une crème pour le change autorisée par le milieu d'accueil (selon la liste de la crèche);

- Un thermomètre;
- Pour les soins de nez : sérum physiologique ou spray marin;
- Pour l'extérieur : chaussures fermées et vêtements adaptés à la météo;
- Pour l'été : casquette/chapeau, langes piscine et crème solaire indice 50 (date d'ouverture indiquée, de moins de 12 mois);
- Lorsque votre enfant commence à se tenir debout : chaussons souples ou chaussettes anti-dérapantes;
- Lors de l'acquisition de la propreté : slips ou culottes de rechange;
- Le carnet de santé O.N.E. de l'enfant, avec une vignette apposée en 1ère page, qui doit toujours accompagner l'enfant.

Chaque objet doit être identifié (nom + prénom de votre enfant) afin d'éviter toute perte, principalement la tétine, le doudou, le lait maternel et les vêtements.

Si votre enfant porte des couches lavables, il est indispensable d'avoir :

- Au minimum 5 langes par jour de crèche équipés de l'insert, ainsi que 5 culottes ;
- Un sac spécifique pour langes sales ;
- Une culotte spécifique, lors de l'acquisition de la propreté ;
- Des couches jetables, en cas de diarrhées ;

- Liste de matériel non-autorisé, pour des raisons de sécurité :

- Comme objet affectif : doudou non-adapté (couverture, grand foulard, vêtement, etc.) ;
- Coussin d'allaitement ;
- Bijoux (boucles d'oreilles, gourmette, collier, etc.) ;
- Collier de dentition ;
- Attache-tétine et cordelette ;
- Pour les cheveux, pas de pince, ni d'élastique autre que les deux modèles autorisés (voir auprès des puéricultrices), ni de perle, etc.

#### • PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

La crèche « Les Chatons » accueille des enfants depuis le terme du congé de maternité jusqu'à leur scolarisation, du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 et minimum 220 jours par an. Elle est fermée le week-end et les jours fériés.

Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil. Ce calendrier est communiqué au début de chaque année ou lors de l'entrée de votre enfant à la crèche.

Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.

Attention : les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans un délai ne dépassant pas le 15 du mois précédent.

#### • ORGANISATION QUOTIDIENNE

- Une absence imprévue ou arrivée tardive de l'enfant doit nous être communiquée le plus tôt possible et au plus tard à 9h00 (sauf circonstances exceptionnelles) sous peine de se voir facturer la journée ou de ne pas pouvoir accepter l'enfant.
- Avant 7h30 l'enfant peut arriver en pyjama moyennant un premier change effectué à la maison. Au-delà, il devra être habillé pour la journée (tenue confortable, permettant la liberté de mouvement).
- Le premier biberon est donné par les parents avant l'arrivée de l'enfant. Le déjeuner tartine est organisé jusque 8h30.
- Le dîner est servi vers 11h00, les enfants mangeant à la crèche doivent arriver au plus tard à 10h30.

- Pour respecter la sieste des enfants, nous vous demandons de ne pas présenter ou reprendre votre enfant entre 12h30 et 13h30. L'horaire d'arrivée et de départ est défini dans le contrat d'accueil et celui-ci devra être respecté.
- Il vous est demandé d'arriver au plus tard à 18h20 dans le service afin que le retour se fasse dans les meilleures conditions. Une autorisation préalable et écrite des parents (fiche signalétique) devra être remise au milieu d'accueil dans
- le cas où une tierce personne se présenterait pour reprendre l'enfant.
- Une personne de moins de 16 ans peut reprendre votre enfant en cas d'impossibilité matérielle de vous organiser autrement si une autorisation écrite nous est remise.
- Si un imprévu survient dans votre horaire et que votre enfant doit être repris par une personne inhabituelle, veuillez nous prévenir le plus rapidement possible en mentionnant l'identité de celle-ci, qui devra obligatoirement être munie de sa carte d'identité.
- Les jours et heures de présence sont inscrits sur une grille horaire que vous devez compléter et signer chaque mois. Vous devrez respecter cet horaire. L'horaire mensuel de fréquentation de votre enfant doit être rendu au plus tard le 15 du mois précédent afin d'assurer une meilleure organisation.
- Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, or absence justifiée annoncée par les parents, il doit au minimum être présent 12 journées complètes ou incomplètes (minimum 4h/jour) par mois. Pour des raisons de santé ou de convictions religieuses et philosophiques, nous acceptons un régime alimentaire particulier en fonction des possibilités de la crèche. Aucun aliment préparé à la maison ne pourra être donné à la crèche.
- Tout aliment fourni par les parents (lait en poudre et aliment de régime) doit nous parvenir dans l'emballage d'origine fermé.
- Le lait maternel sera conditionné dans un contenant daté et étiqueté aux nom et prénom de l'enfant. Seuls les anniversaires dès l'âge de 2 ans sont fêtés au sein de la crèche. A cette occasion, ce sont les
- puéricultrices qui préparent le gâteau avec les enfants.
- Pour une question d'hygiène et de sécurité, il vous est demandé de rester dans le hall d'entrée. Pour tout autre déplacement dans la crèche, l'usage des sur-chaussures est obligatoire.
- Les enfants sont sous l'entière responsabilité de la personne reprenant l'enfant dès que cette dernière est présente dans la crèche. Lorsque les enfants sont dans le jardin, la personne qui reprend l'enfant s'occupe de son départ afin que le groupe reste sous la surveillance des puéricultrices. Dès que votre enfant aura 2 ans, nous vous demanderons de nous communiquer la date de son entrée à l'école
- afin de l'accompagner lors de ce passage.

8. LE DROIT A L'IMAGE (*Voir ANNEXE 3 : Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos.*)

Nous vous demanderons de compléter le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux,...).

9. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, vous pourrez déduire fiscalement les frais de garde pour vos enfants de moins de 12 ans (Le contenu de cette disposition est modifiable selon la législation en vigueur).

Pour ce faire, l'assistante sociale vous remettra l'attestation fiscale suivant le modèle transmis par l'ONE, dont le cadre 1 est rempli par ce dernier et le cadre 2 par le milieu d'accueil.

## 10. ASSURANCES

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels).

Les enfants sont couverts pendant leur présence dans l'établissement.

Les dommages aux lunettes ne sont couverts qu'à la condition que les lunettes soient portées au moment de l'accident. Tout autre objet personnel n'est pas couvert par notre assurance.

## 11. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE (Voir ANNEXE 4 : Communication à l'intention des parents)

### **A : PARENTS ⇔ CRECHE**

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

### **B : ONE ⇔ CRECHE**

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

### **C : ONE ⇔ PARENTS**

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

## 12. DISPOSITIONS MEDICALES

### • ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTE

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire du médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie. Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner, ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant.

Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.

Pour ce faire, 4 examens sont obligatoires : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

L'examen d'entrée peut se dérouler en présence des parents.

Les parents ont la possibilité de faire vacciner leur enfant par le médecin de la crèche. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'ANNEXE 8 «Autorisation de vaccination».

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.

### • SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de santé est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

Les parents doivent fournir un certificat d'entrée (Voir ANNEXE 5 – Certificat d'entrée en milieu d'accueil) avant la 1ère période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues et l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies, etc.).

Il est indispensable d'informer la crèche d'une quelconque chute de votre enfant et ce, dans un souci d'observation optimale. Si son état général inquiète le personnel de la crèche, il pourrait vous être demandé de venir le rechercher et de consulter votre médecin.

Si votre enfant a besoin de kiné ou de logopédie, nous acceptons le passage de ces professionnels paramédicaux pour autant que ces derniers ne perturbent pas la vie à la crèche. Par contre, la visite de votre médecin n'est pas autorisée.

- **VACCINATION**

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque C, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

- **DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE**

La crèche vous informera des séances de dépistage visuel organisées en son sein, ainsi que d'autres activités éventuelles.

- **EN CAS DE MALADIES**

Si l'enfant est malade, nous vous demandons de prévenir la crèche le plus rapidement possible.

En cas d'absence pour maladie de plus de 2 jours, un certificat médical (Voir ANNEXE 6 - Certificat de maladie (à compléter par le médecin traitant ou le pédiatre)) précisant si votre enfant peut ou non fréquenter la collectivité devra nous être fourni.

Si l'enfant revient avant la fin du certificat, un nouveau certificat médical vous sera réclamé précisant la nouvelle date de reprise.

Au retour de votre enfant, si son état général inquiète le personnel de la crèche, il pourrait vous être demandé de venir le rechercher et de consulter à nouveau votre médecin.

Si l'enfant est atteint d'une maladie reprise dans le tableau d'éviction (Voir ANNEXE 7 - Tableau d'éviction) de l'ONE, l'enfant ne peut pas être accueilli. Les maladies contagieuses doivent être déclarées à la crèche.

Si des symptômes de maladies du tableau d'éviction apparaissent pendant les heures d'accueil, les parents en seront informés afin de prendre les dispositions nécessaires. Il en sera de même en cas de température élevée persistante et/ou d'altération de l'état général.

Un certificat médical attestant que votre enfant peut fréquenter la crèche vous sera demandé.

Si un traitement doit être donné pendant l'accueil, ce dernier devra être spécifié sur le certificat médical ou dans le carnet de santé. La prescription doit être écrite, nominative, datée et signée. Elle doit mentionner la posologie précise, la durée et la fréquence du traitement.

Dans le cas contraire, aucun traitement ne sera administré par le personnel.

Sans certificat médical, aucun remède, qu'il soit allopathique (médecine traditionnelle), homéopathique ou phytothérapique, ne sera administré au sein de la crèche, que cela soit par le personnel ou par les parents.

Seul du paracétamol peut être administré, sans prescription médicale, en cas de température au-delà de 38.5°C. Le personnel veillera à ce qu'il y ait un intervalle minimal de 4 heures entre 2 prises.

A cet effet, afin d'éviter toute surcharge médicamenteuse, il est important d'informer le personnel de tout traitement administré à domicile.

Si votre médecin prescrit des aérosols plusieurs fois par jour, seul un aérosol sera administré à la crèche. La vitamine D, le fer ou tout autre complément alimentaire ne sont pas administrés à la crèche.

En cas d'anesthésie générale, pour des raisons de bien-être et de sécurité, votre enfant ne pourra être accueilli à la crèche durant 48h.

Les allergies alimentaires ou toute autre situation particulière doivent faire l'objet d'un certificat médical précisant le régime alimentaire, les évictions, etc. Ce document devra être actualisé lors de toute modification.

- **ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES** (*Les besoins spécifiques d'un enfant peuvent être la conséquence ou non de l'existence d'une déficience, d'une maladie ou d'une affection particulière.*)

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

- **URGENCES**

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

- les parents;
- le médecin référent de la crèche;
- les services d'urgences (112).
- En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical (voir lettre informative en ANNEXE 9).
- En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses (*AVIQ : région wallonne /COCOM : région bruxelloise*), avec l'accord des parents, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.

### 13. DOCUMENTS À FOURNIR

- a. Le contrat d'accueil;
- b. Le questionnaire « Check-list » ;
- c. Une composition de ménage;
- d. Les attestations des employeurs ET les fiches de paies du ménage (la plus représentative et correspondant à un mois complet);
- e. Pour les travailleurs indépendants, l'avertissement extrait de rôle, le plus récent;
- f. Une attestation concernant les revenus complémentaires (pension alimentaire, allocations de chômage, congé parental, autres revenus imposable ou non tel que les loyers, etc.);
- g. 2 vignettes de mutuelle;
- h. Le certificat médical d'entrée (Annexe 5);
- i. L'autorisation de vaccination (Annexe 8);
- j. La fiche d'informations de l'enfant (Annexe 10);
- k. Le document relatif au droit de l'image (Annexe 3).

### 14. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect, par la ou (les) personne(s) qui a/ont conclu le contrat d'accueil, des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médicosocial.

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par courrier postal (date d'envoi faisant foi).

L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

#### 15. CESSION DE REMUNERATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

La crèche applique la cession de créance.

#### 16. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

#### 17. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable.

L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Madame, Monsieur la/le président-e de l'O.N.E

Comité Subrégional du Hainaut Domaine du Bois d'Archin Route d'Erbisoeul, 5  
7011 Ghlin

Tél. : 065/39.96.60

Mail : [asr.hainaut@one.be](mailto:asr.hainaut@one.be)

Si la voie judiciaire est néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

### B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

#### 1. 1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Tournai

Adresse du lieu d'accueil : Rue d'Amour, 12 à 7500 Tournai Représenté par :

Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE Fonction : Bourgmestre et Directeur Général f.f.

Personnes de contact : équipe médico-sociale

Téléphone : +32 (0) 69 21 43 87

E-mail : [creche.chatons@tournai.be](mailto:creche.chatons@tournai.be) Téléphone : +32 (0) 69 21 43 87

ET

#### 1. 2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Mère ou parent 1	Père ou parent 2
Nom et prénom :	Nom et prénom :
N° de registre national : Adresse :	N° de registre national : Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
E-mail :	E-mail :

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS [AUTRE(S) QUE LES PARENTS] QUI CONDUI(SENT) L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER  
(Une autorisation préalable et écrite des parents ou des personnes qui confient l'enfant devra être remise au milieu d'accueil dans le cas où une tierce personne se présenterait pour déposer ou reprendre l'enfant)

Nom et prénom :	Nom et prénom :
Lien de parenté :	Lien de parenté :
Téléphone :	Téléphone :

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom :  
Prénom :  
Date et lieu de naissance :  
N° de registre national :  
Résidence habituelle :

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La crèche accueille l'enfant à raison de ..... jours et/ou ..... demi-jours par semaine, de ..... jours et/ou ..... demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du .....

au .....<sup>15</sup>.

Selon l'horaire suivant :

	MATIN	APRES-MIDI
<b>LUNDI</b>		
<b>MARDI</b>		
<b>MERCREDI</b>		
<b>JEUDI</b>		
<b>VENDREDI</b>		

Mensuellement, le parent complètera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil.

Sur demande, toute journée ou demi-journée non-prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil de la crèche.

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de..... (nombre de jours/semaines sur base des activités prévues, congés des parents).

Ces absences sont réparties de la manière suivante (à titre indicatif) :

..... **Jours/semaine** Du ..... au .....

<sup>15</sup>Date présumée d'entrée de l'enfant et date présumée de sortie de l'enfant. Cette date est révisable d'un commun accord, moyennant la signature d'un avenant au présent contrat.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

• AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire s'élève à : 150 EUR.

Celle-ci est versée sur le compte bancaire : «Crèche communale cautions Les Chatons – Ville de Tournai» - N° BE23 1261 1025 2391

dans les 15 jours suivant la signature du contrat d'accueil, avec pour communication : «le nom de famille que portera votre enfant + Chatons».

- **PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

La participation financière des parents est à verser sur le compte bancaire BE90 0960 1253 3532 dans les 15 jours suivant la réception de la facture, en reprenant la communication structurée mentionnée sur celle-ci.

6. **ENGAGEMENT CONTRACTUEL**

Les parents déclarent avoir eu connaissance du contrat d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.

Pour accord,

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le ..... / ..... / ..... , chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Nom(s) et signature(s) du(des) parent(s)/du responsable légal :

Noms et signatures des représentants de la crèche :

Paul-Olivier DELANNOIS  
Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE  
Directeur Général f.f.

Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont obligatoires à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel (noms et prénoms des enfants) ne seront pas communiquées à des tiers. Les délais de conservation sont de 4 ans et 6 mois pour les données personnelles et 30 ans pour les données médicales. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD. A cet effet, vous pouvez prendre contact par mail à : [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be). Si vous estimez que nous, la Ville de Tournai, n'avons pas respecté vos droits et/ou n'avons pas traité vos données personnelles conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

**21. Crèche "Clos des Poussins". Présentation du nouveau contrat d'accueil. Approbation**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans le cadre de la réforme de "l'accueil de la petite enfance" de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), les crèches communales ont été invitées à rédiger un nouveau contrat d'accueil, et ce pour le 1er janvier 2022, date de leur entrée en vigueur;

Considérant que la rédaction des contrats d'accueil propres à chaque crèche communale a été effectuée en collaboration avec les équipes médico-sociales et les responsables des crèches communales;

Considérant que ces contrats d'accueil ont été préalablement relus et approuvés par les services communaux, la coordinatrice O.N.E, ainsi que le service d'expertise comptable de l'O.N.E;

Considérant que ces contrats d'accueil ont été présentés au collège communal en date du 24 mars 2022;

Considérant qu'il appartient désormais au conseil communal d'approuver le contrat du "Clos des Poussins" dont les annexes sont jointes au présent dossier;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

d'approuver le nouveau contrat d'accueil de la crèche communale "Clos des Poussins" et dont les termes suivent:

## **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. DÉNOMINATION**

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de TOURNAI  
 Statut juridique : Administration Communale  
 Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) : BE 0207-354-920  
 Adresse du Pouvoir Organisateur : 52 rue Saint Martin 7500 TOURNAI  
 Représenté par : Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE  
 Fonction : Bourgmestre et Directeur Général f.f.  
 Personnes de contact : équipe médico-sociale : 069/22.96.92  
 E-mail : clospoussinsdirection@tournai.be

### **2. RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

Conformément :

- au **Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française** du 21/02/2019, et de l'article 2 visant à accueillir les enfants depuis le terme du congé maternité jusqu'à la scolarisation ;
- à l'**Arrêté** du Gouvernement de la Communauté française fixant le **régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s**, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et
- à l'**Arrêté** fixant le **Code de qualité de l'accueil** du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :  
 la crèche a élaboré un **projet d'accueil** et un **contrat d'accueil** et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur [Premiers pas](#) ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.  
 La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.  
 La crèche est également soumise à l'application de la **législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA)**. Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité, etc.).

### **3. ACCESSIBILITÉ ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL**

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, ...

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'**ANNEXE 1** du présent contrat.  
 La crèche accorde une priorité d'inscription de 20 % de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des

parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Par ailleurs,

La crèche accorde une priorité à l'inscription pour les besoins de parents dont l'un au moins habite sur le territoire de la Commune concernée et/ou les besoins de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur qui fait partie du pouvoir organisateur.

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l'ordre chronologique. S'il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- absence de place d'accueil disponible,
- incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :

**3 jours/semaine ou 12 jours par mois et minimum 4h/jour**

#### 4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à 150,00€. Ce montant étant, le cas échéant, revu à la baisse de sorte à ce que l'avance forfaitaire ne dépasse pas l'équivalent d'un mois d'accueil calculé selon les revenus des parents et la fréquentation de l'enfant.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un **cas de force majeure** (*Problème de santé de l'enfant ou des parents, déménagement, perte d'emploi, arrêt des études, etc.*) ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

**En l'absence de cas de force majeure** la crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

- **Confirmation et inscription définitive**

La confirmation de l'inscription définitive sera effective dès réception de la caution.

La caution est à régler 15 jours après réception du courrier de confirmation et/ou signature du contrat d'accueil. Les parents doivent confirmer la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci.

#### 5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

- **DISPOSITION GÉNÉRALE**

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE (*La participation financière des parents (PFP) couvre tous les frais d'accueil, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements*) et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.
- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

- **Les journées qui sont facturées sont :**

- les journées de présence,
- les journées assimilées à la présence effective (/exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles) (*Voir ANNEXE 2 « Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire » - Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004*).

- **Les journées non facturées sont :**

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

- **PÉNALITÉS**

- En cas d'arrivée tardive, au-delà des heures de fermeture de la crèche, un supplément de 25.00 EUR par heure entamée vous sera demandé.
- En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires en termes de présences minimales, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, l'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil.

- **MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

## 6. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

- **LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION**

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours (*15 jours = période minimum obligatoire*) qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- Rencontres au bureau :
  - Avec l'assistante sociale pour l'organisation de l'entrée de l'enfant ;
  - Avec l'infirmière pour l'organisation du suivi médical durant la période d'accueil de l'enfant ;
- Au sein du service :
  - 2 moments de rencontre «enfant/parent(s)/puéricultrice de référence»;
  - 3 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

**En présence des parents** : le temps d'accueil n'est pas facturé.

**En l'absence des parents** : le montant est facturé au prorata du barème ONE et du temps d'accueil de l'enfant, soit une demi-journée.

**Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.**

## LES FOURNITURES

- Couches
- 1 Biberon + 1 tétine adaptée à l'âge qui reste à la crèche
- Tutute adaptée à l'âge qui reste à la crèche
- Sérum physiologique ou spray marin pour les soins de nez qui reste à la crèche
- Thermomètre qui reste à la crèche
- Crème pour le change qui reste à la crèche (voir liste)
- 4 vignettes de mutuelle
- Carnet de santé : doit toujours accompagner l'enfant (laisser dans son sac)
- Sac spécifique pour la crèche
- Doudou / objet transitionnel (peluche, petit foulard)
- Photos de famille qui seront affichées dans le service de votre enfant
- Vêtements de rechange (body, ti-shirt, chaussettes, etc.)
- Pour sorties en hiver : Bottes, chaussures, manteau, bonnet
- Pour les sorties en été : linge piscine, crème solaire indice 50 qui reste à la crèche, casquette ou chapeau
- Slips, culottes de rechange lors de l'acquisition de la propreté
- Chaussons souples ou chaussettes anti-dérapantes, lorsque votre enfant commence à se tenir debout
- **TOUS LES VETEMENTS DOIVENT ETRE NOMINATIFS**

**Si votre enfant porte des couches lavables :**

- Minimum 5 langes/jour équipés de l'insert, ainsi que 5 culottes
- Un sac spécifique
- En cas de diarrhée, nous vous demandons de fournir des couches jetables.

Liste de matériel prohibé pour raisons de sécurité :

- Bijoux (bracelets, boucles d'oreilles, etc.)
- Accroches tututes et cordelettes
- Perles pour cheveux
- Pincettes à cheveux
- Collier de dentition
- Doudous non adaptés (grande couverture, gros coussin, non certifié, dangereux : yeux qui peuvent se détacher, etc.)

- **ORGANISATION INTERNE REGLES JOURNALIERES**

Une absence imprévue ou arrivée tardive de l'enfant doit nous être communiquée le plus tôt possible et au plus tard à 9h00 (sauf circonstances exceptionnelles) sous peine de se voir facturer la journée ou de ne pas pouvoir accepter l'enfant.

Pour la journée l'enfant sera propre et habillé. Avant 7h30 l'enfant peut arriver en pyjama moyennant un premier change effectué à la maison.

Le premier repas devra être donné par les parents avant l'arrivée de l'enfant pour toute arrivée après 8h00 sauf disposition particulière (notamment chez les bébés).

Les tartines sont distribuées le matin jusque 8h30.

Le dîner est servi vers 11h00, les enfants mangeant à la crèche doivent arriver au plus tard pour 10h30.

Pour respecter la sieste des enfants, nous vous demandons de ne pas présenter ou reprendre votre enfant entre 12h30 et 13h30.

L'horaire d'arrivée et de départ est défini dans le contrat d'accueil et celui-ci devra être respecté.

Il vous est demandé d'arriver au plus tard à 18h20 dans le service afin que le retour se fasse dans les meilleures conditions.

Pour des raisons de santé (voir conditions p.9) ou de convictions religieuses et philosophiques, nous acceptons un régime alimentaire particulier en fonction des possibilités de la crèche.

Aucun aliment préparé à la maison ne pourra être donné. Les gâteaux de fêtes seront réalisés à la crèche avec les enfants et leurs puéricultrices. Tout aliment de régime ainsi que le lait spécifique (le lait de vache est fourni par le milieu d'accueil) doivent nous parvenir dans l'emballage d'origine fermé, excepté le lait maternel.

Les jours et heures de présence sont inscrits sur une grille horaire que vous, parents, devez compléter et signer chaque mois. Vous devez respecter cet horaire. L'horaire mensuel de fréquentation de votre enfant doit être communiqué au personnel au plus tard le 15 du mois précédent afin d'assurer une meilleure organisation.

Au Clos des Poussins pour une question d'hygiène et de sécurité, la fratrie est priée de rester derrière la ligne rouge aménagée dans chaque service. Nous invitons les parents à entrer dans la salle de jeux avec les chaussons réservés à cet usage. L'accès aux salles de jeux et au coin change est interdit aux frères et sœurs.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents dès que ces derniers sont présents dans la crèche.

Lorsque les enfants sont dans le jardin, les parents s'occupent du départ de leur enfant afin que le reste du groupe reste sous la surveillance de la puéricultrice.

Dès que votre enfant aura 2 ans, nous vous demanderons également de nous communiquer la date exacte de son entrée à l'école.

- **PÉRIODES D'OUVERTURE**

- Heures et jours d'ouverture :

- **Lundi au vendredi de 6h00 à 18h30**

- Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil.
- Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.
- Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

## **7. LE DROIT A L'IMAGE** (*Voir ANNEXE 3 : Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos*)

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux,).

## **8. RÉDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE**

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans (*Le contenu de cette disposition est modifiable selon la législation en vigueur*).

Pour ce faire, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale suivant le modèle transmis par l'ONE, dont le cadre I est rempli par ce dernier et le cadre II par le Pouvoir organisateur ou son représentant.

## **9. ASSURANCES**

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels). Les enfants sont couverts pendant leur présence dans l'établissement. Les dommages aux lunettes ne sont couverts qu'à la condition que les lunettes soient portées au moment de l'accident. Tout autre objet personnel n'est pas couvert par notre assurance.

## **10. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE** (*Voir ANNEXE 4 : Communication à l'intention des parents*)

### **A : PARENTS <--> CRECHE**

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

### **B : ONE <--> CRECHE**

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

### **C : ONE <--> PARENTS**

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

## **11. DISPOSITIONS MÉDICALES**

### **• ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTE**

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie. Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner, ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant.

Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.

Pour ce faire, **4 examens sont obligatoires** : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie. L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible.

Les parents ont la possibilité de faire **vacciner** leur enfant par le médecin de la crèche. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'**ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination »**.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.

- **SURVEILLANCE DE LA SANTÉ**

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le **carnet de santé** est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

Les parents doivent fournir un **certificat d'entrée** (*Voir ANNEXE 5 – Certificat d'entrée en milieu d'accueil*) dès la période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies,...).

Il est indispensable d'informer la crèche d'une quelconque chute de votre enfant et ce dans un souci d'observation optimale. Par mesure de précaution, consultez un médecin avant que votre enfant ne vienne à la crèche afin de vous munir d'un certificat autorisant votre enfant à fréquenter la crèche.

Si votre enfant a besoin de kiné, de logopédie, nous acceptons le passage des professionnels paramédicaux pour autant que ces dernières ne perturbent pas la vie de la crèche. Par contre, la visite de votre médecin n'est pas autorisée à la crèche.

- **VACCINATION**

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les **vaccins obligatoires** en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : **poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons**.

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque C, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

- **DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE**

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées en son sein. Elle vous informera également d'autres activités éventuelles.

- **MALADIES**

Si l'enfant est **malade**, nous vous demandons de prévenir la crèche le plus rapidement possible. En cas d'absence pour maladie de plus de 2 jours, un certificat médical (*Voir ANNEXE 6 - Certificat de maladie à compléter par le médecin traitant ou le pédiatre*) précisant si l'enfant peut ou non fréquenter la collectivité devra nous être fourni.

Si l'enfant est atteint d'une **maladie reprise dans le tableau d'éviction** (*Voir ANNEXE 7 - Tableau d'éviction*) de l'ONE, l'enfant ne peut pas être accueilli. Les maladies contagieuses doivent être signalées à la crèche.

Si des **symptômes du tableau d'éviction apparaissent pendant les heures d'accueil**, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre contact avec leur médecin. Il en sera de même en cas de température élevée persistante et/ou d'altération générale de votre enfant.

Un certificat médical attestant que votre enfant peut fréquenter la crèche vous sera demandé.

Si un traitement doit être donné pendant l'accueil, ce dernier devra être spécifié sur le certificat médical ou dans le carnet de santé.

Le certificat médical de prescription doit être écrit, nominatif, posologie précise, durée et fréquence du traitement, daté et signé. Si l'attestation de soin n'est pas suffisamment précise, aucun traitement ne sera donné par le personnel.

Aucun remède, qu'il soit allopathique (médecine traditionnelle) ou homéopathique, ne sera administré au sein de la crèche que ce soit par le personnel ou par les parents sans un certificat médical.

Seul du paracétamol peut être administré en cas de température au-delà de 38.5°C. Le personnel veillera à ce qu'il y ait un intervalle minimal de 4 heures entre les prises. A cet effet, afin d'éviter toute surcharge médicamenteuse, il est important d'informer le personnel de tout traitement administré à domicile.

Si votre médecin prescrit des aérosols plusieurs fois par jour, seul un aérosol maximum sera administré à la crèche.

La vitamine D, le fer ou tout autre complément alimentaire ne seront pas administrés à la crèche.

En cas d'anesthésie générale, pour des raisons de bien-être et de sécurité, votre enfant ne pourra être accueilli à la crèche durant 48h.

Les allergies alimentaires ou autres doivent faire l'objet d'un certificat médical précisant le régime alimentaire, les évictions, les traitements, etc. Un certificat médical est également exigé quand le régime alimentaire ou le traitement est modifié.

- **ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES** (Les besoins spécifiques d'un enfant peuvent être la conséquence ou non de l'existence d'une déficience d'une maladie ou d'une affection particulière)

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

- **URGENCES**

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

- Les parents
- Le médecin pédiatre référent du Clos des Poussins
- Les services d'urgences (112)

En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.

En cas de contact avec un enfant atteint de **méningite à méningocoque** ou à **Haemophilus** et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses (*AVIQ : région wallonne*), il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant avec l'accord des parents.

## 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les) personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médico-social.

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par écrit par courrier simple. La date d'envoi faisant foi.

L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

### 13. CESSIION DE RÉMUNÉRATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents. La crèche applique la cession de créance.

### 14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

### 15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

Madame, Monsieur la(le) président(e) de l'O.N.E

Comité Subrégional du Hainaut

Domaine du Bois d'Archin

Route d'Erbisoeul, 5

7011 GHLIN

Tel : 065/39.96.60

Mail: [asr.hainaut@one.be](mailto:asr.hainaut@one.be)

### 16. DOCUMENTS A FOURNIR - RAPPEL

Le contrat d'accueil ;

- Le questionnaire « Check-list »;
- Une composition de ménage;
- Les attestations des employeurs ET les fiches de paies du ménage (la plus représentative et correspondante à un mois complet). Pour les travailleurs indépendants, l'avertissement extrait de rôle le plus récent;
- Déclaration des revenus du ménage;
- Une attestation concernant les revenus complémentaires (pension alimentaire, allocations de chômage, congé parental, autres revenus imposable ou non tel que les loyers, etc.);
- 4 vignettes de mutuelle;
- La fiche d'admission et d'information de l'enfant;
- Le document relatif au droit de l'image (Annexe 3);
- Le certificat médical d'entrée (Annexe 5);
- L'autorisation de vaccination (Annexe 8);
- La fiche de présence type (annexe 11).

## B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

### 1.1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Tournai  
 Adresse du lieu d'accueil : 30b rue de Barges 7500 TOURNAI  
 Représenté par : Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE  
 Fonction : Bourgmestre et Directeur Général f.f.  
 Personnes de contact : équipe médico-sociale : 069/22.96.92  
 E-mail : clospoussinsdirection@tournai.be

Et

### 1.2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Mère ou parent 1	Père ou parent 2
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tel :	Tel :
Tel urgence :	Tel urgence :
Mail :	Mail :
N° national :	N° national :

### 2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 18 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER.[\[1\]](#)

Personne 1	Personne 2	Personne 3
Nom :	Nom :	Nom :
Tel :	Tel :	Tel :
Lien avec l'enfant/parent :	Lien avec l'enfant/parent :	Lien avec l'enfant/parent :

### 3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom :  
 Prénom :  
 Date et lieu de naissance :  
 Résidence habituelle :

### 4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La crèche accueille l'enfant à raison de    jours et/ou    demi-jours par semaine, de    jours et/ou    demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du ..... au .....[2].

Selon l'horaire suivant :

	MATIN	APRES-MIDI
<b>LUNDI</b>		
<b>MARDI</b>		
<b>MERCREDI</b>		
<b>JEUDI</b>		
<b>VENDREDI</b>		

En cas d'horaires variables, le parent complètera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil[3].

Sur demande, toute journée ou demi-journée non prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de .....  
(nombre de jours/semaines sur base des activités prévues, congés des parents).

Ces absences sont réparties de la manière suivante (à titre indicatif) :

..... Jours/semaine	Du ..... au .....
..... Jours/semaine	Du ..... au .....
..... Jours/semaine	Du ..... au .....
..... Jours/semaine	Du ..... au .....
..... Jours/semaine	Du ..... au .....

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- **AVANCE FORFAITAIRE**

L'avance forfaitaire s'élève à : EUR.

Celle-ci est versée : sur le compte bancaire **BE 34 1261 1025 2290** dans les 15 jours suivant la réception de la facture avec pour communication : Caution + nom de l'enfant + Clos Poussins

- **PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

La participation financière des parents est à verser : sur le compte bancaire

**BE 13 0910 1253 3439** 15 jours après réception de la facture au plus tard, en reprenant la communication structurée reprise sur la facture.

## 6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents déclarent avoir eu connaissance du contrat d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.

Pour accord,

Fait en double exemplaire le ....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Nom et signature du (des) parent(s)/responsable légal :

Noms et signatures des représentants de la crèche :

Paul-Olivier DELANNOIS  
Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE  
Directeur Général f.f.

Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont obligatoires à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers. Les délais de conservation sont de 4 ans et 6 mois pour les données personnelles et 30 ans pour les données médicales. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RDPG à l'adresse suivante : [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be).

Si vous estimez que nous, la Ville de Tournai, n'avons pas respecté vos droits et/ou n'a pas traité vos données personnelles conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

- [1] Une autorisation préalable et écrite des parents ou des personnes qui confient l'enfant devra être remise au milieu d'accueil dans le cas où une tierce personne se présenterait pour déposer ou reprendre l'enfant.
- [2] Date présumée d'entrée de l'enfant. Date présumée de sortie de l'enfant : celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant. Cette date est révisable d'un commun accord, moyennant la signature d'un avenant au présent contrat.
- [3] Voir ANNEXE 10 – Fiche de présences type.

**22. «Tournai en fête» 2022. Convention avec l'ASBL Hainaut Événement et Animation. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Ne voyez pas là un acharnement de ma part puisque je suis déjà intervenu sur ce point en avril 2019. Mais force est de constater néanmoins qu'on prend les mêmes et on recommence pour Mons en fête pardon pour Tournai en fête. Vous semblez être marié ou cadennassé avec ce média montois depuis quelques années, média radio qui se cache semble-t-il maintenant sous un autre nom, en tout cas sous des documents écrits ASBL Hainaut événement et animation, cela fait sûrement plus sérieux et plus crédible. Plus sérieusement, même dans leurs terres montoises ce média été écarté par les autorités de la cité du doudou pour la fête du même nom.

C'est interpellant, je cite le bourgmestre de Mons, l'argent public sera mieux utilisé avec la RTBF qu'avec Sud Radio et de poursuivre, l'organisation générale du concert ces dernières années n'était plus à la hauteur de l'importance que revêt notre ducasse patrimoine immatériel de l'Unesco, fin de citation. Tournai ne mérite-t-elle pas mieux elle aussi. Qu'en est-il de la loi et du respect des appels d'offres comme fait à Mons cette année, d'autres opérateurs ont-ils été contactés? Nos énergies locales sont encore trop absentes de ce programme. Au-delà de ça, je reste convaincu que ce premier week-end de juin sera une réussite et qu'un public nombreux répondra présent à cette animation. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne savais pas que le conseil de Mons allait s'inviter ce soir."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Monsieur VANDECAUTER effectivement vous étiez déjà intervenu. Bon oui et cette fois-ci, il y a plusieurs appels d'offres qui ont été faits, mais c'était le cas tout le temps. Il faut savoir que Mons a son point de vue, Tournai a le sien. Peut-être que comparaison n'est pas raison, Mons a peut-être d'autres moyens qui peuvent être engagés, d'autres vedettes. Nous comme vous le savez, on a décidé quand même de faire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je propose qu'on reste à Tournai."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Simplement à Tournai, on a décidé de ne pas exploser les budgets au niveau des fêtes publiques. On nous a demandé de faire très attention. C'est ce qu'on va faire d'ailleurs. Alors ils ont changé de nom, ça ce n'est pas mon problème. Mais je pense qu'ils nous proposent encore un beau programme. On doit rester dans des budgets limités qui sont les nôtres. Alors on n'aura pas peut-être cette fois-ci Patrick Sébastien ou Calogero, ou peut-être ce que Mons est capable de faire. Mais ce que je peux dire, c'est que nous, on est très contents de notre collaboration. Il faut quand même savoir que Sud Radio, depuis qu'on collabore avec eux, qui a changé de nom, Mons Hainaut, fait quand même un gros travail, il nous amène quand même beaucoup d'aide logistique aussi, beaucoup d'aide, maintenant, quand vous dites qu'on n'utilise pas les locaux, tous les animateurs seront locaux, les chanteurs, on va intégrer des chanteurs tournaisiens dans le programme. On essaie de faire notre possible avec les moyens dont on dispose, et je vais vous dire très sincèrement qu'on est content de notre collaboration. Maintenant, on peut discuter de dire oui, c'est toujours les mêmes, c'est toujours ci c'est toujours ça. Et rien ne dit qu'un jour ça ne changera pas mais actuellement moi, j'espère tout comme vous, qu'on aura énormément de monde et je crois que les gens sont demandeurs. Pour le reste, on peut discuter, mais tout a été fait dans les normes, sans aucun problème, c'est eux qui répondaient le mieux à nos attentes et c'est pour ça qu'on a établi cette convention, je l'espère amènera un très beau week-end prochain."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Ce serait bien qu'on ait connaissance des autres entreprises ou opérateurs qui ont été consultés pour l'appel d'offres. Peut-être pas pour cette année mais pour l'avenir en tout cas. Maintenant le budget, c'est clair que ce n'est pas l'ancien organisateur du vingt et un juillet qui dira le contraire, mais avec le budget qu'on met, est-ce que le Tournaisien ne mérite pas mieux qu'un Houcine, Hoda et Maud ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Est-ce que moi je peux vous dire la même chose? Je ne vous dis pas que j'apprécie ces groupes-là, mais c'est très subjectif. Voilà, c'est tout. Maintenant, l'avenir nous l'apprendra."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"On est tous d'accord avec ça. Ce sera noir de monde et ce sera l'essentiel."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Vous oubliez de dire, vous citez peut-être quand même les moins connus. Vous ne citez même pas les Tournaisiens qu'on va intégrer, il y a quand même encore une fois des gens, les années 80, des choses ainsi des covers des Beatles. En fait, selon moi, je me réjouis, c'est qu'il y en a pour tous les âges, pour tous les goûts, c'est très éclectique. Et après on peut discuter. Mais tout cela est très subjectif."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"C'est clair. C'est surtout une clé sur porte. Ça réduit votre travail."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais ça, je peux entendre aussi parce que souvent j'ai entendu souvent j'ai la philosophie aussi de dire qu'on ne fait pas nécessairement toujours le métier d'un autre. C'est vrai que c'est peut-être une clé sur porte, on peut aimer, on peut ne pas aimer. Mais, si la formule est relativement correcte et ça Monsieur BRAECKELAERE, il a raison de le dire, il n'a pas dit qui, mais c'est moi, à savoir que je serre dans les budgets parce que lorsque nous allons au CRAC, ce sont les premières lignes qu'on regarde au niveau budgétaire. Donc oui, je n'ai pas de budget extensible et j'ai dit effectivement au niveau de leurs services, que j'allais être très très très attentif. Alors effectivement, si demain, c'est un bide et que ça ne répond pas, mais je ne le pense pas non plus parce qu'il y a quand même quelque chose qui est toujours attrayant pour les uns et les autres c'est le spectacle par rapport aux enfants qui est totalement gratuit et là aussi il y a une demande."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Réjouissons-nous que l'événement ait lieu."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'entends votre point de vue, j'ai suivi un peu ce qui s'était passé à Mons. Mais comme j'ai dit, on n'était pas au conseil communal de Mons et si peut-être on avait fait comme Mons j'aurais peut-être d'autres formations politiques qui à Mons ont réagi et qui réagiraient ici en disant mais qu'est-ce que vous faites alors que ça a toujours été bien avant."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant qu'en date du 17 mars 2022, le collège communal a marqué son accord sur la programmation de « Tournai en fête »;

Considérant que par sa décision du 21 avril 2022, le collège communal a désigné l'ASBL HAINAUT ÉVÉNEMENT ET ANIMATION pour RMP. SA, la régie publicitaire de SUD RADIO pour l'organisation des concerts les samedi 4 et dimanche 5 juin 2022, de 18 heures à 1 heure du matin, sur la Grand-Place de Tournai;

Considérant que la contribution financière de la Ville s'élève à 70.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la Ville de Tournai et l'ASBL afin de définir les obligations des parties;

Considérant qu'un projet a été soumis à l'avis de la direction juridique et que les remarques de celle-ci ont été intégrées dans les termes de la convention;

Considérant qu'en séance du 12 mai 2022, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention à conclure avec l'ASBL HAINAUT EVENEMENT ET ANIMATION pour RMP. SA, la régie publicitaire de SUD RADIO;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention établie dans le cadre de la programmation de Tournai en fête, comme suit :

#### **«Entre :**

RMP. SA, régie publicitaire de SUD RADIO, dont le siège social est établi au 42, rue de la chaussée à 7000 Mons, représentée par Madame Maryline LELEU, responsable du dossier,

Ci-après dénommée la RADIO,

Et la Ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE, dont le siège social est établi au 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai,

Ci-après dénommé l'ANNONCEUR,

#### **1er Objet**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du marché portant sur des prestations de services relatifs à l'organisation de concerts et l'installation d'une scène et d'une sonorisation, dans le cadre de l'événement annuel "Tournai en Fête"

Il formalise les conditions négociées dans lesquelles les prestations prévues par le marché précité seront exécutées.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les conditions figurant dans le cahier spécial des charges applicables au présent marché s'appliqueront.

## 2e Apport de la RADIO

### a. La RADIO s'engage à réaliser et diffuser gratuitement :

- sur les émetteurs de Tournai, Mouscron, Ath, Enghien une campagne de 100 spots de 35 secondes qui sera OFFERTE pour l'annonce de l'ensemble des festivités (Kid's Festival compris);
- 50 spots de 30 secondes sur SUD RADIO Belgique en DAB+;
- 40 spots de 30 secondes sur SUD RADIO Hainaut en DAB+;
- annonces agendas : assurer un suivi journalistique avec annonces des événements dans nos agendas de la semaine et du week-end, diffusés sur l'ensemble du Hainaut;
- publication de l'affiche de la manifestation sur le site [www.sudradio.be](http://www.sudradio.be) ainsi que sur les réseaux sociaux de la radio;

### b. La RADIO s'engage également à offrir à l'ANNONCEUR :

- les services d'hôtes et stewards SUD RADIO afin d'assurer la distribution de programme lors de l'inauguration;
- trois parutions (3 X ½ page) dans Sudinfo Mons La Province — Nord Éclair Tournai/Mouscron;
- une semaine de visibilité web sur les sites Sudinfo (Nord Éclair et La Province);
- ¼ de page dans l'édition Wapi Ath – Tournai du Vlan;
- 10 jours de visibilité sur le bandeau d'accueil Page FB SUD RADIO;
- une visibilité sur [www.sudradio.be](http://www.sudradio.be).

VALORISATION DE LA COMMUNICATION OFFERTE : 40.275,00 € hors TVA

### c. La RADIO s'engage à prendre en charge l'organisation des concerts, à savoir :

- le samedi 4 juin 2022 : la réservation et le paiement :
  - du plateau "La Belgique a du talent" avec entre autres Romain Helvethius, N'Ceka, Besac Arthur et Emry Ghill;
  - de Stars Ac Comeback avec Houcine, Hoda et Maud;
  - du podium années 80' 90' avec Philippe Lafontaine, Jean Schultheis, Alec Mansion, Benny B et Thom Dewatt;
- le dimanche 5 juin 2022 : la réservation et le paiement :
  - du plateau pop francophone (Julie Zenatti, Olympe, 3 Vagues...)
  - du Cover "The Scarabees";
  - de SUD RADIO Discoteca avec TIMCEE;
- la gestion des contrats d'artistes, fiches techniques, rider... L'accompagnement des artistes et de l'équipe technique tout le week-end, la gestion des logements, les déplacements... la prise en charge des hôtels et navettes;
- la réservation et le paiement de la sonorisation pour les 3 jours (son + lumières) du vendredi 3 au dimanche 5 juin 2022 inclus;
- la réservation et le paiement de la scène pour les 3 jours, barrières crash, régie son, escaliers...;
- le montage et le démontage de la scène, la mise en lumière et le contrôle OCB;
- la présence d'un coordinateur sur place du jeudi 2 juin (montage) au dimanche 5 juin inclus (fin des concerts — démontage);
- elle veillera à contracter les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché, justifiera de la souscription de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché et sera en mesure de produire cette attestation à tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Le tout pour le budget convenu dans le cahier des charges : 70.000,00 € TVA comprise.

### **3e Apport de l'ANNONCEUR (La Ville de Tournai)**

L'ANNONCEUR s'engage à :

- assurer la présence du logo SUD RADIO sur toute la communication ayant un trait aux différents événements organisés pour le week-end de Tournai en fête (affiches, site internet, oriflammes...);
- le logo SUD RADIO devra toujours faire au minimum 10 % de l'espace total de chaque support;
- garantir une exclusivité sectorielle (média radio) à SUD RADIO pendant toute la durée de la présente convention sur l'ensemble de la communication et sur les sites de la manifestation. L'exclusivité sectorielle est valable également pour toute publicité et annonce commerciales;
- diffuser SUD RADIO sur les différents sites de la manifestation si diffusion musicale il y a (parc communal, Grand-Place);
- prendre en charge les loges, les repas chauds et froids (selon contrat des artistes et contrat équipe de sonorisation) ainsi que les frais SABAM. La liste des besoins en catering est annexée à la présente convention;
- prendre en charge la sécurité du site et de l'infrastructure générale, la pose et dépose des barrières Nadar et Heras... du jeudi 2 juin au dimanche 5 juin 2022 inclus;
- verser un acompte de 30 % du montant demandé dès signature de la présente convention, soit 21.000,00 € TVA comprise;
- prendre en charge les frais de SABAM, les droits voisins et toutes autres taxes propres à l'événement.

### **4e Divers**

- l'ANNONCEUR assumera l'entière responsabilité du contenu du message;
- Madame Maryline LELEU, mandatée par la RADIO, sera chargée de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat;
- en cas d'inexécution par l'ANNONCEUR de tout ou partie de ses engagements, la RADIO se réserve le droit de lui facturer le montant correspondant au montant de la valeur de la campagne et des frais divers tels que production du support, frais de personnel liés à la manifestation... Le montant de cette indemnisation devra correspondre au montant du dommage réellement subi;
- en cas d'inexécution par la RADIO de tout ou partie de ses engagements, l'ANNONCEUR se réserve le droit de lui réclamer une partie de l'acompte versé;
- conformément aux termes du cahier des charges, la RADIO pourra prétendre au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10e jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres;
- les présentes conditions concernant uniquement la ou les dates stipulées;
- tout différend concernant la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Mons, division Tournai. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de rechercher une solution amiable.

Fait à Tournai, le ..... 2022, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la RADIO,  
LELEU Maryline  
Gestionnaire du dossier

Pour la Ville de Tournai  
Paul-Olivier DELANNOIS  
Bourgmestre  
Paul-Valéry SENELLE  
Directeur général faisant fonction ».

**23. Acquisition de matériaux à destination de l'aménagement du Pont de Maire. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux en annexe;

Considérant le cahier des charges N° 2022/AC/2150 relatif au marché "Acquisition de matériaux à destination de l'aménagement du Pont de Maire" établi par les services techniques;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 : Menuiserie, estimé à 7.941,90 € hors TVA ou 9.609,70 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 : Quincaillerie, estimé à 3.934,75 € hors TVA ou 4.761,05 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 : Matériaux de construction, estimé à 2.129,50 € hors TVA ou 2.576,70 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 4 : Rideaux à lanières, estimé à 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 5 : Métaux, estimé à 1.670,00 € hors TVA ou 2.020,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.426,15 € hors TVA ou 23.505,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 24 mars 2022, approuvant le marché portant sur l'aménagement des ateliers du Pont de Maire, ayant pour objet l'installation de séparateurs, d'isolation au feu de l'atelier forge et de fourniture et placement de trois escaliers, pour un montant estimé à 69.938,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant total estimé de ces deux marchés est de 93.443,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60 (n° de projet 20220247) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE:**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/AC/2150 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux à destination de l'aménagement du Pont de Maire", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.426,15 € hors TVA ou 23.505,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60 (n° de projet 20220247).

**24. École communale Les Apicoliers 2. Lot 1 : Isolation du plancher des combles (y compris éclairage LED). Lot 2 : remplacement des châssis. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2020, la ville de Tournai a reçu l'octroi du subside dans le cadre du programme UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) exceptionnel PWI 2019;

Considérant que la subvention est destinée à des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment scolaire de l'enseignement obligatoire;

Considérant que le présent marché porte sur l'isolation du plancher des combles, en ce compris l'éclairage LED (lot 1) et le remplacement des châssis (lot 2) de l'école communale Les Apicoliers 2;

Considérant que ces travaux vont permettre d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment et de réaliser des économies d'énergie;

Considérant le cahier des charges N° 2022/NB/2167 relatif au marché "École communale Les Apicoliers 2. Lot 1 : Isolation du plancher des combles (y compris éclairage LED). Lot 2 : remplacement des châssis" établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 : Isolation du plancher des combles (y compris éclairage LED), estimé à 51.163,35 € hors TVA ou 54.233,15 €, 6%TVA comprise;

\* Lot 2 : remplacement des châssis de l'école communale Les Apicoliers 2, estimé à 229.061,10 € hors TVA ou 242.804,77 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 280.224,45 € hors TVA ou 297.037,92 €, TVA comprise (16.813,47 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, lors de la modification budgétaire n°1, article 722/724-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE:**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/NB/2167 et le montant estimé du marché "École communale Les Apicoliers 2. Lot 1 : Isolation du plancher des combles (y compris éclairage LED). Lot 2 : remplacement des châssis", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 280.224,45 € hors TVA ou 297.037,92 €, TVA comprise (16.813,47 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2022, par voie de modification budgétaire, article 722/724-60 (n° de projet 20220232). Un transfert du 722/733-60 vers le 722/724-60 sera opéré.

**25. Sécurisation et entretien cheminements modes doux 2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je voulais voir de quel type d'aménagement il s'agissait. Si on était sur du marquage par peinture ou s'il y avait une véritable intervention dans la voirie en dur si je puis m'exprimer ainsi et de là découlait alors une sous-question, pourquoi doit-on passer par des sociétés tierces et pas par des services communaux s'il ne s'agissait que entre guillemets mais rien n'est facile, on est bien d'accord d'appliquer des marquages de type peinture ou aménagement léger ? Je vois quand même qu'on parle d'un budget de 100.000,00€ qui n'avait pas pu être dépensé l'an dernier puisque justement les appels d'offres avaient révélé que c'était trop cher pour le budget de l'an dernier."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Ici vraiment pour retirer toute ambiguïté, on n'est pas sur des aménagements pour cyclistes donc on est vraiment sur les aménagements type PMR, personne à mobilité réduite. On a voulu vraiment consacrer cette année enfin l'année dernière au budget 2021 sécurisation modes doux aux personnes à mobilité réduite aux piétons, sachant qu'en 2020 on s'était consacré sur les points noirs pour les cyclistes. Ici on va retrouver au lieu-dit à ces différents carrefours tous les aménagements standards et reconnus comme étant de qualité pour que des personnes à mobilité réduite puissent traverser avec des abaissements de bordures avec aussi, ce que vous voyez ancré au sol pour pouvoir effectivement s'orienter pour les personnes avec problèmes visuels etc., on est vraiment dans une logique piétonne."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup>, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Vu la note de motivation établie par le service technique stipulant que :

*"Dans le cadre de sa volonté de sécuriser les cheminements des modes doux en veillant à garantir la continuité des aménagements et la sécurité des usagers, la ville de Tournai souhaite aménager les traversées piétonnes conformément aux normes en vigueur pour les PMR.*

*Cette année, les traversées des carrefours suivants seront aménagées :*

- Carrefour rue Beyaert et rue de l'Athénée;
- Carrefour rue de l'Athénée, rue de Monnel et Place Clovis;
- Carrefour Place Clovis et rue du Quesnoy.

*Il s'agit ici d'un marché lancé initialement en 2021 et non attribué. Après réception de l'ensemble des offres, il était apparu que les prix remis étaient supérieurs au budget alloué. Il a donc été décidé de réinscrire le dossier en 2022 en supprimant les réparations ponctuelles sur le cheminement et de maintenir les aménagements des carrefours";*

Considérant le cahier des charges N° V1394 relatif au marché "Sécurisation et entretien des cheminements modes doux 2021" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.535,00 € hors TVA ou 121.647,35 €, 21% TVA comprise (21.112,35 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220127) et sera financé par emprunts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1394 et le montant estimé du marché "Sécurisation et entretien des cheminements modes doux 2021", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.535,00 € hors TVA ou 121.647,35 €, 21% TVA comprise (21.112,35 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220127)., le montant financé par emprunts.

**26. Travaux d'aménagement en voie réservée F99C du chemin n° 37 à Tournai/Kain dit Carrière du Séminaire. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Flavien NYEMB entre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce sera environ 600 m en site propre mais d'après les témoignages qu'on a, ce sont des jonctions qui ne posent pas vraiment un problème. Alors d'autre part, à combien estimez-vous le nombre de futurs usagers quotidiens et sur quelle base ? Parce qu'il est quand même question d'une dépense de 326.000 euros. Et si vous évoquez de demander des subsides mais ils ne sont pas évalués. Alors est-ce que vous pouvez être plus clair ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Dans le même ordre d'idées, je voudrais surtout savoir si le projet de la ZACC Morel est abandonné parce que faire des travaux dans ce quartier-là tout en sachant qu'un gros dossier d'aménagement était dans les cartons, j'ai peur que cet aménagement soit à terme rendu inutilisable."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Pour réagir directement à la remarque qui a été faite par Madame MARTIN au niveau du nombre des usagers, si on veut favoriser la mobilité douce, il ne faut pas compter en raison du nombre d'usagers actuels mais en raison du nombre d'usagers futurs. Dans les pays où ça fait 40 ans qu'on le fait et en Wallonie tout le monde sait qu'on est quand même à la traîne par rapport à ça. Les usagers sont beaucoup plus constants. Ici ce qu'on essaie de supprimer petit à petit, c'est le fait que les personnes doivent interrompre leur trajet en mobilité douce et on sait que s'ils les interrompent pour beaucoup de gens ça va être le choix de la voiture. Il faut savoir ce qu'on veut sur le long terme."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci à toutes et tous pour vos différentes remarques. Il faut bien se rendre compte qu'ici, si vous me demandez de faire des prévisions comme Madame Irma, de vous dire voilà, aujourd'hui nous n'avons pas de cyclistes, mis à part des vététistes, on n'a pas de cyclistes qui passent à cet endroit-là ou des randonneurs. Ça c'est clair, l'idée ici, on est vraiment en pleine synergie avec la vision de la Région wallonne, Gouvernement wallon, la vision FAST 2030. L'idée, c'est de faire passer de 83% d'utilisation du véhicule en 2017, à faire retomber ces chiffres à 60% et de faire booster la pratique du vélo de 1% à 5% d'ici 2030 et donc on sait que pour arriver à atteindre ces objectifs, il faut permettre à un plus grand nombre de personnes possible, de pouvoir se déplacer à vélo, à trottinette, indépendamment de son âge aussi.

Vous avez 60-70 ans, vous avez peut-être moins d'agilité sur un vélo qu'une personne de 30 ans ou inversement, vous êtes plus jeune donc voilà, on sait que si on veut favoriser ce transfert modal de la voiture vers le vélo, entre autres, il faut vraiment des équipements 3 étoiles. Il faut des équipements qui soient praticables 365 jours sur 365, ce qui évidemment n'est pas le cas avec ce genre de sentiers qui existent. Donc vous voyez qu'une bonne partie de l'année, ils sont sous eau évidemment, ce n'est pas avec ce genre d'aménagement-là que vous allez participer à l'intermodalité, donc voilà, on travaille tout ça. On travaille à offrir des structures sécurisées. N'oubliez pas surtout aussi qu'on anticipe aussi la transformation de la ville. On se trouve, et Monsieur BOITE a raison, dans un lieu qui doit connaître, ou qui commence à connaître pas mal de transformations. Tournai Xpo en est déjà une première étape.

Tout le quartier de la ZACC Morel peut-être plus tard va se développer. Mais aussi surtout, on a Kain à proximité qui est un véritable pôle scolaire. Donc là, vous permettez aussi à toute une série de personnes de se rendre via la rue du Saulchoir qui sera aménagée ultérieurement de se rendre vers les pôles scolaires de Kain, qu'on essaie de sécuriser. On a aussi cette lecture-là et qui devient de plus en plus, outre une lecture écologiste, qui devient aussi une lecture sociale. 2,00€ le litre le mazout aujourd'hui, je peux vous assurer que je vois de plus en plus de jeunes ou de parents qui laissent leurs enfants en trottinette, à vélo pour se déplacer, des gens qui ne savent plus se payer l'essence pour aller travailler et donc on se doit aussi au-delà des aspects environnementaux. On se doit aussi de relier les aspects sociaux à cette réalité aujourd'hui, en offrant des infrastructures en site unique, sécurisées et pérennes et praticables toute l'année. Donc voilà, c'est vraiment l'objectif que l'on poursuit à travers l'implémentation de notre réseau RAVeL qu'il aille vers Ere, qu'il aille vers Froidmont vers la chaussée Romaine, ici vers la rue du 24 Août ou dans le point suivant, effectivement de Warchin où là on a une cité, des logements, plus de 85 logements qu'on va directement connecter sur le Pré-RAVeL, sur la zone de loisirs de l'Orient, le centre-ville etc. Donc voilà, on est dans la logique cyclable où on essaye de connecter les faubourgs et de créer une couronne cyclable pour permettre en tout cas, permettre un transfert modal de la voiture vers le vélo pour ceux qui le souhaitent."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne vois toujours pas en quoi ce petit tronçon va fondamentalement changer les choses. Les gens vont venir soit par la chaussée de Renaix soit, ils vont passer ça me semble n'offrir d'intérêt que pour le quartier du Vingt-quatre août. Alors non pas que ces gens ne méritent pas un intérêt mais quand vous parlez des connexions, on les imagine pas très bien quoi. Alors c'est pour ça que moi je vous demande. En plus, quand vous parlez d'un problème hivernal par rapport à l'état du chemin, je n'ai pas de souci avec ça, mais moi la question que je me pose si on doit avoir toute une circulation là-dessus, je me demande comment, en hiver, les usagers feront dans un chemin entre 2 champs non éclairés en vélo, que je sache."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La dernière fois que je vous ai croisée en vélo, c'était le long du RAVeL et je dois vous dire que quand on y est, on est quand même me semble-t-il protégé."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne nie pas l'intérêt des chemins, des voies protégées. Je nie l'opportunité de celui-ci maintenant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous invite à prendre votre vélo et le faire à la chaussée de Renaix et vous allez voir qu'il vaut peut-être mieux encore être le long d'un sentier peut-être pas trop bien éclairé que d'être à la chaussée de Renaix quand bien même elle est bien éclairée, parce que je peux vous garantir qu'on ne s'y sent pas nécessairement en toute sécurité."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais dans la chaussée de Renaix, ils devront quand même y être dans la chaussée de Renaix, là, il n'y a pas d'alternative alentour. C'est ça que je ne comprends pas. Moi j'ai pris le plan ici, je l'ai sous les yeux, je regarde ce que ça donne votre chemin. On voit bien qu'il va y avoir un petit bout là-bas mais ça ne va pas modifier fondamentalement la circulation, c'est pour ça que je vous demande, expliquez-moi l'avantage alors vous m'expliquez, vous me montrez l'avantage, je vote tout de suite pour mais là je ne comprends pas et je n'ai pas eu la réponse non plus pour les subsides."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Alors pour les subsides en fait, vous ne m'apprenez strictement rien aujourd'hui. Tout ça est déjà passé dans le plan Wallonie cyclable. Aujourd'hui on ne fait que mettre en mouvement ce que vous avez voté il y a quelques mois dans le plan Wallonie cyclable et pour lequel on a obtenu un subside 1.200.000 euros qu'on vient compléter par 300.000 euros. On ne fait que mettre en oeuvre le plan Wallonie cyclable qui a été voté à l'unanimité il y a quelques mois et donc par vous-même me semble-t-il."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° V1403 relatif au marché "Travaux d'aménagement en voie réservée F99C du chemin n° 37 à Tournai/Kain dit Carrière du Séminaire" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 269.527,00 € hors TVA, soit 326.127,67 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220139) et sera financé par emprunt et subsides;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1403 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement en voie réservée F99C du chemin n° 37 à Tournai/Kain dit Carrière du Séminaire", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 269.527,00 € hors TVA, soit 326.127,67 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, Service public de Wallonie (S.P.W.) mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220139).

**27. Travaux d'aménagement en voie réservée F99A du chemin n°57 à Tournai. PiWaCy 2020-2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la note de motivation émanant du service technique stipulant que : *«Le projet consiste en l'aménagement du chemin n°57, chemin public repris à l'atlas des chemins vicinaux, en une voie réservée F99a de 2m80 de largeur permettant ainsi la circulation des cyclistes à double sens et ce sur 260m de longueur.*

*Ce chemin n'est actuellement praticable qu'en VTT et ne dispose pas d'aménagement cyclable durable.*

*Il s'agira d'un aménagement type «RAVeL» qui sera donc situé en dehors de toute circulation automobile, sauf sur le 1er tiers qui sera également empruntable par les riverains disposant de garage à l'arrière de leurs maisons.*

*Des potelets à mémoire de forme seront placés juste après l'accès au garage. (voir plan)*

*L'aménagement permettra une accessibilité accrue aux piétons et aux PMR.*

*Cet aménagement permet une jonction entre le pré-RAVeL 88A existant et une importante zone résidentielle de 85 logements localisée à cheval sur les communes de Tournai et Warchin.*

*Il est inscrit dans la stratégie de développement de liaisons de connections avec le pré-RAVeL 88a et du maillage cyclable permettant de relier de façon efficace et sûre, les différents pôles d'habitats et d'intérêts.*

*L'objectif de ce projet est de permettre une liaison entre Warchin et cette importante zone d'habitat avec le pré-RAVeL 88a et ainsi faciliter l'accès au cœur de ville, à la gare ainsi que pôle de délasserment Aqua-Tournai et la zone commerciale «Des Bastions»;*

Considérant le cahier des charges N° V1404 relatif au marché "Aménagement en voie réservée F99A du chemin n°57 à Tournai - PiWaCy 2020-2021" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.893,00 € hors TVA ou 146.280,53 €, 21% TVA comprise (25.387,53 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 99.371,01 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220139) et sera financé par emprunts et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/05/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1404 et le montant estimé du marché "Aménagement en voie réservée F99A du chemin n°57 à Tournai - PiWaCy 2020-2021", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.893,00 € hors TVA ou 146.280,53 €, 21% TVA comprise (25.387,53 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220139).

**28. Mission complète d'auteur de projet. Réfection toiture classée ancienne chapelle des Soeurs Noires. Réfection toiture attenante aile centrale École des Arts. Réfection des façades classées et de leurs menuiseries. Compartimentage cage d'escalier pour mise en conformité incendie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je me réjouis évidemment qu'on s'attaque enfin à ce bâtiment dont l'état de la toiture est particulièrement visible et alarmant vraiment c'est une bonne initiative que de s'en soucier. Il était plus que temps. Je vois qu'il est question de rénover la toiture mais également les façades de la chapelle. Il ne me semble pas que la façade qui donne dans la rue de l'Hôpital Notre-Dame soit également concernée. Est-ce que c'est le cas ? Et si non, n'aurait-il pas fallu profiter de ces travaux pour s'en occuper parce qu'on est dans un quartier stratégique sur un plan touristique face à l'académie des Beaux-Arts, dans un quartier récemment rénové même si vous connaissez mes regrets par rapport à la manière dont il a été rénové. Toujours est-il qu'on est quand même à 2 pas de l'office du tourisme, 3 pas de la cathédrale et en plein coeur dit historique donc je souhaiterais que vous puissiez me dire si, on a de bonnes raisons d'espérer qu'on s'attaque aussi au ravalement de la façade de ce bâtiment historique."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Eh bien nous nous réjouissons également que ce dossier fasse l'objet d'une étude complète puisqu'on attribue par ce vote une mission complète d'auteurs de projets afin de refaire la toiture classée et également la toiture attenante et centrale de l'Ecole des Arts ainsi que les façades classées et leurs menuiseries. Mais nous rejoignons la remarque qui vient d'être faite par ENSEMBLE pour souhaiter que ce bâtiment fasse l'objet d'une rénovation complète, y compris dans les parties non classées s'il en est, pour la bonne et simple raison que sa situation en coeur de ville exige évidemment que l'on suive le projet de A jusqu'à Z."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"C'est simplement pour souligner la qualité du dossier en tout cas, l'étude qui est jointe ici à l'objet et autre chose, c'est de dire quand même la qualité du travail architectural qui a été mené dans l'intervention à l'arrière. Donc ce qui s'appelle le cube maintenant et on aura certainement un très bel ensemble. Et là chapeau pour se lancer dans cette opération."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"En effet c'est vrai que la façade avant n'est pas comprise mais c'est une question de budget évidemment. Maintenant on peut peut-être essayer de voir si on peut, c'est vrai que ce serait quand même plus malin de pouvoir faire l'ensemble maintenant. On va se pencher là-dessus."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Surtout qu'on ne parle pas d'une grande surface. On parle vraiment d'un rez en façade. Ce serait vraiment dommage de laisser ça dans son état."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On va analyser ça !"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la note de motivation datée du 28 avril 2022, établie par les services techniques communaux, stipulant : "Le présent marché de services consiste en une mission complète d'auteur de projet concernant la réfection de la toiture classée (sur Atelier dessin) et des façades classées de l'ancienne chapelle du couvent des Sœurs Noires, la réfection de la toiture attenante couvrant l'aile centrale de l'École des Arts (cage d'escalier et atelier tapisserie) et le compartimentage de la cage d'escalier pour la mise en conformité incendie.

La toiture classée rue de l'Arbalète présente des signes de vétusté avancée (décrochage de tuileaux et nombreuses infiltrations) et des mesures urgentes de sécurité ont dû être prises (fermeture de la rue de l'Arbalète). Il y a lieu de procéder à sa restauration et de s'associer les services d'un auteur de projet pour ce faire et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la préservation du patrimoine.

Etant l'ouverture d'une procédure en patrimoine, l'AWaP impose d'inclure la restauration des façades classées et de leurs menuiseries (façade-pignon rue de l'Hôpital-Notre-Dame et façade longée par la rue de l'Arbalète), tel que précisé au compte-rendu de la première réunion de patrimoine du 20 septembre 2021.

Le compartimentage pour mise en conformité de la cage d'escalier est une demande de la zone de secours faite pour l'ancien bâtiment dans le cadre des travaux réalisés dans le nouveau bâtiment (reconstruction).

Vu la spécificité du travail (restauration du patrimoine) et les études d'investigations spécifiques ainsi que la charge du bureau d'étude, un auteur de projet externe doit être désigné.";

Considérant le cahier des charges N° 2022-VB-2149 relatif au marché "Mission complète d'auteur de projet. - Réfection toiture classée ancienne chapelle des Sœurs Noires - Réfection toiture attenante aile centrale École des Arts. Réfection des façades classées et de leurs menuiseries - Compartimentage cage d'escalier pour mise en conformité incendie" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.740,00 € hors TVA ou 140.045,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7343/733-60 (n° de projet 20220192) et sera financé par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, le crédit sera augmenté;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-VB-2149 et le montant estimé du marché "Mission complète d'auteur de projet. - Réfection toiture classée ancienne chapelle des Sœurs Noires - Réfection toiture attenante aile centrale école des arts. Réfection des façades classées et de leurs menuiseries - Compartimentage cage d'escalier pour mise en conformité incendie", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.740,00 € hors TVA ou 140.045,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7343/733-60 (n° de projet 20220192).

Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**29. Mont-Saint-Aubert. Travaux d'aménagement, de requalification et de revitalisation touristique. Mission complète de coordination sécurité-santé.**  
**Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**  
**Acceptation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Nous voterons évidemment pour sur ce point. Par contre je m'étonne du timing. Il n'y a pas de souci pour qu'on désigne un tel coordinateur sécurité santé mais je lis que les travaux doivent être réalisés dans l'année pour pouvoir bénéficier des subventions. Pourquoi s'être mis en tête de désigner cette personne si tardivement ou quelque chose m'échappe, pourriez-vous me renseigner ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ça rejoint l'intervention de Monsieur BROTCORNE mais j'aurais aimé aussi savoir le début des travaux de revitalisation de la place parce que j'ai déjà été interpellé par certains commerçants et restaurateurs du Mont Saint-Aubert à ce sujet. En gros j'aimerais savoir quand vont débiter effectivement les travaux parce que j'ai été interpellé par des riverains et des commerçants à ce sujet-là."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Pourquoi on désigne seulement maintenant le coordinateur ? Je n'ai pas vraiment de réponse. Je suis désolé en effet, on aurait pu le faire certainement beaucoup plus tôt. En effet, on aurait pu le faire plus tôt certainement, mais donc je n'ai pas vraiment d'idée. Je peux me renseigner auprès des services mais voilà donc malheureusement c'est comme ça. Par contre pour le début des travaux. On sait aussi qu'on est donc en train de faire le cahier des charges parce qu'il y a 2 cahiers des charges à faire. D'une part il y a le côté je veux dire superficieux donc tout ce qui est en surface et ça a été fait dès le départ, mais après on s'est aperçu qu'il fallait aussi, il n'y a jamais eu de drain sur l'aire de stationnement et c'est d'ailleurs pour ça que la partie sommitale commence à partir vers l'extérieur et donc à s'effondrer. C'est pour ça qu'il faut mettre des L pour retenir cette partie-là. Et donc on a chargé à un moment donné ça s'est passé au conseil IPALLE pour faire toute l'étude et on arrive maintenant à coïncider les deux en sachant qu'il a fallu aussi avoir des accords de riverains parce que ce n'est pas le tout

de mettre des drains au sommet il faut après qu'ils puissent descendre jusqu'au fossé et pour ça on doit passer dans au moins 2 propriétés privées pour lesquelles on a mis en place ce qu'il fallait pour obtenir les autorisations sans devoir nécessairement exproprier. Parce que si on doit exproprier à mon avis, ça aurait été plus compliqué. Mais ici on est tombé en accord, on va prendre le sous-sol. Pour le reste, il y aura donc une servitude en sous-sol simplement. Et on devrait commencer à mon avis les travaux en février 2023 puisque pour fin d'année, il y a 10 mois de travaux, il faut que ce soit terminé. On pensait le faire plus tôt bien sûr, on ne va pas s'amuser à dire on va attendre la dernière minute. Mais bon, on sait aussi d'après les services, il y a tout un processus à mettre en oeuvre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est surtout pour avoir une idée de comment tout ce périmètre, de la place, de savoir quand est-ce qu'il sera inutilisable pour certaines activités et festivités."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On pourra prévenir bien sûr. Ici dans le courant des mois qui vont venir avoir un planning qui sera peut-être plus affûté et prévenir les différents organisateurs des manifestations qui ont lieu en 2023 mais aussi c'est vrai que pour les riverains c'est intéressant de savoir à quel moment ils vont être gênés. Et donc comme pour tous les autres dossiers de travaux, on aura une communication la plus sérieuse possible et la plus réaliste aussi. Parce que vous savez comme moi quand on commence des travaux aussi, quand on commence on ne sait jamais pratiquement quand on termine et c'est toujours difficile de donner des dateline, je parle un peu anglais, pour tous les travaux et ce n'est pas Monsieur BOITE à qui je dois expliquer ce système-là ni même à vous, vous êtes quand même dans le métier aussi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pourquoi le dossier arrive maintenant etc., on ne va y aller par 4 chemins, c'est une erreur administrative et le directeur général et moi-même voudrions taper sur les doigts de la personne responsable mais elle a quitté la ville. Ceci étant peut-être un lien de cause à effet d'ailleurs."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci pour l'information transparente. Ma réaction en fait c'était tout à fait autre chose c'était remarquer que le périmètre je suppose, concerne la fameuse rose des vents qui se trouve au point culminant du Mont Saint-Aubert et que j'ai eu l'occasion de revoir à l'occasion d'une campagne de nettoyage Wallonie plus propre que je faisais avec mes amis Léa BRULE et Jean-Michel VANDECAUTER et j'étais un peu surpris, j'avais d'ailleurs pris une photo de l'état déplorable dans lequel se trouve cette rose des vents. On est là dans un endroit particulièrement touristique, on est au point culminant de notre belle commune et on a une pierre au sol indiquant le point culminant. Ne me dites pas que j'ai oublié merci Monsieur LETULLE toujours est-il que ça fait tâche de voir cette rose des vents en pierre bleue mastiquée, rafistolée avec un peu d'asphalte je suppose et j'espère et peut-être qu'on me le confirmera que cela fait partie des travaux envisagés et si ce n'était pas le cas, voilà une excellente opportunité de s'en souvenir pour remplacer la ou les pierres manquantes, on n'est quand même pas dans une impasse sombre au fin fond d'une prairie, je vous remercie."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On est plutôt sur toute la partie sommitale mais peut-être pas justement cette place mais en effet, ce n'est pas ce petit travail-là qui devrait nous empêcher au niveau des services de le rendre plus attractif et de faire cette réparation. On est bien d'accord mais c'est surtout la partie il y a la montée vers le cimetière où ça doit être accessible aux personnes à mobilité réduite et puis après toute la partie qui va tout autour du cimetière mais aussi si je me souviens bien la descente vers le chemin des poètes."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je vois que le chemin des poètes va être inauguré début septembre, voilà donc l'occasion d'avoir une fête où on n'aura pas de regrets en regardant à ses pieds cette rose des vents."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §3, L1222-4, L1311-5 alinéa 2 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation établie par l'intercommunale IDETA (agence intercommunale de développement territorial), stipulant :

*"Attendu que dans le cadre de la programmation FEADER, la ville de Tournai et son auteur de projet participent à la revitalisation de la partie haute de Mont-Saint-Aubert via la mise en place de petits équipements touristiques.*

*Le budget HTVA estimé de l'ensemble de ces travaux est de 290.000,00 € pour les travaux d'égouttage et de 690.000,00 € pour les travaux de revitalisation.*

*Les travaux de revitalisation sont subventionnés à 80% soit un montant HTVA de 552.000,00 €."*

Considérant que dans le cadre de l'exécution des susdits travaux, il s'avère nécessaire de recourir aux services d'un coordinateur sécurité-santé;

Considérant que les conclusions de ce marché conditionnent non seulement la bonne rédaction mais également la tenue du planning du marché de travaux inscrit dans la programmation subsidiée par les fonds européens;

Considérant que l'arrêté de subvention signé par le Ministre rend les dépenses éligibles jusqu'au 30 avril 2023 avec possibilité de paiement jusqu'au 30 juin 2023;

Considérant que le Commissariat général au tourisme (CGT) analysera la nécessité de prolonger la période d'éligibilité fin 2022;

Considérant que la programmation européenne concernée est en effet prolongeable jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que suivant le rétroplanning établi par IDETA, la notification de ce marché est prévue pour le 16 mai 2022 avec l'établissement des documents relatifs à la sécurité pour le dossier d'aménagement, requalification et revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert pour le 23 mai 2022;

Considérant que la tenue du planning et la consultation rapide du marché relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité sont justifiées par le préjudice qu'occasionnerait la non-éligibilité des dépenses si le calendrier de l'arrêté de subvention lié aux travaux n'est pas respecté;

Considérant que le marché de coordination sécurité conditionne toute l'instruction du dossier de marché de travaux;

Considérant que les crédits permettant de supporter la dépense n'ont pu être inscrits au budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'il est impératif en terme de planning de procéder à la procédure de marché par facture acceptée et d'attribuer ce marché sans attendre l'approbation du budget par l'autorité de tutelle;

Considérant que l'intercommunale IDETA a établi une description technique N° TY MSA 04 pour le marché "Mission complète de Coordination sécurité-santé dans le cadre des travaux d'aménagement, de requalification et de revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Financement FEADER - Programme PWDR 2014-2020 - Commissariat général au Tourisme (CGT), rue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Namur;

Vu la décision du collège communal du 7 avril 2022 d'approuver la description technique N° TY MSA 04 et le montant estimé du marché "Mission complète de Coordination sécurité-santé dans le cadre des travaux d'aménagement, de requalification et de revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert", établis par l'intercommunale IDETA, ainsi que de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que la régularisation de cette dépense sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire sous l'article 930/733-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

de la décision du collège communal du 7 avril 2022 :

Article 1er : d'approuver la description technique N° TY MSA 04 et le montant estimé du marché "Mission complète de Coordination sécurité-santé dans le cadre des travaux d'aménagement, de requalification et de revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert", établis par l'intercommunale IDETA. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Financement FEADER - Programme PWDR 2014-2020 Commissariat général au Tourisme (CGT), rue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Namur.

Article 4 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- BURESCO SPRLU, Queneau 47 à 7880 Flobecq;
- Sécurité Chantier Lemaine SPRL, rue Oscar Roger, 5 à 7522 Blandain;
- CPC sprl, chaussée de Dottignies 90 à 7700 Mouscron;
- Bureau d'études PS2 sprl, rue Auguste Lannoye 43/201 à B-1435 Mont-saint-Guibert;
- IN-PLANO SPRL, boulevard Dolez 45 à 7000 Mons;
- BTEE S.A., Chemin d'Ellignies, 54 à 7910 Anvaing.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 25 avril 2022 à 10 heures 00.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA, pour disposition à prendre.

Article 7 : de pourvoir à la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal afin qu'il admette ou non la dépense. La régularisation de cette dépense sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire sous l'article 930/733-60;

A l'unanimité;

**ADMET :**

la dépense.

### **30. Plan d'investissement communal 2022-2024. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"On voit à la lecture du tableau que des travaux dans le PIC 2022-2023-2024 sont estimés à près de 20 millions d'euros. Pour une enveloppe du PIC prévue de 3,8 millions. Je suppose qu'on ne fera sûrement pas tout donc c'est peut-être donner de faux espoirs à certains riverains de certaines rues et j'en veux pour preuve le précédent PIC où on avait indiqué notamment Béclers rue de Liberchies qui revient dans le tableau, je vois aussi au point onze qu'on reprévoit la rue Piquet et la rue Arthur et Edgard Hespel et pourtant en février, nous avons quand même accepté le cahier des charges et les mode et conditions de passation de marché pour ces 2 rues- là. Donc est-ce dire que ce dossier qui a été proposé en février, va être supprimé également ? J'aimerais bien avoir une réponse. On voit aussi et je prends ici ma casquette rurale qu'on fait la part belle à pas mal de dossiers pour Tournai. Donc on oublie quand même assez les villages qui ont aussi besoin de pas mal de travaux d'entretien mais une enveloppe de 3,8 pour 20 millions de travaux estimés est-ce dire qu'on ne va faire que la rue Royale et Béclers, la rue Saint-Martin pardon. Et par contre je ne sais pas si au niveau informatique mais la fiche vingt concernant le château Plaquet, je ne sais pas si on l'a eue ou pas. J'aimerais bien savoir ce que ça cache, SPGE uniquement ? Oui il n'y a qu'une intervention SPGE mais pour une évacuation d'eau ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On a évoqué des réalisations qui vont peut-être ne pas être réalisées par manque de temps ou de moyens. Moi je vais en pointer une qui manquait au tableau alors que j'ai été mais comme d'autres dans cette assemblée été sollicité par des riverains, il s'agit de la rue de la Madeleine. Ce n'est pas la première fois qu'on évoque les entrées de ville et leurs difficultés. Je crois d'ailleurs qu'à la fin de ce conseil, vous allez à nouveau être interpellés à propos d'une autre entrée de ville. J'aurais d'ailleurs aussi maintenant l'occasion de vous en dire quelques mots ainsi pour faire écho à ce que Madame MARGHEM avait dit précédemment à l'occasion d'une question écrite donc, cette rue de la Madeleine m'inquiète parce qu'on est sur une entrée particulièrement roulante, fréquentée, très mal en point, je vois parmi les membres du collège, pas mal de têtes qui ont déjà été sollicitées par les riverains. Je sais que ça va coûter cher, mais on est là sur un endroit stratégique et je voudrais savoir si vous envisagez encore de mettre en place quelque chose. Bien que si je lis le libellé de ce point 2024, a priori ce sera pour les suivants. Donc j'ai un gros regret qu'on n'ait pas pu inscrire la rue de la Madeleine."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si je comprends bien l'un se plaint parce qu'on ne fait pas assez dans la ville et l'autre se plaint parce qu'il faudrait en faire plus."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Eh bien oui, c'est tout le sel de cette assemblée. Mais je ne me sens pas comptable des interventions des autres."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avec quand même la problématique, je le dirais tantôt pour la rue Saint-Martin bien évidemment, c'est que, lorsqu'on fait des rues telles que la rue Royale telle que la rue Saint-Martin et ici vous me parlez de la rue de la Madeleine, ce sont effectivement des entrées de ville très importantes. Mais vous ne pouvez de toute façon pas en termes de timing commencer l'un et l'autre en même temps. Parce que sinon après vous viendrez nous poser une autre question en disant que la mobilité à Tournai, c'est un gros problème. Donc la rue de la Madeleine arrivera en son temps, chaque chose en son temps effectivement."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'entends bien maintenant je crois qu'il y a des méthodes pour au moins faire en sorte que ces rues soient praticables, même par des interventions de type rabotage fraisage. Parce que là, on est sur des revêtements qui frisent les exploits qu'on vit à la rue Saint-Martin. Je pense que la rue de la Madeleine pourrait rivaliser avec ce qu'on vit à la rue Saint-Martin. Je connais bien l'endroit et je pense qu'il ne faut pas faire forcément des gros travaux de réfection complète pour améliorer quelque chose.

Alors je suis intervenu sur la rue de la Madeleine, pour la rue Saint-Martin vous avez déjà entendu Madame MARGHEM s'exprimer sur ce sujet du tableau que je consulte il y a un budget qui est renseigné, j'ignore si ce budget renvoie à une mise en oeuvre précise quant aux matériaux qui ont été envisagés et exposés par vous dernièrement. Moi je retiens en tout cas que si on s'orientait comme cela a été annoncé vers la méthode du béton désactivé, et bien on va se retrouver avec une entrée de ville qui va vraiment perdre complètement de son prestige, de son charme et qui va être déconnectée de ce que Tournai a et doit offrir comme expérience aux visiteurs et à ses riverains.

Madame MARGHEM vous le rappelait récemment, on n'est pas dans un quartier anodin, qui a une histoire banale, on est là dans un endroit stratégique et, encore une fois, je sais que Mons c'est Mons, Tournai c'est Tournai. Mais, il n'y a pas que Mons, il y a aussi Gand, Malines, Leuven toutes ces villes patrimoniales qui sont confrontées aux mêmes défis que Tournai à savoir allier un patrimoine prestigieux de qualité, qui fait envie à toutes ses voisines. Non non je parle de la rue Saint-Martin, je termine, donc quand on a des défis comme cela à relever avec l'aménagement de la rue Saint-Martin et que je vois les techniques qui sont mises en oeuvre dans d'autres villes, je regrette, et je m'étonne qu'on se dirige vers des solutions de facilité, on a un peu vite fait le procès, le mauvais procès des pavés à Tournai. Je pense qu'une rue bien pavée et surtout bien entretenue est une rue qui est beaucoup plus durable que le macadam et autres techniques tape-à-l'oeil.

Je vous renvoie également à la visite d'autres villes patrimoniales en Belgique. J'ai cité Mons, je vous avais cité également Leuven, Malines et Gand, ce sont des villes qui elles aussi expérimentent des passages de voitures fréquents et qui néanmoins ont pu marier les techniques anciennes avec les techniques de mobilité moderne. Je vous renvoie notamment et je terminerai par là à la rue de Nimy à Mons que je fréquente régulièrement pour me rendre au Palais de Justice et vous verrez qu'on est dans un coeur historique avec une rue en pavés et néanmoins les cyclistes, les modes doux n'ont aucune difficulté à emprunter cette rue et les pavés ne sont pas des scellés, pourquoi ? Tout simplement parce qu'on a eu la bonne idée d'installer 2 bandes en béton qui viennent coïncider avec les bandes de passage des cyclistes et des roues des voitures et vous avez donc un rendu global qui est particulièrement réussi en termes d'historicité de caractère historique de l'avoir eu et vous avez malgré tout résolu le problème de la durabilité, de l'entretien de ces voiries.

Voilà une solution peut-être élégante vers laquelle je vous renvoie plutôt que cette technique dont vous nous avez fait la promotion dernièrement. Je m'arrête là promis. Merci de m'avoir laissé m'exprimer sur ce sujet que vous trouvez hors sujet, mais je trouvais qu'il était important de le rappeler aujourd'hui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A la différence près quand vous parlez de toutes ces villes-là, ce sont aussi des villes qui ont fait à un moment donné, le choix de rendre toute une série d'endroits totalement piétons. Et donc ça, il faut aussi savoir."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Allez à la rue de Nimy à Mons, loin d'être piétonne."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On va rester au PIC."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je suis contente de l'intervention de Monsieur BROTCORNE. Evidemment, mais ce n'est pas ce que je voulais dire en premier lieu. Mais je suis évidemment très contente de voir qu'il y a un partage sur les éléments fondamentaux que j'avais développés lors de ma question lors du précédent conseil communal et qui était liée aux matériaux que vous souhaitez mettre en oeuvre dans la rue Saint-Martin.

Alors d'une manière globale, je reviendrai, je vais faire une intervention en 2 points. D'une manière globale, on connaît bien la difficulté dans laquelle vous vous trouvez qui est de continuer à entretenir le patrimoine et le patrimoine au sens large, c'est-à-dire nos voies de circulation et également, d'essayer de faire des choix. Parce qu'évidemment, quand on voit que vous avez vingt dossiers, on va dire 19, j'enlève le château de Vaulx qui est vraiment tout à fait marginal et qui est tout à fait lié à autre chose, on voit qu'en 2022 et 2023, vous proposez de faire 9 dossiers sur 19. On sait tous ici que ce ne sera pas possible. Et non seulement ça ne sera pas possible dans le temps, mais ce ne sera pas possible non plus financièrement puisque l'enveloppe de subsides comme cela été très bien dit, par Monsieur BOITE, l'enveloppe de subsides est très restreinte et sera mangée quasi complètement, notamment par le premier dossier, donc celui que vous avez privilégié en tête de liste, à savoir celui de la rue Saint-Martin.

Et donc là se pose vraiment la question de savoir comment vis-à-vis de la population, on peut argumenter, on peut donner un minimum de prévisibilité pour que les gens ne s'imaginent pas que cela va être fait et ne soient déçus automatiquement, parce que ça n'est pas fait, ni après un an, ni après 2 ans, ni après 3 ans, ni même peut-être dans la législature qui suit, et ainsi de suite. Et donc là, je trouve qu'il faudrait vraiment faire un effort de pédagogie, de choix rigoureux, difficile à faire, choisir c'est renoncer, mais de pédagogie vis-à-vis de la population par rapport au choix en termes de nombre et de situation géographique des travaux que vous envisagez sur les voiries.

La deuxième chose que je voulais dire, c'est que je me suis laissée dire que vous aviez l'intention d'utiliser la technique du béton désactivé lavé ou je crois qu'il porte un troisième nom également à la rue Piquet. Et là franchement, non seulement je réhabilite le discours que j'avais tenu lors du précédent conseil communal où je vous disais que les marqueurs culturels d'une ville comme Tournai sont fondamentaux. Je fréquente également la rue de Nimy qui est très passante, qui est très roulante et qui se comporte bien parce que probablement que les techniques qui sont mises en oeuvre sont des techniques qui permettent aux pavés d'être bien stabilisés sur la base qui forme le fond de la voirie mais imaginez que l'on va utiliser le béton dans la rue Piquet alors là, ça dépasse l'entendement. Ça, franchement, si c'est votre intention, nous allons continuer à le dire, nous allons continuer à revenir sur ces sujets parce que là vous êtes dans une petite rue qui est tout à fait au calibre de ce qu'elle était avant les bombardements et les reconstructions, les bombardements 40-45 et les reconstructions, donc une rue typiquement de calibre moyenâgeux qui donne sur une église classée qui d'ailleurs vous fait tomber sur un point d'apport volontaire qui n'est sans doute pas idéalement situé au pied de l'église Saint-Jacques. Donc ça j'y reviendrai un autre jour mais franchement, j'aimerais savoir quels sont les matériaux que vous voulez utiliser pour la rue Piquet qui se trouve être votre onzième dossier sur 19."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je vais essayer de reprendre toutes vos réflexions. En tout cas pour la première, la plus facile à savoir le château Plaquet c'est bien un litige qui date de plusieurs années, SPGE apparemment c'était le raccordement donc voilà ça n'a pas grande incidence. Alors par rapport aux 10 dossiers dont vous parlez, où vous dites qu'ils n'ont pas la part belle aux villages, sur les 10 dossiers moi j'en compte 5 en ville et 5 à l'extérieur. Donc c'est 50-50 un peu comme la population je dirais.

Par rapport à la rue de la Madeleine alors on reparle toujours de la rue de la Madeleine. Notre gros problème en fait ce n'est pas seulement la réfection de la voirie c'est aussi d'avoir un accord avec la SWDE pour tout ce qui est en tout cas canalisation qui se trouve en centre de voirie. C'est ça notre gros problème. Il faut dédoubler finalement ces raccordements et en tout cas au niveau de la SWDE ils promettent de mettre ça aussi à leur programme en 2025. Donc peut-être qu'en 2025 on pourra justement jouxter les 2 parce que seul on ne saurait pas de toute façon, eux ne feraient rien, ils n'auraient pas l'occasion de faire eux-mêmes les travaux et donc on ferait des travaux de façon inutile.

Maintenant je ne dis pas que toutes ces traversées que l'on voit, toutes ces bandes il y en a vingt je pense au niveau de la rue de la Madeleine, on pourrait peut-être essayer d'avoir un accord avec la SWDE et c'est en tout cas en cours malheureusement c'est clair que refaire la rue de la Madeleine il faudrait 2 PICS complets pour pouvoir amener en tout cas à la refaire. C'est vrai que sans budget c'est impossible. Par rapport à la rue Piquet, c'est vrai qu'on en a discuté quand même pas mal pas à la fois parce que c'était la continuité et en même temps on a entendu ce que vous avez dit par rapport aux riverains, aux commerçants et donc on peut s'orienter à mon avis plutôt non pas pour une réfection complète et vous voyez que ce sera en partie mais à repenser peut-être simplement les cheminements piétons puisqu'il n'y en a absolument pas.

Alors quant aux autres gros dossiers et c'est vrai qu'en termes de communication c'est toujours difficile on remet la rue de Liberchies, on a dû remettre parce qu'on n'avait pas de budget, on ne sait jamais vraiment si on aura les moyens, si on ne tombera pas sur des difficultés complémentaires et la rue de Liberchies finalement n'est pas la seule qui est remise chaque fois.

Alors ce n'est pas parce qu'on voit dans le PIC qu'il n'y a pas des routes qui reviennent de façon constante et vous avez notamment le quai Dumon, le chaînon manquant entre tous les quais où finalement chaque année on dit on devrait on devrait on devrait finalement on ne sait pas l'inscrire parce qu'on n'a pas le budget. On est vraiment dans cette grosse problématique où nos voiries sont très anciennes. Et je rappelle toujours quand on me pose la question de pourquoi on refait par exemple le pavage des quais, il faut savoir qu'une voirie si on veut la traiter qu'en surface il faut la traiter entre les 6 premières années et les 10 premières années donc pour que ça ne coûte pas. Et une durée de vie c'est 20 ans. Alors j'avais fait le calcul avec nos 800 kilomètres de voirie, il me faudrait 130 ans pour refaire toutes les voiries de la commune de Tournai donc je crois que malheureusement il y a beaucoup à faire et on est malheureusement restreint."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARGHEM, la rue Piquet qui est selon vous une rue à grande valeur historique, si vous la regardez actuellement c'est quoi ? C'est de l'hydrocarboné. A l'heure actuelle la rue Piquet c'est n'importe quoi et donc Louis XIV m'ayant téléphoné, ce que nous allons faire, c'est quelque chose avec du pavé mosaïque."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous m'en voyez ravie, je vous laisse téléphoner à qui vous voulez car je vous signale qu'en dessous de l'hydrocarboné notamment devant chez moi, il y a systématiquement partout des pavés."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc vous allez retrouver des pavés mosaïques."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Voilà, je ne sais pas celui qui a imaginé de mettre de l'hydrocarboné à cet endroit-là, C'est bien possible que ce soit Monsieur BOITE mais nul n'ignore que nous avons toujours eu une vision différente sur ces sujets."

Par 22 voix pour et 13 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. HUEZ, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme L. BRULE, M. F. NYEMB.

Considérant le courrier du 31 janvier 2022, émanant du Service public de Wallonie (SPW) — Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) — Mobilité et infrastructures, informant la ville de Tournai que le montant de l'enveloppe qui lui est allouée pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 s'élève à 3.779.045,40 €;

Considérant que les services techniques communaux ont établi la liste des dossiers à inscrire dans le PIC 2022-2024 par année de leur réalisation, repris sous forme de tableau :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)		Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
			SPGE		autres intervenants					Vélos	Pétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			Total
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais								Vélos (50 % de l'enveloppe)	Pétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	
2023	1	TOURNAI - Rue Saint Martin	2.579.636,12	756.150,99	10.000,00	1.813.485,13	1.823.485,13					1.142.495,63					
2023	2	BECLERS - Rue de Liberchies	2.013.742,50		10.000,00	2.003.742,50	2.013.742,50					1.262.357,78					
2023	3	TOURNAI - Quai Dumon (pie) et Andreï Sakharov (pie)	2.062.802,42	634.839,07	10.000,00	1.019.994,35	1.029.994,35			397.969,00		642.596,44			334.293,96	334.293,96	
2023	4	MARQUAIN - Rue de la Grande Couture	1.819.991,25		10.000,00	1.586.383,25	1.596.383,25	223.608,00				999.421,45	187.830,72				187.830,72
2024	5	TOURNAI - Rue de l'Orient (pie)	1.527.453,90	413.225,40	10.000,00	881.891,00	891.891,00	222.337,50				555.591,33	186.763,50				186.763,50
2024	6	TOURNAI - Rue Jean Cousin	395.379,60		5.000,00	390.379,60	395.379,60					245.939,15					
2024	7	TOURNAI - Rue Basse Couture	928.145,49	323.895,69	5.000,00	599.249,80	604.249,80					377.527,37					
2024	8	TOURNAI - Avenue de Maire (pie)	1.648.493,65	533.756,96	10.000,00	1.104.736,70	1.114.736,70					695.984,12					
2024	9	ESPLECHIN - Route de Lamain (pie)	2.566.410,00		10.000,00	1.851.282,50	1.861.282,50	705.127,50				1.166.307,98	592.307,10				592.307,10
2024	10	TOURNAIKAIN - Rue de l'Union	1.040.658,38	440.982,38	5.000,00	594.676,00	599.676,00					374.845,88					
2023	11	TOURNAI - rue Piquet et de la rue Arthur et Edgar Hespel (pie)	434.765,10		10.000,00	424.765,10				434.765,10				356.802,68			356.802,68
2023	12	RUMILLIES - rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies WARCHIN - rue Boucher, Vieux Chemin d'Ath, rue Jean Winance TOURNAI - Chemin n°31	536.659,20			536.659,20		536.659,20				450.793,73					450.793,73
2023	13	TOURNAI - chemin agricole entre le rond point Lemay et la rue Jean-Baptiste Moens	565.372,50			565.372,50		565.372,50				474.912,90					474.912,90
2024	14	TOURNAI - Rue Madame (pie)	235.042,50		5.000,00	230.042,50				235.042,50				193.235,70			193.235,70
2024	15	TOURNAI - Rue Cherequfosse (pie)	262.485,30		5.000,00	257.485,30				262.485,30				216.287,65			216.287,65
2024	16	TOURNAI - Avenue Bozière (partie de la parcelle 2ème div. section A num. 281 B48 située face au numéro 30)	208.725,00			208.725,00				208.725,00				175.329,00			175.329,00
2024	17	TOURNAI - Avenue du Commandant Delahaye	192.995,00			192.995,00				192.995,00				162.115,80			162.115,80
2024	18	TOURNAI - Boulevard Eisenhower (pie)	572.935,00			572.935,00				572.935,00				481.265,40			481.265,40
2022	19	VAULX - château Plaqueet		136.488,49													
<b>TOTAUX</b>			<b>19.591.692,90</b>	<b>3.239.338,96</b>		<b>105.000,00</b>	<b>14.834.800,43</b>	<b>11.930.820,83</b>	<b>2.253.104,70</b>	<b>932.292,90</b>	<b>1.372.624,00</b>	<b>7.462.867,13</b>	<b>1.892.607,95</b>	<b>766.326,04</b>	<b>1.153.004,16</b>	<b>3.811.938,14</b>	

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 13 abstentions;

**APPROUVE**

le plan d'investissement communal 2022-2024, pour un montant total de 3.779.045,40€, établi comme suit :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)		Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
			SPGE	autres intervenants	hors essais	hors essais				hors essais	hors essais	hors essais	Vélos	Pédonnes	Intermodalité	PIMACI	
							PIC									Total	
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais	Vélos (50 % de l'enveloppe)	Pédonnes (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)
2023	1	TOURNAI - Rue Saint Martin	2.579.636,12	756.150,99	10.000,00	1.813.485,13	1.823.485,13					1.142.495,63					
2023	2	BECLERS - Rue de Liberchies	2.013.742,50		10.000,00	2.003.742,50	2.013.742,50					1.262.357,78					
2023	3	TOURNAI - Quai Dumon (pie) et Andreï Sakharov (pie)	2.062.802,42	634.839,07	10.000,00	1.019.994,35	1.029.994,35			397.969,00	642.596,44				334.293,96	334.293,96	
2023	4	MARQUAIN - Rue de la Grande Couture	1.819.991,25		10.000,00	1.586.383,25	1.596.383,25	223.608,00				999.421,45	187.830,72			187.830,72	
2024	5	TOURNAI - Rue de l'Orient (pie)	1.527.453,90	413.225,40	10.000,00	881.891,00	891.891,00	222.337,50				555.591,33	186.763,50			186.763,50	
2024	6	TOURNAI - Rue Jean Cousin	395.379,60		5.000,00	390.379,60	395.379,60					245.939,15					
2024	7	TOURNAI - Rue Basse Couture	928.145,49	323.895,69	5.000,00	599.249,80	604.249,80					377.527,37					
2024	8	TOURNAI - Avenue de Maire (pie)	1.648.493,65	533.756,95	10.000,00	1.104.736,70	1.114.736,70					695.984,12					
2024	9	ESPLECHIN - Route de Lamin (pie)	2.566.410,00		10.000,00	1.851.282,50	1.861.282,50	705.127,50				1.166.307,98	592.307,10			592.307,10	
2024	10	TOURNAIKAIN - Rue de l'Union	1.040.658,38	440.982,38	5.000,00	594.676,00	599.676,00					374.645,88					
2023	11	TOURNAI - rue Piquet et de la rue Arthur et Edgar Hespel (pie)	434.765,10		10.000,00	424.765,10				434.765,10				356.802,68		356.802,68	
2023	12	RUMILLIES - rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies WARCHIN - rue Boucher, Vieux Chemin d'Alb, rue Jean Winance TOURNAI - Chemin n°31	536.659,20			536.659,20		536.659,20				450.793,73				450.793,73	
2023	13	TOURNAI - chemin agricole entre le rond point Lemay et la rue Jean-Baptiste Moens	565.372,50			565.372,50		565.372,50				474.912,90				474.912,90	
2024	14	TOURNAI - Rue Madame (pie)	235.042,50		5.000,00	230.042,50				235.042,50				193.235,70		193.235,70	
2024	15	TOURNAI - Rue Cherequfosse (pie)	262.485,30		5.000,00	257.485,30				262.485,30				216.287,65		216.287,65	
2024	16	TOURNAI - Avenue Bozère (partie de la parcelle 2ème div. section A num. 281 B48 située face au numéro 30)	208.725,00			208.725,00				208.725,00				175.329,00		175.329,00	
2024	17	TOURNAI - Avenue du Commandant Delahaye	192.995,00			192.995,00				192.995,00				162.115,80		162.115,80	
2024	18	TOURNAI - Boulevard Eisenhower (pie)	572.935,00			572.935,00				572.935,00				481.265,40		481.265,40	
2022	19	VAULX - château Plaquez		136.488,49													
<b>TOTAUX</b>			<b>19.591.692,90</b>	<b>3.239.338,96</b>	<b>105.000,00</b>	<b>14.834.800,43</b>	<b>11.930.820,83</b>	<b>2.283.104,70</b>	<b>932.292,90</b>	<b>1.372.624,00</b>	<b>7.462.867,13</b>	<b>1.892.607,95</b>	<b>766.326,04</b>	<b>1.153.004,16</b>	<b>3.811.938,14</b>		

### **31. Commission locale de développement rural (C.L.D.R.). Règlement d'ordre intérieur. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et plus particulièrement son article 6: "*la commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classe d'âge de sa population.*";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) et fixant notamment les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la CLDR et de son règlement d'ordre intérieur (ROI), à savoir que "*le règlement d'ordre intérieur (ROI) comprendra au minimum les articles prévus dans le modèle de ROI type. (...) Pour le lancement ou la relance d'une opération, la composition de la CLDR et son ROI sont soumis à l'approbation de la Ministre dans un délai de deux mois à la réception des documents par l'Administration. Passé ce délai, ils seront considérés comme approuvés. Afin de pouvoir examiner la conformité de la CLDR, la commune envoie à l'Administration le listing complet des membres de la CLDR ainsi que leur caractérisation (secteur représenté, classe d'âge, village, genre,...) accompagné du ROI approuvé par la commune et de la délibération communale.*";

Considérant que selon les termes de l'arrêté ministériel susmentionné, le règlement d'ordre intérieur doit être validé par la nouvelle Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) et par le conseil communal;

Considérant que le modèle de règlement d'ordre Intérieur (ROI) de la nouvelle Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) est imposé dans ladite circulaire, mais peut être adapté aux spécificités de la commune concernée;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2019 de s'engager dans l'élaboration d'un nouveau programme communal de développement rural suivant les dispositions du décret;

Vu le programme stratégique transversal adopté au collège communal du 13 septembre 2019 et, plus particulièrement, son projet 21, objectif 3, qui confirme la volonté du conseil communal d'engager le Programme communal de développement rural (P.C.D.R.) dans une dynamique d'appropriation par les citoyen(ne)s en identifiant les besoins et en élaborant la mise en œuvre des projets;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2022 validant le choix des membres composant la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Considérant que la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) s'est réunie pour la première fois le mercredi 16 mars 2022;

Considérant l'approbation du règlement d'ordre intérieur (voir annexe) lors de cette séance par les membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) et dont le procès-verbal a été validé en sa séance du 7 avril 2022;

Considérant que des modifications au règlement doivent être apportées en son article 23 concernant l'article relatif à la protection des données personnelles, à savoir que *les données "seront transmises à l'Administration<sup>[1]</sup> conformément aux dispositions de la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR). La composition de la Commission locale de développement rural et son règlement d'ordre intérieur sont en effet soumis à l'approbation de la Ministre dans un délai de deux mois à la réception des documents par l'Administration. Passé ce délai, ils seront considérés comme approuvés. Afin de pouvoir examiner la conformité de la Commission, la commune doit transmettre ces documents à l'Administration. Les données collectées ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.*;

Considérant que toute modification au règlement d'ordre intérieur (ROI) doit être soumise à l'approbation des membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Considérant que ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la séance de la commission du 19 mai 2022;

Considérant que, suivant ladite directive, le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la nouvelle Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) doit être approuvé par le conseil communal et transmis dans les 2 mois à dater de l'approbation des membres de la commission, accompagné du listing complet des membres de la CLDR ainsi que leur caractérisation (secteur représenté, classe d'âge, village, genre,...);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

d'approuver les termes du règlement d'ordre intérieur (ROI) de la nouvelle Commission locale de développement rural:

## **"Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

**Art.1.** Conformément au décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement rural chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le conseil communal de la commune de Tournai en date du 31 janvier 2022.

**Art.2.** Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
  - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
  - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme communal de développement rural (PCDR),
  - De préparer avec l'encadrement de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
  - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
  - De proposer au collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
  - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention.
  - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
  - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de développement rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

**Art.3.** Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Tournai.

**Art.4.** La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de développement rural.

## **Titre II - Des membres**

**Art.5.** Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

**Art.6.** Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le conseil communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assiste de droit aux séances de la CLDR et y a voix consultative (article 8 du décret) le représentant de la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie. Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

**Art.7.** La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au conseil communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
  - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective;
  - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office;
  - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

**Art.8.** Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de la ville de Tournai sera assuré par l'agent relais local.

**Art 9.** L'animation de la Commission locale de développement rural de la ville de Tournai sera assurée par l'agent relais local, par l'auteur de projet le temps de l'élaboration du programme ou encore par un membre de la Commission.

**Art.10.** Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

### **Titre III – Fonctionnement**

**Art.11.** La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de développement rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

**Art.12.** Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

**Art.13.** La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

**Art.14.** Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

**Art. 15.** Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

- Art.16.** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.  
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.  
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17.** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18.** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Art.19.** Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
- Art.20.** Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.
- Art.21.** Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

#### **Titre IV – Respect de la vie privée**

- Art.22.** Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.
- Art.23.** Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du règlement général de protection des données, dit «RGPD» et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural.  
Vos données seront archivées durant quinze ans. Elles seront transmises à l'Administration<sup>[1]</sup> conformément aux dispositions de la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR). La composition de la Commission locale de développement rural et son règlement d'ordre intérieur sont en effet soumis à l'approbation de la Ministre dans un délai de deux mois à la réception des documents par l'Administration. Passé ce délai, ils seront considérés comme approuvés. Afin de pouvoir examiner la conformité de la Commission, la commune doit transmettre ces documents à l'Administration. Les données collectées ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

[1] SPW – Direction du développement rural – Service central, avenue du Prince de Liège 7 à 5100 Jambes

Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD

- Par courrier à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à B- 7500 Tournai
- Par email à la déléguée à la protection des données : [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be)
- Via le portail des démarches en ligne de la ville de Tournai (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles et peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la ville de Tournai. ([www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)).

#### **Titre V – Divers**

**Art.23.** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

**Art.24.** Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

**Art.25.** En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la ville de Tournai en date du 19/05/2022."

### **32. Concours "façades végétalisées". Réédition annuelle. Règlement. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la ville de Tournai, par sa déclaration de politique communale 2018-2024, s'est engagée à faire entrer la nature dans la Ville, à amplifier la végétalisation du centre-ville et à encourager les plantations par les citoyens;

Considérant que ces engagements se traduisent dans le programme stratégique transversal 2019-2024;

Considérant sa décision du 31 mai 2021 de ratifier le concours "façades végétalisées" qui encourage les habitants et les commerçants à végétaliser leurs façades et avant-cours;

Considérant que le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de Tournai ainsi qu'aux comités structurés d'opérations villages ou quartiers fleuris;

Considérant que le concours s'est clôturé le samedi 2 octobre 2021 par la proclamation des lauréats et remise de prix;

Considérant qu'il est proposé de rééditer le concours chaque année;

Considérant qu'en 2021 le concours comportait trois catégories et qu'il est proposé d'en ajouter une quatrième:

- Végétaliser leurs façades (fenêtres, balcons) : catégorie «façades végétalisées»;
- Végétaliser leurs façades et avant-cours (fenêtres, balcons, avant-cours, jardinets) : catégorie «façades et avant-cours végétalisées»;
- Constituer ou développer l'embellissement des quartiers, villages, rues, jardins collectifs aménagés de façon naturelle : catégorie «villages, quartiers, groupes de maisons, rues, places végétalisés»;
- **Végétaliser pour embellir leur espace commercial (devantures, terrasses, façades, balcons) : catégorie «commerces végétalisés»;**

Considérant que le règlement validé en séance du conseil prévoit trois lauréats désignés dans chaque catégorie, soit neuf lauréats au total;

Considérant qu'en ajoutant une quatrième catégorie, le nouveau règlement doit prévoir **douze lauréats au total**;

Considérant la décision du collège communal du 14 octobre 2021 de **remercier les participants non-lauréats du concours pour leur implication en leur offrant deux entrées gratuites pour les musées de la Ville**, à savoir:

- Musée des Beaux-Arts de Tournai;
- Musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai;
- Musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai;
- Musée d'Histoire militaire de Tournai;
- Musée d'Archéologie de Tournai;

Considérant la proposition d'ajouter cette offre au règlement;

Considérant le **calendrier proposé pour l'année 2022**:

- le 1er mai 2022 : ouverture des inscriptions;
- le 31 août 2022 : date limite de remise des dossiers de candidature;
- le 15 octobre 2022 : proclamation des résultats et remise des prix;

Considérant que les inscriptions au concours seront gratuites et pourront se faire par le biais d'un dossier de candidature en version papier ou électronique;

Considérant que ce dossier de candidature est repris en annexe;

Considérant le règlement du concours repris en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les modifications au règlement du concours "façades végétalisées" et dont les termes suivent :

"

### **Concours «façades végétalisées»**

#### **Règlement**

#### Article 1er : Préambule

La ville de Tournai, par sa déclaration de politique communale 2018-2024, s'est engagée à faire entrer la nature dans la ville, à amplifier la végétalisation du centre-ville et à encourager les plantations par les citoyens.

Pour ce faire, sous l'impulsion de l'Échevinat de l'environnement, la ville de Tournai lance un concours de façades végétalisées. Celui-ci a pour but d'encourager les habitants et les commerçants à végétaliser leurs façades et avant-cours.

Article 2 : Le concours est entièrement gratuit mais l'inscription est obligatoire. Elle doit se faire via un dossier de candidature prévu à cet effet et disponible en ligne, sur le site de la ville de Tournai (tournai.be/concours-façades). Il est également possible de venir retirer une version papier du dossier de candidature au service environnement et dans les districts durant les heures d'ouverture.

Tous les dossiers de candidature doivent parvenir impérativement **avant le 31 août ...** à l'hôtel de ville à l'attention du service environnement, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai (le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers envoyés par courrier postal). L'inscription est validée lorsque le dossier de candidature, photos comprises, est bien réceptionné (en ligne ou en format papier).

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement et des conditions particulières associées au concours concerné par la participation.

La ville de Tournai se réserve le droit de modifier, reporter, raccourcir ou annuler le concours ou une partie de celui-ci si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le concours est ouvert dès le ... selon le planning suivant :

- 1) 1er mai ... : ouverture des inscriptions
- 2) 31 août ... : date limite de remise des dossiers de candidature
- 3) samedi ... octobre ... : proclamation des résultats et remise des prix

Article 4 : Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de Tournai ainsi qu'aux comités structurés d'opérations villages ou quartiers fleuris.

Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une des 4 catégories suivantes :

- Végétaliser leurs façades (fenêtres, balcons) : catégorie «façades végétalisées»;
- Végétaliser leurs façades et avant-cours (fenêtres, balcons, avant-cours, jardinet) : catégorie «façades et avant-cours végétalisées»;
- Constituer ou développer l'embellissement des quartiers, villages, rues, jardins collectifs aménagés de façon naturelle : catégorie «villages, quartiers, groupes de maisons, rues, places végétalisés»;
- Végétaliser pour embellir leur espace commercial (devantures, terrasses, façades, balcons) : catégorie «commerces végétalisés».

Article 5 : Les participants sont libres quant au choix des plantes et des fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles (les plantes invasives[1] et plantes à fleurs doubles[2] étant toutefois exclues). Les participants optant pour des plantes indigènes[3] bénéficieront d'un bonus de points.

Nous attirons l'attention des participants sur le fait que l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal doit faire l'objet d'une demande de permis de végétaliser (<https://www.tournai.be/transition-ecologique/permis-de-vegetaliser.html>) et que l'aménagement doit être conforme au Règlement Général de Police de Tournai (<https://www.tournai.be/services-aux-citoyens/reglements-communaux/reglement-general-de-police.html>).

Article 6 : Les participants pourront apposer sur une fenêtre visible de la rue une affichette qui leur sera fournie à la réception du dossier de candidature.

Article 7 : Le jury sera composé comme suit :

- Un représentant du service communal «espaces verts»;
- Un représentant du service communal «environnement»;
- Un horticulteur ou professeur d'horticulture;
- Un membre de l'office du tourisme communal;
- L'Échevine de l'environnement et du commerce.

Les décisions du jury sont souveraines et sans recours.

Article 8 : D'avril à août, le service environnement visitera les aménagements des personnes inscrites et vérifiera la représentativité des photos envoyées par les participants. Les photos authentifiées seront soumises au jury qui désignera les lauréats sur cette base et compte tenu des critères suivants :

- L'aménagement : technique et résultat, originalité et créativité – 15 points;
- La diversité des plantes et des fleurs, adaptées à leur milieu – 15 points;
- L'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général – 15 points;
- La pérennité des plantes – 15 points;
- L'entretien et la propreté – 15 points;
- Le caractère mellifère – 15 points;
- L'utilisation de plantes indigènes - 10 points (bonus).

**Attention, ne seront pris en compte que les aménagements visibles depuis la voie publique !**

En cas de photos frauduleuses ou non représentatives de l'aménagement réellement effectué, l'inscription sera automatiquement considérée comme nulle et non avenue.

La proclamation des résultats et remise des prix aura lieu **le samedi ... octobre ...** à l'hôtel de ville. Un montant de 1.200,00€ sera réparti entre les lauréats : 3 lauréats seront désignés dans chaque catégorie soit 12 lauréats au total. Ils remporteront chacun un prix de maximum 150,00€ sous forme de City-Chèques :

1er prix : City-chèques pour une valeur totale de 150,00€

2ème prix : City-chèques pour une valeur totale de 100,00€

3ème prix : City-chèques pour une valeur totale de 50,00€.

Tous les participants non lauréats recevront deux entrées gratuites d'une validité d'un an donnant chacune l'accès à un musée au choix parmi les musées suivants :

- Musée des Beaux-Arts de Tournai;
- Musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai;
- Musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai;
- Musée d'Histoire militaire de Tournai;
- Musée d'Archéologie de Tournai.

Article 9 : Les membres du jury et du service environnement de la ville de Tournai ainsi que les membres de leur ménage ne peuvent pas participer au concours.

Article 10 : Protection de la vie privée

Dans le cadre de sa participation au concours, le service environnement de la ville de Tournai collecte les données suivantes :

- Les noms et prénoms des participants;
- Adresse des participants;
- Adresse de l'aménagement lorsqu'elle diffère du domicile;
- Adresse mail et numéro de téléphone des participants.

En communiquant ses données en vue de participer au concours, le participant qui sera désigné comme lauréat par le jury autorise l'Administration communale à diffuser la photo de son aménagement sur tous ses canaux d'information, y compris sa page Facebook, et à la presse. Il accepte de ce fait les conditions générales d'utilisation de Facebook ainsi que la diffusion de son nom et prénom sur les canaux d'information de la Ville et à la presse en tant que lauréat du concours.

Les informations recueillies sont conservées et sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service environnement de l'Administration communale de Tournai jusqu'à la date de la proclamation des résultats et remise des prix.

À l'exception de la publication des noms et prénoms des lauréats dans la presse et sur les canaux d'information de la Ville, les données ne sont pas communiquées à d'autres tiers que les membres du jury et sont traitées aux seules fins précitées.

Les dossiers, contenant les photographies et les documents, constitués par le service environnement, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement.

Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018, vous pouvez exercer vos droits prévus dans la loi et le règlement précité, et tout particulièrement vos droits d'accès et de rectification, en nous contactant via notre mail [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be).

Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés et/ou que vos données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la ville de Tournai.

Article 11 : Photographies – utilisation – droit à l'image

Le participant certifie que les photographies transmises à la ville de Tournai sont libres de tout droit d'auteur et respectent les droits des tiers, notamment le droit à l'image et s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quels qu'en soient la forme, l'objet et la nature, qui serait formée contre la ville de Tournai et qui se rattacherait directement ou indirectement à la photographie présentée et à son utilisation comme prévu par le présent règlement.

Le participant garantit la ville de Tournai de tous les dommages et frais qui pourraient résulter d'un éventuel litige avec un tiers à cet égard.

Article 12 : Juridiction compétente

Le présent règlement est soumis à la loi belge.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.

- [1] Une plante invasive est une plante qui a été introduite par l'homme en dehors de son aire d'origine et qui constitue une menace pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes. Elles sont plus compétitives que les espèces indigènes et peuvent causer d'importantes nuisances socio-économiques ainsi que pour la santé publique. Pour en savoir plus : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/invasives.html?IDC=5632>.
- [2] Une plante à fleurs doubles est une plante sélectionnée par l'homme pour présenter des fleurs dont le nombre de pétales est largement supérieur au nombre caractéristique de l'espèce. Les variétés présentant ce caractère sont généralement stériles et n'offrent plus de nectar ni de pollen. Le caractère «fleur double» s'exprime dans le nom scientifique des variétés par l'abréviation fl.pl.
- [3] Une plante indigène est une plante sauvage qui a poussé naturellement dans un milieu donné et qui s'y est développée sans l'aide ni l'intervention de personne. Privilégier les plantes locales présente certains avantages, elles gèrent leurs besoins en eau et en ensoleillement, elles savent se défendre toutes seules et présentent un abri et une source de nourriture pour la faune locale. Des graines, bulbes et plantes sauvages à repiquer sont disponibles dans certaines jardinerie spécialisées (<https://reseaunature.natagora.be/index.php?id=1986>). Pour en savoir plus : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/plantes-protégees-et-menacees.html?IDC=3076>, <https://fr.calameo.com/read/0010576458c47280ed726?view=book&page=1>."

**33. Politique intégrée de la Ville (PIV). Mise en oeuvre de projets. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi des chantiers. Procédure du "in house" avec l'intercommunale IDETA. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 3 relatifs aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 — in house;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions "sacralisant" les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Vu la décision du Conseil d'administration d'IDETA fixant le cadre contractuel des relations in house offertes aux communes associées;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en oeuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA;

Vu la note de motivation, datée du 26 avril 2022, établie par les services techniques communaux aux termes de laquelle, il est proposé de passer un marché à lots portant sur une mission de mise en oeuvre de divers projets repris dans le cadre de la politique intégrée de la Ville et du principe de consulter à cette fin l'intercommunale IDETA (Agence de développement territorial);

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion de ce marché seront inscrits au budget extraordinaire 2022 par voie de modification budgétaire (article budgétaire : 930/733-60);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver la description des besoins de l'administration et le montant estimé du marché "Mission de mise en oeuvre de divers projets repris dans la politique intégrée de la Ville - IDETA", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu dans la note de motivation décrivant les 8 lots et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 276.159,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer ce marché via la procédure du in house (article 30 de la loi du 17 juin 2016) et du principe de solliciter IDETA dans le cadre des services in house offerts à ses associés afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble de ses associés, un devis sur lequel le collège communal pourra ultérieurement statuer.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire 2022 par voie de modification budgétaire.

**34. Politique intégrée de la ville (PIV). Mise en œuvre de projets. Etudes et missions. Procédure du "In house" avec l'intercommunale IPALLE. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 — in house;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions "sacralisant" les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Vu la note de motivation, datée du 26 avril 2022, établie par les services techniques communaux aux termes de laquelle, il est proposé de passer un marché à lots portant sur une mission de mise en œuvre de divers projets repris dans le cadre de la politique intégrée de la Ville et du principe de consulter à cette fin l'intercommunale IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement);

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2022 par voie de modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver la description des besoins de l'administration et le montant estimé du marché "Mission de mise en oeuvre de divers projets repris dans la politique intégrée de la Ville - IPALLE", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu dans la note de motivation décrivant les 9 lots et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 955.744,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer ce marché via la procédure du in house (article 30 de la loi du 17 juin 2016) et du principe de solliciter IPALLE afin qu'elle établisse une offre sur laquelle le collège communal pourra ultérieurement statuer.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire 2022 par voie de modification budgétaire.

**35. Politique intégrée de la Ville (PIV). Sites à Réaménager. Demande de reconnaissance du site "Savonnerie Pollet", Tournai, rue Saint-Brice n°17, n°19 et n°21. Documents et lancement de la procédure. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je me réjouis d'abord que la Ville ait pris l'initiative d'assainir ces 3 sites qui sont historiquement intéressants. Je pense plus particulièrement au site de l'Union feronnière qui avait été mis à l'honneur si je puis dire qui avait rappelé à de nombreux Tournaisiens que le sous-sol de ce site était rempli de voiries quasi souterraines et qu'il y a un véritable attrait tout à fait méconnu. Je me réjouis que ce site-là et d'autres puissent être réhabilités. Je trouve aussi important que la Ville s'empare de ces sites avant que ceux-ci soient livrés à l'appétit de promoteurs qui ne sont pas forcément aussi sensibles, pas toujours en tout cas à la qualité des lieux et à leur nécessaire mise en valeur et préservation. Je serai attentif, le groupe ENSEMBLE sera attentif à ce que ces 3 sites puissent être réhabilités dans le respect de leur originalité, de leur intérêt patrimonial mais toujours évidemment et avant tout afin d'offrir de nouveaux lieux de vie et de services pour nos concitoyens. Merci."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors nous avons eu l'occasion d'avoir une explication assez fouillée sur ces dossiers en commission communale lorsque la modification budgétaire y a été présentée et j'en remercie notamment Monsieur LESPLINGART, c'est vraiment une politique très intéressante, la politique intégrée de la ville qui permet à des sites qui sont des chancres depuis très longtemps et qui déstructurent le tissu urbain comme on le dit très bien dans les motivations du dossier, qui vont pouvoir, qui auront une chance d'être réhabilités puisque vous vous en rendez acquéreur, vous participez à la dépollution si pollution il y a, et ensuite il y aura une recherche de promoteurs et de projets afin de créer dans les meilleures conditions d'intégration bien entendu avec tout ce qui peut être patrimonial mais tout ce qui peut aussi être végétalisation, et aires de repos, donc petit jardin ou autre, des endroits intéressants dans ces 3 lieux. Il y en a 4 en fait mais pour l'instant, vous avez acquis seulement 3 lieux puisqu'il reste un lieu je suppose à acquérir pour compléter donc l'ensemble ainsi créé. Alors justement, j'imagine que c'est, peut-être que c'est le hasard, mais il se trouve que toutes les justifications qu'on peut lire dans le dossier sont toujours liées forcément puisque les endroits sont liés entre eux pratiquement dans le même quartier Saint-Brice, Saint-Jean et Saint-Piat,

à part l'Escaut qui évidemment les sépare, mais qui va en fait les relier avec la passerelle du pont de l'Arche, c'est très intéressant de voir ce qu'on peut imaginer précisément en termes de lien urbain entre ces 3 lieux et ces 3 quartiers. Et pour nous, ce sont d'excellents dossiers que nous allons soutenir. Merci beaucoup."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Moi je voulais souligner évidemment, je vais me joindre à la réjouissance générale que j'ai pu entendre concernant ce projet de sites à réaménager. Voilà rappeler que la Ville s'occupe d'une partie essentielle et aujourd'hui, après l'acquisition de ces parties du territoire très importantes, on demande la reconnaissance. Mais je crois qu'il faut souligner aussi au-delà de l'aspect patrimonial qui a été évoqué, il n'y a quand même pas que la pierre à Tournai, la finalité du projet, c'est aussi créer 40 logements accessibles avec une amélioration des conditions de vie. Il y aussi des humains qui vont en bénéficier dans des quartiers qui sont tout à fait prioritaires. C'est une belle opportunité qu'a saisie la Ville et on peut se féliciter que déjà 3 lieux importants vont pouvoir être réaménagés au bénéfice du public."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"J'allais justement abonder dans ce que Monsieur HUEZ disait, je ne vais pas répéter mais c'est vrai que l'important c'est aussi le fait que c'est pour des logements publics et pour des personnes qui sont moins nanties et donc je crois que c'est important de pouvoir avoir une quarantaine de logements pour des personnes qui sont moins nanties maintenant c'est aussi comme vous l'avez dit Madame MARGHEM, dépollué, démoli aussi ce qui doit être démoli pour pouvoir reconstruire après ou faire reconstruire par un promoteur. Alors c'est clair que là on a une chance puisque c'est dans la PIV et c'est justement la partie donc du Ministre BORSUS pour lequel on va déposer les dossiers puisque le conseil communal, d'après ce que j'entends, va certainement voter à l'unanimité ces 3 projets et donc je tiens aussi à remercier d'une part le chef de cabinet mais aussi les services qui ont travaillé d'arrache-pied pour ce dossier. On sait aussi que les temps sont très comptés dans ce genre de dossier et vous parliez d'un quatrième dossier mais à mon avis celui-là, il sera abandonné parce que le promoteur en tout cas le vendeur n'a pas acquiescé par rapport aux propositions que nous avons faites et donc il restera de toute façon au départ on en avait choisi 4 à travailler pour essayer d'en avoir au moins 3, donc c'est l'objectif qui est atteint."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc il n'est précisé nulle part, sauf erreur de ma part qu'il s'agit de logements publics mais c'est bien votre intention ? Ok merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, en particulier les axes 1 «Un cadre de vie à la ville et dans les villages, propre, végétalisé et convivial», 2 «Mieux consulter pour mieux décider», 4 «Une politique sociale toujours plus volontariste assurant le bien-être de tous» et 6 «Un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique»;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 traduisant ces axes en objectifs stratégiques, opérationnels et actions;

Vu les articles D.V.1 et suivants du Code de développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager;

Vu la circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Considérant qu'en sa séance du 1er avril 2021, le Gouvernement wallon a approuvé le cadre général d'une politique intégrée de la Ville (PIV) et a décidé d'y consacrer une enveloppe de près de 240 millions d'euros, auxquels s'ajoute une enveloppe spécifique de 10 millions d'euros par an consacrée aux friches urbaines (sites à réaménager);

Considérant l'appel à projets qui en a découlé;

Considérant que la ville de Tournai a été retenue comme ville bénéficiaire, en respect des critères établis par l'appel à projets;

Considérant qu'en pratique, la politique intégrée de la ville est une opération transversale et pluriannuelle visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants, via un mécanisme de **droit de tirage** dont les montants ont été fixés au prorata de la population;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre des sites à réaménager (SAR) approuvée par le Gouvernement wallon le 24 juin 2021 qui a permis de préciser les modalités d'application des budgets complémentaires alloués aux SAR et notamment le fait **que les SAR concernés doivent faire l'objet d'une reconnaissance de droit** pour pouvoir bénéficier des subsides alloués en la matière;

Considérant que le plan d'actions établi par la ville de Tournai et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2021 prévoit 4 sites à réaménager :

l'Union ferromière et les Bons Bourgeois (quartier Saint-Piat), la Savonnerie Pollet (quartier Saint-Brice), la Fonderie Saint-Jean (quartier Saint-Jean) et les Cuisines Schmidt (à proximité de la gare);

Considérant que l'enveloppe qui a été allouée à la ville de Tournai, dans ce cadre, est de 2.976.000,00 €;

Considérant que certains de ces sites sont inscrits à l'inventaire SAR comme SAR de fait, mais qu'aucun ne jouit d'un statut de SAR de droit;

Considérant, donc, qu'il y a lieu de solliciter cette reconnaissance de droit, condition préalable nécessaire (avec l'acquisition) à l'obtention des subsides PIV;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les documents nécessaires à cette reconnaissance dans les meilleurs délais afin de permettre la poursuite du dossier;

Considérant que le dossier doit se composer conformément aux articles D.V.1, D.V.2 et R.V.2-2 du CoDT et à la circulaire du 10 août 2020 des éléments suivants :

- la justification de l'initiation de la procédure conformément à la définition d'un site à réaménager;
- les documents énumérés à l'article R.V.2-2, à savoir : la délimitation du site à réaménager sur fond cadastral, les renseignements cadastraux repris sous forme de tableau, la délimitation du site sur un extrait IGN au 1/10.000ème et un document établi par le receveur de l'enregistrement reprenant les titres de propriété des parcelles;

Vu le document reprenant tous ces renseignements, intitulé "fiche SAR" et ci-annexé;

Considérant le site "Savonnerie Pollet", situé rue Saint-Brice n°17, n°19 et n°21 à Tournai, cadastré 2ème Division Section C n°81C2, 81D2 (pie), 139B et 139C ;

Considérant que le site est occupé par d'anciens bâtiments industriels (savonnerie) présentant de belles surfaces à exploiter dont un grand hangar, des caves en sous-sol, et d'anciennes petites maisons de commerce à la rue Saint-Brice;

Considérant que la sous-utilisation actuelle du site est contraire au bon aménagement des lieux et constitue une déstructuration du tissu urbanisé malgré une situation géographique stratégique au sein d'un centre urbain, pouvant accueillir avantageusement des logements, des bureaux, etc., et pouvant bénéficier d'une desserte optimale en transports en commun ainsi que d'une facilité d'accès au Ravel et vers la rive gauche par la future passerelle cyclo-piétonne (de l'Arche);

Considérant que le site est actuellement la propriété de -----, domiciliée ----- à -----;

Vu la délibération du collège communal du 21 avril 2022 précisant les crédits affectés à l'acquisition des sites identifiés SAR au sein du plan d'actions de la ville de Tournai;

Considérant que ce site a fait l'objet d'une estimation par notaire en date 2 février 2022 d'une valeur de 753.110,00€ (hors frais);

Considérant que la valeur estimée du bien a été réévaluée à 733.110,00€ (hors frais) (déduction faite du lot n°7 conservé par le propriétaire et estimé le 30 mars 2022 à 20.000,00€);

Considérant que le budget d'acquisition est donc estimé à 830.000,00 €;

Considérant que le montant estimé des travaux pour le site est de 120.000,00 € (travaux d'assainissement) ;

Considérant que la circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales stipule que *«le dossier de SAR (...) est accompagné d'une proposition de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ou, le cas échéant, d'une demande d'exemption de l'évaluation des incidences environnementales motivée, fondée sur la circonstance prévue à l'article 3 de la directive 2001/42/CE, que le périmètre ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement.»*;

Considérant que le réaménagement du SAR "Savonnerie Pollet", n'est pas susceptible, à priori, d'engendrer des incidences sur l'environnement et qu'en conséquence, il constituerait une modification mineure du plan de secteur;

Qu'en voie de conséquence, il est demandé une exemption d'évaluation environnementale dans le cadre de la demande de reconnaissance SAR;

Considérant que cette demande d'exemption d'évaluation environnementale a fait l'objet d'une motivation reprise intégralement dans un document en annexe;

Considérant qu'il est prévu la réalisation d'une petite vingtaine de logements sur ce site;

Considérant que l'entièreté de la zone est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur et au schéma de développement communal;

Considérant, par conséquent, que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du plan de secteur;

Considérant que le projet :

- est cohérent avec le schéma de développement communal;
- permettra de redonner vie à un site actuellement occupé en partie par des entrepôts désaffectés en y ramenant des habitants et en leur offrant des logements de qualité;
- aura un impact positif sur la vie du quartier, en proposant des logements, aux familles notamment, accessibles, de qualité, variés, et adaptés;

Considérant qu'il est prévu de réaliser un master plan avant la mise en oeuvre du site, permettant de mettre en place un programme cohérent, soutenable et respectueux du quartier et de l'histoire du site, et de gérer au mieux les ressources;

Considérant que le projet ne présente aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement, qu'il contribuera au contraire à les améliorer, par une attention particulière au sein du master plan aux standards énergétiques pour les constructions futures et par la dépollution éventuelle des sols si les analyses vont dans ce sens (suspicion de pollution liée à l'ancienne activité de savonnerie);

Qu'en conclusion, le périmètre SAR dit "Savonnerie Pollet" ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que l'article D.V.2 §1er 2° stipule que la proposition de reconnaissance d'un SAR doit être formulée par le conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE :

Article 1 : d'initier la procédure de demande de reconnaissance du site dit "Savonnerie Pollet" sis rue Saint-Brice n°17, n°19 et n°21 à Tournai en tant que site à réaménager (SAR) conformément aux articles D.V.1, D.V.2 et R.V.2-2 du Code du développement territorial et dans le cadre de l'appel à projets de la politique intégrée de la Ville en Wallonie (PIV).

Article 2 : de solliciter l'exemption de l'évaluation des incidences environnementales (Rapport sur les Incidences Environnementales), fondée sur la circonstance prévue à l'article 3 de la directive 2001/42/CE.

Article 3 : de valider les documents joints en annexe établis en vue de cette demande de reconnaissance.

**36. Politique intégrée de la Ville (PIV). Sites à réaménager. Demande de reconnaissance du site "Fonderie Saint-Jean", Tournai, rue des Croisiers n°6 et n°8. Documents et lancement de la procédure. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, en particulier ses axes 1 « Un cadre de vie à la ville et dans les villages, propre, végétalisé et convivial », 2 « mieux consulter pour mieux décider », 4 « une politique sociale toujours plus volontariste assurant le bien-être de tous » et 6 « Un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique »;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 traduisant ces axes en objectifs stratégiques, opérationnels et actions;

Vu les articles D.V.1 et suivants du Code de développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager (SAR);

Vu la circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Considérant qu'en sa séance du 1er avril 2021, le Gouvernement wallon a approuvé le cadre général d'une politique intégrée de la Ville (PIV) et a décidé d'y consacrer une enveloppe de près de 240 millions d'euros, auxquels s'ajoute une enveloppe spécifique de 10 millions d'euros par an consacrée aux friches urbaines (sites à réaménager);

Vu l'appel à projets qui en a découlé;

Considérant que la ville de Tournai a été retenue comme ville bénéficiaire, en respect des critères établis par l'appel à projets;

Considérant qu'en pratique, la politique intégrée de la ville est une opération transversale et pluriannuelle visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants, via un mécanisme de **droit de tirage** dont les montants ont été fixés au prorata de la population;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre des sites à réaménager (SAR) approuvée par le Gouvernement wallon le 24 juin 2021 qui a permis de préciser les modalités d'application des budgets complémentaires alloués aux SAR et notamment le fait **que les SAR concernés doivent faire l'objet d'une reconnaissance de droit** pour pouvoir bénéficier des subsides susmentionnés;

Considérant que le plan d'actions établi par la ville de Tournai et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2021 prévoit 4 sites à réaménager : L'Union ferrière et les Bons Bourgeois (quartier Saint-Piat), la Savonnerie Pollet (quartier Saint-Brice), la Fonderie Saint-Jean (quartier Saint-Jean) et les Cuisines Schmidt (à proximité de la gare);

Considérant que l'enveloppe qui a été allouée à la ville de Tournai, dans ce cadre, est de 2.976.000 euros;

Considérant que certains de ces sites sont inscrits à l'inventaire SAR comme SAR de fait, mais qu'aucun ne jouit d'un statut de SAR de droit;

Considérant, donc, qu'il y a lieu de solliciter cette reconnaissance de droit, condition préalable nécessaire (avec l'acquisition) à l'obtention des subsides PIV;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les documents nécessaires à cette reconnaissance dans les meilleurs délais afin de permettre la poursuite du dossier;

Considérant que le dossier doit se composer conformément aux articles D.V.1, D.V.2 et R.V.2-2 du CoDT et à la circulaire du 10 août 2020 des éléments suivants :

- la justification de l'initiation de la procédure conformément à la définition d'un site à réaménager;
- les documents énumérés à l'article R.V.2-2, à savoir : la délimitation du site à réaménager sur fond cadastral, les renseignements cadastraux repris sous forme de tableau, la délimitation du site sur un extrait IGN au 1/10.000ème et un document établi par le receveur de l'enregistrement reprenant les titres de propriété des parcelles;

Vu le document reprenant tous ces renseignements, intitulé "fiche SAR" et ci-annexé ;

Considérant le site "Fonderie Saint-Jean", situé rue des Croisiers n°6 et n°8 à Tournai, cadastré 2ème Division Section C n°602W, n°602H2 et n°602E2;

Considérant que le site est actuellement la propriété de----- domicilié -----et de -----, domiciliée -----;

Vu la délibération du collège communal du 21 avril 2022 précisant les crédits affectés à l'acquisition des sites identifiés SAR au sein du plan d'actions de la ville de Tournai; que ce site est appelé "arrière Val-Itma" au sein de ladite délibération;

Considérant que l'ensemble du site a fait l'objet d'une estimation par notaire en date du 2 février 2022 d'une valeur de 863.000,00 € (hors frais);

Considérant que le budget d'acquisition est donc estimé à 976.000,00 €;

Considérant que le montant estimé des travaux pour le site est de 570.500,00 € (travaux d'assainissement) ;

Considérant que la circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales stipule que *« le dossier de SAR (...) est accompagné d'une proposition de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ou, le cas échéant, d'une demande d'exemption de l'évaluation des incidences environnementales motivée, fondée sur la circonstance prévue à l'article 3 de la directive 2001/42/CE, que le périmètre ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement. »*;

Considérant que le réaménagement du SAR "Fonderie Saint-Jean", n'est pas susceptible, à priori, d'engendrer des incidences sur l'environnement et qu'en conséquence, il constituerait une modification mineure du plan de secteur;

Qu'en voie de conséquence, il est demandé une exemption d'évaluation environnementale dans le cadre de la demande de reconnaissance SAR;

Considérant que cette demande d'exemption d'évaluation environnementale a fait l'objet d'une motivation reprise intégralement dans un document en annexe;

Considérant que la sous-utilisation actuelle du site est contraire au bon aménagement des lieux et constitue une déstructuration du tissu urbanisé malgré une situation géographique stratégique au sein d'un centre urbain, pouvant accueillir avantageusement des logements, des bureaux, des équipements, etc. et bénéficiant d'une desserte optimale en transports en commun, ainsi que d'une connexion vers le Ravel et vers la rive gauche via la passerelle de l'Arche;

Considérant que le projet envisagé sur le site permettrait de créer une vingtaine de logements, avec création d'un espace vert;

Considérant que l'entièreté de la zone est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur et au schéma de développement communal;

Considérant, par conséquent, que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du plan de secteur;

Considérant que le projet :

- est cohérent avec le schéma de développement communal;
- permettra de redonner vie à un site en partie occupé par des entrepôts désaffectés et d'anciennes écuries en y ramenant des habitants en leur offrant des logements de qualité;
- aura un impact positif notamment sur la vie de quartier, notamment par la création d'un espace vert ouvert au public, et en proposant des logements accessibles, de qualité, variés, et adaptés, notamment aux familles;

Considérant qu'il est prévu de réaliser un master plan avant la mise en œuvre du site, permettant de mettre en place un programme cohérent, soutenable et respectueux du quartier et de l'histoire du site (éléments patrimoniaux mis en valeur), et de gérer au mieux les ressources dans le cadre de son aménagement ;

Considérant que le projet ne présente aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement, qu'il contribuera au contraire à les améliorer, notamment par la création d'un espace vert, par une attention particulière au sein du master plan aux standards énergétiques pour les constructions futures et par la dépollution éventuelle des sols si les analyses confirment la présomption de pollution (le site n'est pas repris à la BDES, mais il y existe une suspicion de pollution liée aux stockages effectués dans le cadre des anciennes activités);

**Qu'en conclusion, le périmètre SAR dit "Fonderie Saint-Jean" ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;**

Considérant que l'article D.V.2 §1er 2° stipule que la proposition de reconnaissance d'un SAR doit être formulée par le conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'initier la procédure de demande de reconnaissance du site dit "Fonderie Saint-Jean" sis rue des Croisiers n°6 et n°8 à Tournai en tant que site à réaménager (SAR), conformément aux articles D.V.1, D.V.2 et R.V.2-2 du Code du développement territorial et dans le cadre de l'appel à projets de la politique intégrée de la Ville en Wallonie (PIV).

Article 2 : de solliciter l'exemption de l'évaluation des incidences environnementales (Rapport sur les Incidences Environnementales), fondée sur la circonstance prévue à l'article 3 de la directive 2001/42/CE.

Article 3 : de valider les documents joints en annexe établis en vue de cette demande de reconnaissance.

**37. Politique intégrée de la Ville (PIV). Sites à Réaménager. Demande de reconnaissance du site "Union ferrière - Bons Bourgeois", Tournai, rue Saint-Piat n°68 et n°88. Documents et lancement de la procédure. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

**Madame l'Echevine L. BARBAIX sort de séance.**

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, en particulier ses axes 1 « Un cadre de vie à la ville et dans les villages, propre, végétalisé et convivial », 2 « mieux consulter pour mieux décider », 4 « une politique sociale toujours plus volontariste assurant le bien-être de tous » et 6 « Un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique »;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 traduisant ces axes en objectifs stratégiques, opérationnels et actions;

Vu les articles D.V.1 et suivants du Code de développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager (SAR);

Vu la circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Considérant qu'en sa séance du 1er avril 2021, le Gouvernement wallon a approuvé le cadre général d'une politique intégrée de la Ville (PIV) et a décidé d'y consacrer une enveloppe de près de 240 millions d'euros, auxquels s'ajoute une enveloppe spécifique de 10 millions d'euros par an consacrée aux friches urbaines (sites à réaménager);

Vu l'appel à projets qui en a découlé;

Considérant que la ville de Tournai a été retenue comme ville bénéficiaire, en respect des critères établis par l'appel à projets;

Considérant qu'en pratique, la politique intégrée de la ville est une opération transversale et pluriannuelle visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants, via un mécanisme de **droit de tirage** dont les montants ont été fixés au prorata de la population;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre des sites à réaménager (SAR) approuvée par le Gouvernement wallon le 24 juin 2021 qui a permis de préciser les modalités d'application des budgets complémentaires alloués aux SAR et notamment le fait que les SAR concernés doivent faire l'objet d'une reconnaissance de droit pour pouvoir bénéficier des subsides alloués en la matière;

Considérant que le plan d'actions établi par la ville de Tournai et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2021 prévoit 4 sites à réaménager :

l'Union ferrière et les Bons Bourgeois (quartier Saint-Piat), la Savonnerie Pollet (quartier Saint-Brice), la Fonderie Saint-Jean (quartier Saint-Jean) et les Cuisines Schmidt (à proximité de la gare);

Considérant que l'enveloppe qui a été allouée à la ville de Tournai, dans ce cadre, est de 2.976.000,00 €;

Considérant que certains de ces sites sont inscrits à l'inventaire SAR comme SAR de fait, mais qu'aucun ne jouit d'un statut de SAR de droit;

Considérant, donc, qu'il y a lieu de solliciter cette reconnaissance de droit, condition préalable nécessaire (avec l'acquisition) à l'obtention des subsides PIV;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les documents nécessaires à cette reconnaissance dans les meilleurs délais afin de permettre la poursuite du dossier;

Considérant que le dossier doit se composer conformément aux articles D.V.1, D.V.2 et R.V.2-2 du CoDT et à la circulaire du 10 août 2020 des éléments suivants :

- la justification de l'initiation de la procédure conformément à la définition d'un site à réaménager;
- les documents énumérés à l'article R.V.2-2, à savoir: la délimitation du site à réaménager sur fond cadastral, les renseignements cadastraux repris sous forme de tableau, la délimitation du site sur un extrait IGN au 1/10.000ème et un document établi par le receveur de l'enregistrement reprenant les titres de propriété des parcelles;

Vu le document reprenant tous ces renseignements, intitulé "fiche SAR" et ci-annexé;

Considérant le site "Union ferrière - Bons bourgeois", situé rue Saint-Piat n°68 et n°88 à Tournai, cadastré 1ère Division Section H n°323P, 323D, 323M, 323N, 323G, 326B, 330H et 330G; se situe en plein coeur du quartier prioritaire identifié dans le cadre de l'appel à projets PIV (quartier Saint-Piat);

Considérant que le site est partiellement occupé par un bâtiment principal, des entrepôts en enfilade, des habitations en ruine, des remises, une cour et un petit espace vert;

Considérant que la sous-utilisation actuelle du site est contraire au bon aménagement des lieux et constitue une déstructuration du tissu urbanisé malgré une situation géographique stratégique au sein d'un centre urbain, pouvant accueillir avantageusement des logements, des bureaux, etc. et bénéficiant d'une desserte optimale en transports en commun, ainsi que d'une connexion vers le Ravel et vers la rive droite via la passerelle de l'Arche;

Considérant que le périmètre de Remembrement Urbain arrêté par le Gouvernement wallon le 23 mai 2013 et entré en vigueur le 1er juillet 2013 préconise de revaloriser ce site par le biais d'un projet comprenant notamment un espace vert et mettant en valeur les nombreux vestiges patrimoniaux présents (caves);

Considérant, en effet, que le lieu se prête davantage à du logement de qualité en centre urbain, disposant d'un espace vert, de vestiges à mettre en valeur, et pouvant bénéficier de toutes les commodités urbaines;

Considérant que la mise en oeuvre de ce site permettra de rencontrer à la fois les objectifs de la PIV en matière de réaménagement des SAR mais également en matière de thématiques prioritaires (logement, végétalisation, valorisation patrimoniale, etc.), et contribuera à renforcer les actions entreprises dans le quartier prioritaire qu'est Saint-Piat, au sens de la PIV;

Considérant que le site est actuellement la propriété de -----, domiciliée ----- à -----;

Vu la délibération du collège communal du 21 avril 2022 précisant les crédits affectés à l'acquisition des sites identifiés SAR au sein du plan d'actions de la ville de Tournai;

Considérant que ce site a fait l'objet d'une estimation par notaire en date 2 février 2022 d'une valeur de convenance de 800.000,00€ (hors frais);

Considérant que le budget d'acquisition est estimé à 962.000,00 €;

Considérant que le montant estimé des travaux pour le site est de 1.000.000,00 € (travaux d'assainissement);

Considérant que la circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales stipule que « *le dossier de SAR (...) est accompagné d'une proposition de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ou, le cas échéant, d'une **demande d'exemption de l'évaluation des incidences environnementales motivée, fondée sur la circonstance prévue à l'article 3 de la directive 2001/42/CE, que le périmètre ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement.*** »;

Considérant que le réaménagement du SAR "Union ferrière - Bons bourgeois", n'est pas susceptible, à priori, d'engendrer des incidences sur l'environnement et qu'en conséquence, il constituerait une modification mineure du plan de secteur;

Qu'en voie de conséquence, il est demandé une exemption d'évaluation environnementale dans le cadre de la demande de reconnaissance SAR;

Considérant que cette demande d'exemption d'évaluation environnementale a fait l'objet d'une motivation reprise intégralement dans un document en annexe;

Considérant, en effet, que le projet envisagé sur le site permettrait de créer une vingtaine de logements, des bureaux, avec création d'un espace vert accessible au public mettant en valeur les éléments patrimoniaux conservés;

Considérant que l'entièreté de la zone est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur et au schéma de développement communal;

Considérant, par conséquent, que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du plan de secteur;

Considérant que le projet :

- avait déjà été inscrit dans le Périmètre de Remembrement Urbain approuvé le 23 mai 2013,
- est cohérent avec le schéma de développement communal,
- permettra de redonner vie à un site actuellement composé de bâtiments hétéroclites au profit d'un ensemble cohérent,
- aura un impact positif notamment sur la vie du quartier, notamment par la création d'un espace vert ouvert au public, et proposant des logements accessibles, de qualité, variés, et adaptés, notamment aux familles ainsi qu'une activité mixte, apportant une nouvelle dynamique au sein de ce site actuellement majoritairement abandonné;

Considérant qu'il est prévu de réaliser un master plan avant la mise en œuvre du site, permettant de mettre en place un programme cohérent, soutenable et respectueux du quartier et de l'histoire du site (éléments patrimoniaux mis en valeur), et de gérer au mieux les ressources dans le cadre de son aménagement;

Considérant que le projet ne présente pas de risque pour la santé humaine ou pour l'environnement, qu'il contribuera au contraire à les améliorer, notamment par la création d'un espace vert, par une attention particulière au sein du master plan aux standards énergétiques pour les constructions futures et par la dépollution éventuelle des sols si les analyses confirment la présomption de pollution (le site n'est pas repris à la BDES, mais il existait un atelier mécanique sur le site);

Qu'en conclusion, le périmètre SAR dit " Union ferroviaire - Bons Bourgeois " ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que l'article D.V.2 §1er 2° stipule que la proposition de reconnaissance d'un SAR doit être formulée par le conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'initier la procédure de demande de reconnaissance du site dit "Union ferroviaire - Bons Bourgeois" sis rue Saint-Piat n°68 et n°88 à Tournai en tant que Site à Réaménager (SAR) conformément aux articles D.V.1, D.V.2 et R.V2-2 du Code du développement territorial et dans le cadre de l'appel à projets de la Politique Intégrée de la Ville en Wallonie (PIV).

Article 2 : de solliciter l'exemption de l'évaluation des incidences environnementales (Rapport sur les Incidences Environnementales), fondée sur la circonstance prévue à l'article 3 de la directive 2001/42/CE.

Article 3 : de valider les documents joints en annexe établis en vue de cette demande de reconnaissance.

**38. Plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) Desobry. Révision partielle du plan communal d'aménagement "chemin Willems". Retrait de la décision du 29 novembre 2021. Adoption définitive et production de la déclaration environnementale. Approbation.**

Madame l'Échevine Laurence BARBAIX rentre en séance.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Ce sera abstention pour ENSEMBLE parce qu'on a reçu des nouvelles inquiétudes des riverains et on ne peut pas soutenir ce projet si les riverains qui vont voir leur quotidien chamboulé par ce projet ne le soutiennent pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On annule une adoption définitive du plan communal d'aménagement révisionnel puis on revient avec le même, emballé autrement. Alors on comprend bien que ce cirque administratif n'a pas d'autre raison d'être que d'empêcher une nouvelle enquête publique, histoire de faciliter les intérêts d'un promoteur qui compte bien se manger un maximum de biscuits. Et tant pis si ce n'est pas du goût des riverains de toute une série de riverains qui sans s'opposer au projet voulaient être partie prenante dans des choix qui les impacteront. Mais le cas échéant, de toute façon, nous ne manquerons pas de vous demander quelle est la proportion de logements publics que vous avez obtenus dans ce projet que vous soutenez si bien et en attendant, comme précédemment le PTB votera contre."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"En ce qui concerne ce projet sur lequel nous étions déjà intervenus précédemment, je constate que vous avez de manière très minutieuse et méthodique, répondu ou tenté de mettre l'un en face de l'autre, les critiques et les réponses que vous pouviez apporter sur le plan administratif et, c'est un bel exercice, ma foi, qui permet au dossier d'avoir une allure plus robuste face à d'éventuels recours. Parce que vous dites il n'y a pas eu de recours, on va voir, on n'en sait rien donc il faut que les délais de ces recours puissent courir et voir quelle sera l'attitude des riverains dont nous connaissons les réticences justifiées pour partie par rapport à ce dossier. A un moment donné, je crois que vous avez fait un bout du chemin et le plus loin possible sur le plan administratif, nous verrons comment ce dossier va vivre. En tout cas il faut en faire quelque chose et nous allons observer la suite mais nous pensons nous abstenir également pour voir comment le dossier évolue. C'est la position la plus sage quoique je vous accorde quand même qu'il a bien évolué par rapport à ce qu'il était en raison des difficultés qui sont, je l'ai dit, légitimes et légitimement soulevées par les riverains. Mais vous y avez pour l'instant répondu le plus possible."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Par rapport aux commentaires qui ont été faits ici par les différents groupes, chacun s'étant exprimé, si on doit à chaque fois s'abstenir parce qu'on peut entendre les riverains, il y a nombre de projets quand même qui ne se seraient pas déroulés à Tournai. Moi je ne partage pas l'avis qui a été exprimé par le PTB sur le circuit administratif. On voit justement ici un bon fonctionnement et Madame MARGHEM le souligne parfaitement bien d'un retour où l'administration communale doit répondre à certaines questions et où conformément à la loi, on entend l'avis des riverains et où je pense, répond le plus légitimement possible à cet avis."

Donc nous, on va soutenir ce projet qui est depuis longtemps dans l'air. Il faut quand même attirer l'attention, je crois des conseillers communaux sur le fait que pour l'instant on a une zone qui est morte et qui deviendra une zone vivante avec une possibilité de récolter des additionnels au précompte lorsque ce sera aménagé avec des personnes. Donc voilà, pour notre part, ce sera on avance sur ce projet."

Madame la Conseillère communale **ENSEMBLE, Léa BRULE** :

"Juste une précision, il y a quand même une pétition qui a été envoyée à tous les membres de ce conseil et du collège, donc on ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu de recours et que c'est qu'un avis, c'est une pétition signée je l'ai devant moi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Une pétition, ce n'est pas un recours."

Madame la Conseillère communale **ENSEMBLE, Léa BRULE** :

"Mais c'est plus qu'un avis quand même."

Madame la Conseillère communale, **PTB, Dominique MARTIN** :

"Si tout a été si bien fait là-dedans pourquoi faut-il annuler la précédente décision à laquelle on s'était d'ailleurs opposé et revenir avec, c'est quand même quelque chose qui n'était pas bien ficelé et ce qui ressort de vos contacts informels, ça nécessite quand même une modification formelle. Alors je doute un peu de tout ce que vous nous racontez là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'en doute pas, je n'allais pas vous convaincre."

Madame la Conseillère communale **MR, Marie Christine MARGHEM** :

"Oui mais j'aimerais quand même compléter mon intervention par ceci notamment pour rebondir sur ce que Monsieur HUEZ vient de dire. Il est clair qu'une politique urbanistique ne se mène pas en écoutant systématiquement la vox populi, mais d'une part celle-ci quand elle est argumentée, mérite l'attention et je crois que vous vous y êtes arrêtés et l'avenir jugera de la qualité de votre attention dans ce dossier. Mais je constate toujours, quand je lis les points à l'ordre du jour, que tout ce qui concerne le roulage, de manière générale, c'est souvent à la demande des riverains, les riverains aux abords d'une école, les riverains d'une rue parce qu'on va trop vite etc. Et donc il y a des choses qu'il faut faire aussi et il ne faut pas le nier et j'espère quand même que le collège ne le nie pas. Il y a des choses aussi qu'il faut faire parce qu'on est à l'écoute de la population. C'est très important de pouvoir être à l'écoute de la population car nous ne sommes pas là pour faire valoir un point de vue qui nous est personnel. Nous n'incarbons pas tous autant que nous sommes une politique, nous sommes là au service de la population. Je pense qu'il est bon aussi de pouvoir tout entendre et d'essayer d'en faire la synthèse. Merci."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Concernant la pétition envoyée des riverains pour répondre à Madame BRULE, le principe démocratique a été respecté par l'organisation d'une enquête et de réunions informelles. À la lecture de la pétition, il apparaît que les modifications apportées au projet répondent à une partie des remarques. Il sera donc répondu à une autre partie de remarques lors des étapes ultérieures, notamment lorsqu'ils vont déposer le permis. Donc on écoute vraiment par rapport à la pétition, même si en effet il y a l'enquête publique qui avait été menée avant. Et c'était là, officiellement où les riverains pouvaient intervenir. On doit prendre en compte uniquement ce qui est dit lors de l'enquête publique. C'est la loi c'est comme ça. Alors certaines remarques dans cette pétition étaient sans objet, parfois des erreurs, par exemple nous dire que le point le plus haut est à tel endroit alors qu'il est de l'autre côté, qu'il y a une source alors qu'il n'y en a pas donc ce sont des choses, là on ne peut pas nier des choses qui sont physiquement visibles. En ce qui concerne la motivation le pourquoi est-ce qu'on doit revenir justement aujourd'hui eh bien c'est parce qu'on a dû motiver le caractère mineur des modifications apportées au PCAR en suivi des remarques résultant de l'enquête et ça on a peaufiné dans le dossier par rapport au premier dossier, chaque intervention, chaque chapitre, je vais dire de l'enquête publique et on a répondu pour chacune d'entre elles. Ce qui amène qu'on a eu une présentation qui a été plus fouillée par rapport à la première.

Et la deuxième chose qui nous fait revenir devant le conseil aujourd'hui, c'est d'éclaircir, compléter la déclaration environnementale et ça, c'était le rôle du bureau d'études. Ce n'est pas du tout les services ou le collège communal qui est en cause. Une fois qu'on a fait ça, bien sûr, on doit maintenant passer au conseil communal et ça va seulement partir à la Région wallonne qui va statuer et le présenter auprès du ministre concerné.

Alors les modifications apportées au projet répondent maintenant aux remarques émises dans le cadre de l'enquête publique et les modifications n'ont qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et à ces caractéristiques, ce sont des choses importantes pour pouvoir faire passer le dossier et les modifications apportées engendrent une diminution des incidences sur les riverains. Donc là, on est maintenant, vraiment, à proposer un dossier complet bien peaufiné qu'on a travaillé avec bien sûr la Région wallonne pour être sûr qu'on n'est pas de nouveau une fin de non-recevoir. Voilà ce que j'avais à dire par rapport à ce dossier."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais savoir s'il y a une loi qui vous interdit de revenir auprès des riverains après cette enquête publique parce que vous nous présentez toujours les choses en disant la loi nous oblige à ceci à cela ok, on fait juste, mais ce que vous ne dites jamais, c'est qu'il n'y avait rien qui vous interdit d'aller au-delà. Et là, ça coince en général quand il faut avoir l'avis des citoyens."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Madame MARTIN, après l'enquête publique et lorsqu'on a fait toutes les modifications, nous avons encore reçu tous les riverains et où au moins 2 membres du collège étaient sur place voir des riverains, que ce soit Caroline MITRI pour la citer ou que ce soit moi-même. Et donc je crois qu'en effet, écouter les riverains, je crois que c'est aussi un peu dans notre job de le faire et d'avoir vraiment le ressenti. On a vraiment amélioré le dossier par rapport à ce qu'ils ont demandé, je veux pour preuve simplement 2 bâtiments qui étaient plus en retrait et où il y avait une vue plongeante chez les jardins. On les a mis en front de voirie dans la courbe et on a éliminé quelques places de parking à l'avant, juste pour faire simplement pour écouter les

riverains. Donc dire qu'on n'a pas fait ce qu'il fallait en termes d'écoute des riverains, on l'a fait et on fait plus qu'il ne fallait. Normalement la loi, c'est l'enquête publique. C'est à ce moment-là qu'ils ont pendant 30 jours la possibilité d'écrire, de se déplacer, on a eu une première réunion, c'était au moment au début du Covid, je me rappelle, il y avait 44 personnes qui étaient dans la salle pour écouter le projet, 44 personnes, c'est pratiquement tous les riverains qui étaient autour et ensuite le projet est venu au conseil. On l'a, avant de venir au conseil, a encore amélioré parce qu'on a pris en compte tout ce qui avait été dit. L'enquête publique a eu lieu après, on l'a encore prise en compte. Je crois que franchement, dans un dossier, il y a longtemps qu'on prend autant en compte ce que les riverains ont demandé dans ce dossier-là. Et maintenant, je crois que déjà à l'époque de Madame MARGHEM, ce dossier était sur la table parce que et c'est normal, ce sont des dossiers qui prennent beaucoup de temps parce qu'on ne peut pas se tromper."

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MMM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme L. BRULE, M. F. NYEMB.

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 48 et suivants traitant du Plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) et l'article 4 traitant de la réunion d'information au public;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal le 24 juillet 1981;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, notamment au sein de son objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante", objectif opérationnel 1. "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé, convivial", le projet "Limiter les surfaces urbanisables en dehors des noyaux existants, en veillant à garantir l'espace nécessaire pour la croissance démographique et la création d'emplois mais aussi à densifier le bâti existant, en réaménageant prioritairement les friches et en utilisant au mieux les zones entourées de terrains bâtis", l'action "développer des projets en cohérence avec le schéma de structure»;

Vu le schéma de développement communal adopté le 27 novembre 2017, et plus précisément la mesure 3.2. : **PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RÉVISIONNEL DESOBRY** faisant partie des mesures d'aménagement n°3 : grands chantiers de la couronne urbaine;

Vu le plan communal d'aménagement dit "chemin Willems" approuvé par arrêté royal le 25 mars 1965;

Considérant le déménagement de l'unité d'emballage de la biscuiterie S.A. DESOBRY au sein de la zone d'activité économique de Tournai Ouest 2, où se trouve déjà son unité de stockage;

Considérant que ce déménagement a induit la création d'un chancre industriel au sein d'un tissu résidentiel, ce qui est contraire au bon aménagement des lieux et constitue une déstructuration du tissu urbanisé; qu'il y a lieu de réaménager le site;

Considérant, par conséquent, la décision du collège communal du 17 juillet 2015 d'approuver le principe d'initier un plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) pour **l'intérieur d'ilot** actuellement occupé par l'unité d'emballage de la biscuiterie S.A. DESOBRY;

Considérant que le déménagement de l'unité de production de l'entreprise n'est par contre envisagé qu'à long terme, étant donné la technicité, la lourdeur et le coût d'investissement des équipements;

Considérant, par conséquent, que la révision de la zone où se situe l'unité de production n'est pas envisagée ici et ne fait donc pas partie du périmètre à réviser;

Considérant que le projet s'inscrit dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée; Considérant que le site envisagé est entièrement entouré de logements et, qu'après le départ de l'unité d'emballage de la S.A. DESOBRY, il est proposé d'y développer du logement et des activités complémentaires à celui-ci;

Considérant que la superficie totale du P.C.A.R. envisagé est de 5,5 hectares qui comprennent 2 hectares repris en zone d'activité économique mixte entourés par environ 3,5 hectares en zone d'habitat;

Considérant que le projet implique ainsi l'inscription d'une zone d'habitat d'une superficie de 2 hectares sur des parcelles actuellement reprises en zone d'activité économique mixte au plan de secteur;

Considérant que cette inscription implique donc une révision partielle du P.C.A. "chemin Willems»;

Considérant que cette révision partielle contribuera à améliorer la qualité du site en complétant une urbanisation déjà existante et que le projet anticipe le départ de l'activité économique de la S.A. DESOBRY et vise la transformation rapide du site afin d'éviter qu'il ne devienne un chancre après le déménagement;

Considérant que le réaménagement assurera aux riverains le retrait des activités au cœur de l'îlot et que ces riverains subiront ainsi moins de nuisances liées à l'activité économique, et tout particulièrement celles liées aux déplacements, de par la réduction du nombre de travailleurs et de camions et la disparition de l'actuel trafic de clarks entre les unités d'emballage et de production (environ 350 mouvements par jour);

Considérant que le site, situé en première couronne à l'Ouest du centre-ville de Tournai, est bien desservi par les transports en commun et est proche de deux écoles et de différents commerces et services;

Considérant que la révision partielle du P.C.A. envisagée respecte le prescrit de l'article 46 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en ce qu'elle est attenante à une zone destinée à l'urbanisation et ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie et que l'inscription de la nouvelle zone ne doit pas être compensée étant donné que la zone actuelle est déjà destinée à l'urbanisation;

Considérant, au vu de tous ces éléments, la décision du conseil communal du 26 octobre 2015 de solliciter du Gouvernement wallon l'inscription du site sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, ainsi que l'autorisation de réviser partiellement le P.C.A. "chemin Willems";

Considérant par conséquent que le Gouvernement a repris, par arrêté du 10 novembre 2015, le projet dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur;

Considérant que le projet a été présenté à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) pour information en date du 15 décembre 2015;

Considérant que le ministre de tutelle a autorisé, par arrêté daté du 6 janvier 2017, la révision partielle demandée;

Considérant que le délai de 3 ans octroyé par le ministre pour l'adoption définitive de la révision partielle est un délai d'ordre et non de rigueur; que par conséquent, cela n'a pas d'impact sur la procédure de révision partielle actuellement en cours;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs réunions de comité d'accompagnement avec le fonctionnaire délégué (Hainaut I) et la Direction de l'aménagement local;

Considérant l'entrée en vigueur du Code de développement territorial (CODT) le 1er juin 2017;

Considérant la mesure transitoire mise en place suite à l'entrée en vigueur du Code du développement territorial le 1er juin 2017 (article D.II.67), permettant de poursuivre la procédure de plan communal d'aménagement révisionnel entamée sous le régime du CWATUP, dès lors que l'avant-projet de PCAR a été adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du CODT;

Considérant, qu'en application de l'article 50, § 2, il est nécessaire de réaliser un rapport sur les incidences environnementales qui accompagne le projet de plan communal d'aménagement (révisionnel);

Considérant que le P.C.A. révisionnel ne dispense pas de l'obtention d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme pour des constructions groupées; que cela nécessitera, en temps opportun, une étude d'incidences sur l'environnement étant donné que le projet dépasse 2 hectares, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon listant les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le P.C.A.R. deviendra un schéma d'orientation local une fois approuvé par le Gouvernement wallon et sera soumis aux dispositions y relatives (article D.II.67);

Considérant la décision du conseil communal du 29 mai 2017 :

1. D'adopter l'avant-projet de P.C.A.R. élaboré par l'auteur de projet ARCEA, en étant particulièrement attentif :
  - Aux besoins de stationnement : à cet égard, il sera pris une norme de 1,5 emplacement par logement, à intégrer dans le bâti en privilégiant la solution du parking souterrain dans les immeubles à appartements à front de la rue du Vieux Colombier;
  - Au statut du tronçon de voirie reliant le parc central projeté et le chemin de la Ramée : un dispositif adéquat sera implanté afin d'empêcher les voitures d'emprunter ce dernier;
  - Au traitement de l'espace partagé pour sécuriser les habitants;
  - À la qualité architecturale et à l'aspect durable des aménagements;
2. Et de fixer le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit : outre le contenu fixé à l'article 50, § 2 du CWATUP, il convient d'être particulièrement attentif :
  - À ce que le rapport prévoie un phasage ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en œuvre des parcelles n'appartenant pas à la S.A. DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;
  - À la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement;
  - Aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY;

Considérant l'avis favorable de la C.C.A.T.M. du 25 octobre 2017 sur l'avant-projet de P.C.A.R. sous réserve que le R.I.E. apporte les réponses nécessaires aux points soulevés par le conseil communal ci-dessus et relayés par les membres de la C.C.A.T.M.;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2018 fixant le contenu du rapport d'incidences environnementales (RIE) et de désigner le bureau d'études ARCEA pour le réaliser;

Considérant les projets de P.C.A.R. et R.I.E. élaborés par le bureau agréé ARCEA et les ajustements réalisés suite aux discussions et échanges avec les services de la Région wallonne concernés [Service public de Wallonie – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – fonctionnaire délégué (Hainaut I) et Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local];

Considérant que ces documents ont été transmis le 3 avril 2019 au fonctionnaire délégué, pour avis, conformément à l'article 51 du CWATUP;

Considérant l'avis rendu par le fonctionnaire délégué le 29 novembre 2019;

Considérant que l'auteur de projet a pris en compte les remarques émises dans l'avis susmentionné en apportant des modifications aux documents suivants : options d'aménagement et prescriptions urbanistiques, plan de destination, plan masse;  
 Considérant que les projets de P.C.A.R. et R.I.E. ont été ajustés, en conséquence, par l'auteur de projet et déposés au service urbanisme, ainsi que chez le fonctionnaire délégué le 29 janvier 2020;

Considérant que le fonctionnaire a rendu, en date du 24 février 2020, un deuxième avis signalant que certaines de ses remarques émises en date du 29 novembre 2019 devaient encore être traitées, mais que, toutefois, il émettait un avis favorable-conditionnel, sous réserve que les dernières remarques émises au sein de son avis du 24 février 2020 soient intégrées dans la version du document qui sera validée par le conseil communal (validation définitive);

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2020 approuvant provisoirement le projet de P.C.A.R. dit "DESOBRY" accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, et chargeant le collège communal d'organiser l'enquête publique prévue selon l'article 4 du CWATUP;

Vu l'**enquête publique** qui s'est tenue **du 12 juin 2020 au 13 juillet 2020**, dont le procès-verbal de clôture et de synthèse est joint à la présente décision;

Vu l'article 4 du CWATUP imposant l'organisation d'une **réunion d'information au public** endéans l'enquête publique ; Que celle-ci a eu lieu **le jeudi 25 juin 2020**, à 18 heures 30, au salon de la Reine de l'hôtel de ville, (procès-verbal joint à la présente décision);

**Considérant les remarques et observations émises dans le cadre de la susdite enquête publique; que celles-ci font état des problématiques suivantes :**

- **Cohérence et opportunité du projet**
- **Conception du projet et problématique foncière (craintes d'expropriations potentielles)**
- **Intérêt public/général**
- **Lacunes en matière de participation de la population**
- **Gestion des eaux**
- **Mise à mal du cadre naturel**
- **Habitat envisagé : type, densité, toitures**
- **Mobilité et stationnement**
- **Nuisances sonores**
- **Services et commerces de proximité**
- **Énergie et réseaux**
- **Gestion du sol et du sous-sol;**

Considérant qu'à l'analyse de ces réclamations, il ressort :

**Concernant les remarques sur la cohérence et l'opportunité du projet**

*Considérant que certains réclameurs remettent en cause le bien-fondé du projet et son opportunité urbanistique;*

Considérant que ces éléments font référence aux diverses options politiques prises au fil du temps dont la volonté est le développement du tissu urbain central au travers d'une densification de ce dernier;

Considérant qu'une réflexion quant à la reconversion du site de l'usine DESOBRY a déjà été menée et a fait l'objet de constantes évolutions sur base de divers documents stratégiques (SDC, PPA, PCAR,..) et que de cette manière, le changement d'affectation de cette zone stratégiquement localisée (mobilité, fonctions..) au sein de la première couronne, tel que démontré dans le SDC et le RIE, permettra d'atteindre les objectifs de la Ville tout en créant un cadre de vie qualitatif non seulement pour les futurs habitants mais aussi pour les riverains, évitant ainsi l'apparition d'un chancre urbain après déménagement de l'usine, ce qui peut être considéré comme étant d'intérêt général puisque cela permettra d'éviter une dévaluation des habitations existantes;

Considérant qu'en ce qui concerne le site de production situé de l'autre côté de la rue du Vieux Colombier, ce dernier n'a pas été pris en compte dans le PCAR car il est toujours en activité, et qu'une étude ultérieure qui déterminera sa future affectation devra être menée lors de son éventuel déménagement;

Considérant que l'unité de production et les habitations environnantes étant existantes, la mise en œuvre du PCAR ne provoquera pas d'incompatibilité en termes d'affectation, et viendra renforcer une zone d'habitat déjà existante;

Considérant, par ailleurs, qu'une étude d'incidences serait réalisée dans le cadre des futurs demandes de permis d'urbanisation ou de constructions groupées dès lors que le projet dépasse 2ha;

Considérant que la raréfaction et l'augmentation des coûts du foncier ainsi les préoccupations énergétiques ces dernières décennies ont amené à évoluer vers des superficies réduites et un habitat plus compact mais qui répondent aux besoins des habitants en matière d'habitabilité;

**Considérant par conséquent qu'il n'est pas fait siennes ces remarques et qu'elles n'ont donc donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

### **Concernant la conception du projet /problématique foncière-Propriété/Craintes d'expropriations potentielles**

Considérant que le périmètre du PCAR en intérieur d'îlot englobe des fonds de jardins et un jardin aménagé en parc et qu'il est proposé un aménagement résidentiel sur ces lots dans le cadre de la présente procédure;

Considérant que les propriétaires riverains concernés ont des craintes quant à une éventuelle expropriation de leurs biens dans ce cadre;

Considérant que le PCAR est un outil communal dont l'objectif est de mettre en œuvre des choix stratégiques et politiques dans l'intérêt général de la population, et que dans un souci de cohérence en termes de développement territorial et d'aménagement du territoire, la Région impose de travailler sur un périmètre plus large que la zone concernée, soit l'îlot dans sa globalité et ce, qu'elle que soit l'affectation au plan de secteur ou le parcellaire;

Considérant, par ailleurs, que la densification de cet intérieur d'îlot est envisagée en cohérence avec le prescrit du schéma de développement communal;

Considérant qu'en ce qui concerne le plan masse dit «alternatif», ce dernier a été réalisé dans le but d'illustrer la mise en œuvre des terrains propriétés de DESOBRY, seul propriétaire souhaitant à l'heure actuelle initier un projet, et constituant la première phase du projet;

Considérant qu'aucune expropriation n'est envisagée dans le cas présent, et que les propriétaires des terrains concernés seront libres de mettre œuvre les options développées dans l'outil dans ce qui constituerait l'éventuelle seconde phase du projet;

**Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas fait siennes les remarques susmentionnées et que ces dernières n'ont, donc, donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

### **Concernant l'intérêt public/général du projet**

*Considérant que certains riverains estiment qu'il n'y aurait pas de sens à affecter des jardins privés à ce projet. Que par ailleurs, le projet répond de manière marginale aux besoins démographiques de la ville de Tournai, à terme;*

Considérant que comme déjà expliqué, la Région impose une vision globale du PCAR dans un souci de cohérence, d'un point de vue développement territorial et aménagement du territoire;

Considérant qu'en ce qui concerne les besoins en logements de la ville de Tournai, le RIE a démontré que le projet permettait de répondre en partie à ces besoins;

**Considérant par conséquent qu'il n'est pas fait siennes ces remarques et qu'elles n'ont donc donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

### **Concernant la remarque relative aux lacunes en termes de participation**

*Considérant que des riverains déplorent un manque de participation citoyenne en regard des explications données dans la brochure «Le PCA, son rôle, son élaboration et sa mise en œuvre»;*

Considérant que le document mentionné constitue un guide pratique visant à expliquer les principes d'un PCA; qu'au sens de la loi (CWATUP), la participation de la population en dehors de l'enquête publique n'est pas obligatoire;

Considérant, toutefois que le projet a fait l'objet de plusieurs présentations à la CCATM en ce compris en amont de l'enquête publique et pendant celle-ci;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une séance d'information pendant l'enquête publique et endéans laquelle, il a été répondu à l'ensemble des questions et interrogations des riverains;

Considérant que cet échange s'est poursuivi lors de la clôture d'enquête publique;

Considérant que les riverains ont été tenus informés des adaptations pressenties du projet suite à l'enquête publique;

Considérant que toutes ces démarches traduisent la volonté d'informer les riverains et de répondre à leurs questions au-delà même du prescrit légal;

**Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas fait siennes ces remarques et qu'elles n'ont donc donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

### **Concernant la remarque relative à la gestion des eaux**

*Considérant les craintes de certains riverains par rapport à l'impact du projet sur la gestion des eaux par l'augmentation des risques d'inondation sur un réseau déjà engorgé et par la mise en place des dispositifs de rétention inadaptés; que par ailleurs, il est exprimé des craintes quant aux nuisances potentielles du bassin d'orage (moustiques, odeurs);*

Considérant que l'ensemble des craintes évoquées ont d'une part été évaluées au sein du RIE mais ont également fait l'objet d'études complémentaires plus ciblées dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en outre les instances concernées (IPALLE, cellule GISER) ont également été consultées (cf. voir réponse à l'avis de ces instances plus loin);

Considérant le débit de fuite est limité à 5 l/ha.s pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées, comme préconisé par IPALLE;

Considérant qu'une étude hydraulique complémentaire sera demandée au stade des permis d'urbanisme/d'urbanisation;

Considérant que les dispositifs de rétention éviteront toute infiltration concentrée, cela en lien avec les conclusions de l'étude du risque karstique, préconisant d'éviter toute infiltration concentrée d'eaux, pluviales, de ruissellement, de ville ou autre dans le sol (pas de dispositifs profonds d'infiltration, soin aux canalisations d'eau, au réseau d'égouttage et de drainage,...);

Considérant que le bassin de rétention est prévu au point le plus bas du terrain, et aménagé de manière paysagère permettant l'installation d'un écosystème complet comprenant notamment des prédateurs permettant de limiter le développement des insectes (moustiques,...) au sein du site;

Considérant, par ailleurs, que la cellule Giser, dont l'avis est repris plus loin, préconise de prévoir des aménagements au sein des voiries environnantes (chemin Willems et avenue Minjean) de manière à capter le ruissellement en amont du projet (bordures, filets d'eau, avaloirs) et le rediriger vers les canalisations sous voiries qui seront dimensionnées en tenant compte de cela;

Considérant que les susdits aménagements seront prévus en tant que charges d'urbanisme au stade des permis à venir; que les canalisations sous voiries seront également dimensionnées lors des susdits permis et en tenant compte de cela ;

Considérant, en effet, que le PCAR est un outil planologique et que des études seront menées dans le cadre de la demande des permis, dont un état des lieux avant mise en œuvre du projet;

Considérant, en outre, les prescriptions du PCAR en réponse à cette problématique à savoir :

- Équiper les voiries d'un réseau d'égouttage séparatif;
- Limiter l'infiltration des eaux pluviales à de l'infiltration diffuse en raison de l'état du sous-sol;
- Réaliser le rejet d'eau pluviale via l'égout existant de la rue du Vieux Colombier, après tamponnement des eaux de pluie, conformément au Code de l'Eau;
- Assurer la rétention des eaux par des ouvrages, des dispositifs ou des aménagements spécifiques les plus naturels possible, participant à l'amélioration de la biodiversité et évitant toute infiltration concentrée;
- Proscrire l'infiltration des eaux pluviales au sein de dispositifs qui concentrent les eaux;
- Aménager le principal ouvrage de rétention des eaux de ruissellement en intérieur d'îlot, au Nord du site, dans sa partie aval, celui-ci permettant de réguler le débit à l'égout lors d'épisodes pluvieux extrêmes; son volume de rétention requis estimé sera de maximum 485 m<sup>3</sup>;

Considérant, par ailleurs, que :

- L'infiltration des eaux pluviales au sein de dispositifs qui concentrent les eaux est proscrite, étant donné l'état du sous-sol. Ces dispositifs seront imperméables. L'infiltration au moyen de matériaux drainants, permettant une infiltration diffuse, est quant à elle possible.
- Les éléments de gestion des eaux seront créés préalablement à toute imperméabilisation des sols, et en cas de phasage à leurs dimensions définitives;
- Le rejet des eaux pluviales se fera dans l'égout existant de la rue du Vieux Colombier, après un tamponnement dimensionné sur base du débit de fuite imposé par IPALLE (5 l/ha.s); une étude hydraulique complémentaire sera demandée pour les demandes de permis d'urbanisme/d'urbanisation à venir;

**Considérant, par conséquent, que le projet rencontre déjà les remarques susmentionnées; que celles-ci n'ont, donc, donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

### **Concernant la remarque relative au milieu naturel**

*Considérant que certains riverains s'inquiètent par rapport à l'impact du projet sur le milieu naturel et la perte en matière de biodiversité;*

Considérant que pour rappel, le PCAR se doit de prendre en compte l'entièreté des parcelles et ce, même si elles ne seront pas mises en œuvre, et cela dans un souci de cohérence d'analyse territoriale;

Considérant que l'impact du projet au niveau du milieu naturel a été évalué au sein du RIE, ce dernier n'ayant pas relevé d'incidences majeures;

Considérant, toutefois, que le PCAR émet des prescriptions en faveur de la biodiversité, à savoir :

- Aménager un square dans la partie centrale du site pouvant accueillir des équipements de quartier en faveur du développement de la vie sociale;
- Intégrer des plantations dans les espaces publics;
- Privilégier les essences indigènes;
- Aménager les cours et jardins en espaces verts privés assurant une transition entre le tissu bâti des différentes aires;
- Maintenir via l'emprise et l'implantation des constructions des espaces végétalisés au sein des îlots de sorte à créer un cadre de vie attractif et biodiversifié;
- Créer des dispositifs de rétention de l'eau de pluie permettant de réguler les débits d'eaux de ruissellement sans infiltration concentrée, conçus dans un souci d'intégration paysagère et de développement des milieux naturels;
- Conserver et renforcer la végétation, notamment entre les maisons de l'aire C et l'intérieur d'îlot;

Considérant que le périmètre du PCAR n'est pas repris en zone d'intérêt biologique;

Considérant, par ailleurs, que le projet fera l'objet d'une étude plus poussée dans le cadre de la demande de permis à venir, à l'issue de laquelle des mesures plus fines de gestion, conservation, et renforcement de la biodiversité seront prises pour compenser les éventuels abattages d'arbres ou de haies en intérieur d'îlot;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires concernés, hors périmètre appartenant à la société DESOBRY, de mettre en œuvre ou pas le PCAR au droit de leurs parcelles; que vraisemblablement, si la volonté est ne pas aller dans ce sens, ces espaces seront sauvegardés avec leurs usages actuels (zones de cours et jardins, espaces végétalisés, etc.) et futurs permettant de maintenir la biodiversité sur place;

Considérant que dans tous les cas, le projet crée les conditions, de par sa conception (emprises bâties limitées, zone de cours et jardins végétalisés, poches de stationnements paysagers) de maintenir la biodiversité sur le site;

Considérant qu'une attention particulière sera donnée au sein du projet à l'aménagement des abords et à la végétalisation et qu'un accompagnement sera mis en place pour réduire l'impact du projet et atténuer les vues;

**Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas faites les remarques susmentionnées et que ces dernières n'ont, donc, donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

**Considérant les remarques sur le type d'habitat envisagé (logements groupés/maisons unifamiliales/gabarits)**

*Considérant que certains riverains s'inquiètent par rapport au type et au gabarit des blocs d'appartements disposés en intérieur d'îlot et à front de la rue du Vieux Colombier, susceptibles de générer des vues directes sur leurs biens;*

Considérant que le projet de PCAR soumis à enquête publique prévoyait des immeubles de logements multiples en intérieur d'îlot d'un gabarit rez+2+penthouse avec une hauteur possible de 12 mètres;

Considérant qu'au vu des nombreuses craintes des riverains quant au gabarit de ces immeubles, il y a du sens à diminuer leur gabarit afin de minimiser l'impact des constructions sur le voisinage dans un contexte d'habitat pavillonnaire composé principalement des maisons avec un gabarit R+C voire R+1+C, diminuant ainsi les vues depuis et vers les nouveaux bâtiments;

Considérant que cette volonté se traduirait par la suppression des immeubles à appartements au profit de maisons mitoyennes identiques à celles projetées dans le reste du projet, en intérieur d'îlot;

Considérant qu'il y a lieu également, dans le même esprit visant une meilleure adéquation avec les gabarits existants, de supprimer les penthouses coiffant les 2 immeubles à appartements à front de la rue du Vieux Colombier pour les limiter à un gabarit de R+2 (toiture plate);

Considérant que l'implantation du projet a été conçue de façon à ce que les zones de cours et jardins des constructions projetées et existantes se présentent en vis-à-vis, traduisant par là, la volonté d'éviter des potentiels problèmes de prospects;

Considérant, en outre, que les habitations projetées se présentent en séquences mitoyennes permettant des larges ouvertures paysagères et contribuant à créer un intérieur d'îlot aéré;

Considérant que la mixité sera rencontrée au sein du projet par le type d'habitat proposé (maisons et appartements), mais également par les différentes tailles de maisons envisagées au sein de l'îlot; que cela permettra de proposer un plus large choix de logements à toute personne ou famille désireuse d'acquérir un bien sur Tournai, renforçant la mixité à cet endroit stratégique;

Considérant qu'à ce stade, les détails de constructions (localisation des fenêtres, balcons,) ne sont pas encore définis;

**Considérant, par conséquent, que le projet a été adapté pour rencontrer les remarques des riverains;**

**Considérant, par conséquent, également, que les prescriptions du PCAR ont été adaptées, et ce, de la manière suivante :**

- **Suppression des immeubles à appartements en intérieur d'îlot et diminution des gabarits en entrée de site;**
- **Suppression des penthouses sur les appartements et des toitures plates sur les maisons;**

**Considérant que ces modifications présentent un caractère mineur en ce :**

- **Qu'elles résultent, d'abord, d'une proposition contenue dans les réclamations faites dans le cadre de l'enquête publique;**
- **Qu'elles n'ont, ensuite qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles, s'agissant toujours d'un projet résidentiel en intérieur d'îlot et son pourtour, articulé autour d'un espace central (espace partagé) et composé de maisons mitoyennes et accessoirement d'appartements (seule la proportion de ces derniers est revue à la baisse), avec des ouvertures paysagères et des jardins en vis-à-vis des existants;**
- **Qu'elles engendrent, à priori, une diminution des incidences potentielles sur les riverains directs concernés (diminution des gabarits);**

#### **Concernant plus particulièrement l'implantation des immeubles à appartements de la rue du Vieux Colombier**

*Considérant que certains riverains s'inquiètent par rapport à l'implantation des blocs d'appartements à front de la rue du Vieux Colombier, susceptibles de générer des vues directes sur leurs biens et de porter préjudice à leur intimité;*

Considérant que le projet de PCAR soumis à enquête publique prévoyait l'implantation des 2 immeubles de logements multiples situés à l'entrée du projet en front à rue en arrière du front de bâtisse parallèle à la voirie;

Considérant qu'il y aurait lieu, afin de préserver au mieux l'intimité des jardins directement riverains, de reconsidérer l'implantation des 2 immeubles à appartements en les avançant vers la voirie et suivant la courbure de celle-ci;

Considérant qu'une implantation avancée des 2 immeubles à appartements vers la rue du Vieux Colombier permet de diminuer les vues vers le jardin voisin situé à la rue du Vieux Colombier, d'éloigner les bâtiments des jardins du chemin de la Ramée, d'augmenter l'espace prévu pour le bassin de rétention, d'améliorer le lien avec la voirie, et de renforcer la cohérence du front de bâti;

Considérant cette implantation se justifie également non seulement en regard de l'implantation du bâtiment existant, mais également à l'échelle du quartier étant entendu que l'espace laissé à l'avant de ces immeubles n'a pas pour vocation d'être un espace centralisant, mais plutôt d'animer et de marquer l'entrée du nouveau "lotissement»;

Considérant que l'espace vert situé à l'avant de la cité Carbonnelle, située à proximité, a bien plus la vocation d'espace centralisant;

**Considérant, par conséquent, que le projet a été adapté pour rencontrer les remarques des riverains;**

**Considérant, par conséquent, également, que les prescriptions du PCAR ont été adaptées, et ce, de la manière suivante :**

- **Déplacement des blocs à appartements de sorte à réduire la proximité et/ou l'impact visuel;**

**Considérant que cette modification présente un caractère mineur en ce que :**

- **Qu'elle résulte, d'abord, d'une proposition contenue dans les réclamations faites dans le cadre de l'enquête publique;**
- **Qu'elle n'a, ensuite, qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles : s'agissant d'un avancement de quelques mètres (4 à 10m) des 2 immeubles à appartements vers le front de voirie (pour le bloc Est : à l'alignement du hangar existant à démolir. Pour le bloc Ouest : rotation dans le sens perpendiculaire à la voirie) , de sorte à réduire la proximité et/ou l'impact visuel, tout en gardant un recul permettant de marquer l'entrée du site;**
- **Qu'elle permet, de ce fait, une diminution des incidences potentielles sur les riverains directs concernés (éloignement par rapport aux habitations contiguës de gauche et droite);**

**Considérant les remarques sur la densité d'habitat envisagée**

Considérant que le PCAR respecte les densités préconisées dans le schéma de développement communal, que celle-ci est de 25 à 30 logements/ha pour le projet, étant donné sa localisation, à cheval, entre un quartier résidentiel dense et un quartier résidentiel de 1ère couronne;

Considérant que le fonctionnaire délégué et la direction de l'aménagement local ont invité à respecter cette fourchette de densité lors des échanges préalables;

Considérant que le PCAR vise des densités et non un nombre défini de logements, et vise tant le foncier à urbaniser que celui qui l'est déjà;

Considérant que pour rappel, le plan masse dit «alternatif» a été réalisé dans le but d'illustrer la mise en œuvre des terrains propriétés de DESOBRY, seul propriétaire souhaitant à l'heure actuelle initier un projet;

Considérant que la suppression des immeubles à appartements en intérieur d'îlot au profit de maisons similaires au projet impacte de facto la baisse de la densité du projet;

Considérant, toutefois, que la raréfaction et l'augmentation des coûts du foncier ainsi les préoccupations énergétiques ces dernières décennies ont amené à évoluer vers des superficies réduites et un habitat plus compact mais qui répondent aux besoins des habitants en matière d'habitabilité;

Considérant que la mixité sociale au sein du projet sera rencontrée par le type d'habitat proposé (maisons en intérieur d'îlot et 2 immeubles à appartements R+2 à front de voirie);

**Considérant, par conséquent, que le projet a été adapté pour rencontrer les remarques des riverains;**

**Considérant, par conséquent, également, que les prescriptions du PCAR ont été adaptées, et ce, de la manière suivante :**

- **Application d'une densité nette de maximum 30 logements/ha à l'échelle de l'ensemble du périmètre du PCAR; le tissu bâti de l'aire C peut être densifié par le comblement des dégagements latéraux, la transformation du bâti,...;**
- **Suppression des immeubles à appartements en intérieur d'îlot, et diminution des gabarits en entrée de site;**

**Considérant que ces modifications quant à la densité présentent un caractère mineur en ce :**

- **Qu'elles résultent, d'abord, d'une proposition contenue dans les réclamations faites dans le cadre de l'enquête publique;**
- **Qu'elles n'ont, ensuite qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles, s'agissant toujours d'un projet résidentiel en intérieur d'îlot et son pourtour, articulé autour d'un espace central (espace partagé) et composé de maisons mitoyennes et accessoirement d'appartements (seule la proportion de ces derniers est revue à la baisse), avec des ouvertures paysagères et des jardins en vis-à-vis des existants;**
- **Qu'elles engendrent, in fine, une diminution des incidences potentielles sur les riverains directs concernés (diminution de la densité);**

#### **Considérant les remarques quant aux toitures**

*Considérant que certains riverains souhaitent des toitures à versants projetées dans l'intérieur d'îlot tandis que d'autres souhaitent des toitures plates;*

Considérant que l'îlot se caractérise par la présence de maisons traditionnelles couvertes par des toitures à versants;

Considérant qu'il y a lieu, pour réussir une parfaite intégration du projet en intérieur d'îlot, d'emprunter le même vocabulaire architectural que l'existant, en maintenant pour les maisons le principe d'une toiture à versants;

Considérant que dans un souci de cohérence, il y a lieu d'utiliser des toitures à versants également pour les maisons remplaçant les blocs d'immeubles à appartements supprimés;

**Considérant, par conséquent, que le projet rencontre déjà les remarques des riverains souhaitant maintenir les toitures à versants;**

**Considérant que la suppression des blocs d'appartements susmentionnée au profit de maisons similaires au projet de base, implique, de facto, l'utilisation de toitures à versants pour celles-ci; qu'il ne s'agit pas d'une adaptation du projet au sens strict du terme;**

#### **Concernant les remarques relatives à la gestion de la mobilité et du stationnement**

*Considérant les doléances des riverains relatives à l'impact du projet sur la mobilité et le stationnement;*

Considérant que les comptages effectués dans le cadre du rapport d'incidences environnementales (RIE) ont été réalisés le mardi 22 mai 2018 de 7 heures 30 à 8 heures 30 (heure de pointe); qu'il s'agit de comptages manuels (observations) réalisés aux abords des trois principaux carrefours encadrant le projet où se concentre la circulation, à savoir : résidence Carboneille/chemin de la Ramée/rue du Vieux Colombier/rue Georges Rodenbach et rue Georges Rodenbach/chemin Willems/rue du Vert Bocage/rue Bonnemaison/avenue du Saule;

Considérant qu'il ressort du susdit rapport que la charge de trafic actuelle, aux heures de pointe, varie de +/- 14 à 524 véhicules/heure; que la charge de trafic estimée pour l'avant-projet PCAR varie quant à elle de +/- 13 à 24 mouvements par heure, ce qui représente approximativement 5% de la charge de trafic actuelle; que par conséquent le PCAR n'influence pas de manière significative la charge de trafic actuelle;

Considérant que l'observation de la charge de trafic tient compte des véhicules légers (voitures) et lourds (camions, bus) mais également de la circulation cyclo-pédestre, cette dernière étant important à prendre en compte au vu de la proximité du centre-ville;

Considérant que les observations sur site ont permis de se rendre compte de la présence des cyclo-piétons empruntant la rue du Vieux Colombier;

Considérant que le nombre de camions allant diminuer après la mise en œuvre du PCAR, il y a lieu de rendre cette voirie plus praticable et sécurisée pour les modes doux, par la création d'une liaison douce via la suppression du goulot d'étranglement actuellement présent à proximité du carrefour avec le chemin de la Ramée;

Considérant que le PCA existant prévoyait déjà l'élargissement de cette voirie et la suppression du goulot d'étranglement qui s'y trouve mais que cela n'a pas été mis en œuvre;

Considérant que le projet de PCAR prévoit la même chose; que cela sera mis en œuvre dans le cadre des futurs permis sur le site;

Considérant que selon les informations reçues de la société DESOBRY, l'activité de production qui persistera après la mise en œuvre de l'avant-projet générera un charroi de 5 camions/jour contre 23 en situation actuelle; qu'on assistera également à la suppression du charroi «clark» qui équivaut à environ 350 mouvements journaliers entre les deux bâtiments situés de part et d'autre de la voirie; qu'ainsi, la circulation ne sera plus interrompue par ces divers mouvements et sera ainsi davantage sécurisée;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en sens unique/double sens de la rue du Vieux Colombier, le PCAR n'a pas d'influence sur cet aspect; que la Ville doit alors mener une réflexion à ce sujet;

Considérant que la voirie menant à l'intérieur de l'îlot située chemin de la Ramée sera uniquement accessible aux modes doux et aux services de secours dont la gestion de l'accès (borne amovible, etc.) est à définir en dehors du cadre du PCAR;

Considérant, par ailleurs, les différents échanges avec le service mobilité qui recommande :

- Un ratio de 1,3 pour le stationnement;
- D'intégrer à l'étude la rue du Vieux Colombier;
- D'intégrer les besoins en matière de mobilité/stationnement de l'unité de fabrication «DESOBRY» qui sera maintenue;

**Considérant, par conséquent, que le prescrit du PCAR a été adapté pour rencontrer l'avis du service mobilité et les inquiétudes des riverains à savoir :**

- **Organisation du stationnement comme suit : 1 emplacement sur fonds privé et 0,3 sur fonds public en intérieur d'îlot (sous forme de poches de stationnement);**
- **Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/heure dans la rue du Vieux Colombier;**
- **La suppression de l'étranglement de la rue du Vieux Colombier par son élargissement au droit de cet étranglement, en faveur des modes doux (de sorte à créer un espace de circulation dédié aux modes doux (piétons, cyclistes, etc.) sur une largeur de minimum 2 mètres;**
- **De rencontrer les besoins en stationnement à destination des employés de DESOBRY au sein des parcelles appartenant à la société autour de l'unité de production (de l'autre côté de la rue du Vieux Colombier) (55 emplacements);**

Considérant que ces adaptations présentent un caractère mineur en ce :

- **Qu'elles résultent, d'abord, de propositions contenues dans les réclamations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique;**
- **Qu'elles n'ont, ensuite, qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles s'agissant d'adaptations visant principalement le périmètre du projet et non le projet lui-même et s'attachant à solutionner les difficultés en termes de mobilité et de stationnement induites par le projet;**
- **Qu'elles engendrent, in fine, une diminution des incidences potentielles sur les riverains (meilleure prise en compte de la mobilité douce et des besoins en stationnement);**

Considérant, de ce fait, que le charroi industriel important lié à l'activité sera remplacé par un charroi résidentiel, qui est de nature, moins impactant en termes de bruit;

Considérant, par ailleurs, comme susmentionné, qu'il ressort du RIE que la charge de trafic voitures actuelle, aux heures de pointe, varie de +/- 14 à 524 véhicules/heure; que la charge de trafic estimée pour l'avant-projet PCAR varie quant à elle de +/- 13 à 24 mouvements par heure, ce qui représente approximativement 5% de la charge de trafic actuelle; que par conséquent le PCAR n'influence pas de manière significative la charge de trafic actuelle;

**Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas fait siennes les remarques susmentionnées et que ces dernières n'ont, donc, donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

#### **Concernant les remarques relatives aux services et commerces de proximité**

*Considérant que certains riverains s'interrogent sur les types de services et le trafic engendré en conséquence;*

Considérant que ces aspects feront l'objet de réflexions plus poussées lors de la demande de permis, le PCAR étant un outil de planification;

Considérant que le PCAR n'est pas en mesure de définir à ce stade le type de services et donc le charroi qui y est associé, ce dernier devant représenter une faible part du charroi global au vu du prescrit prévu dans le PCAR à ce sujet, à savoir :

- Une mixité fonctionnelle composée de services et commerces de proximité est autorisée à condition de ne pas compromettre la destination principale du site (logement) et de ne pas causer des nuisances aux riverains (stationnement excessif, bruit, etc.). Ces fonctions s'établissent au rez-de-chaussée des bâtiments et contribuent à la vie de quartier;
- Afin de limiter l'emprise de la voiture dans le quartier, il est nécessaire de coupler le mode de déplacement doux avec le principe de mobilité partagée (exemple : location de vélos type Villo ou de véhicules type «Cambio» ou «Wibee»). L'aménagement de l'espace public intègre dès lors les espaces nécessaires au développement de ces services.

**Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas fait siennes ces remarques et qu'elles n'ont donc donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

#### **Concernant les remarques relatives à l'énergie et aux réseaux**

*Considérant que certains riverains s'interrogent sur l'utilisation de panneaux photovoltaïques, sur la stabilité du réseau électrique ainsi que la charge supplémentaire induite au niveau du réseau numérique;*

Considérant que ces aspects feront l'objet de réflexions plus poussées lors de la demande de permis; que pour rappel le PCAR est un outil de planification;

Considérant les prescriptions du PCAR à ce propos, à savoir :

- Respect du standard de performance énergétique Q-ZEN s'inscrivant dans la continuité de la réglementation PEB;
- Utilisation d'une citerne d'eau de pluie pour les besoins domestiques et de matériaux à faible empreinte écologique;
- Envisager la mise à disposition de prises électriques pour la recharge de voitures ou vélos électriques à hauteur des logements groupés;

**Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas fait siennes ces remarques et qu'elles n'ont donc donné lieu à aucune adaptation du présent projet;**

#### **Concernant la remarque relative à la gestion du sol et du sous-sol (étude karstique)**

*Considérant les remarques sur la nécessité d'une étude karstique au stade de la procédure de révision de plan de secteur;*

Considérant que le projet se situe en zone de contraintes karstiques modérées;

Considérant qu'aux termes de l'avis de la Cellule Aménagement et Environnement du S.P.W. Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, il apparaît indispensable qu'une étude karstique soit menée sur le site, même si le projet relève encore d'une procédure de révision de plan de secteur et d'outils planologiques et pas encore d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant, par conséquent, qu'une étude karstique a été réalisée sur les parcelles du projet appartenant à la société DESOBRY par l'INISMa en juin 2021 dans le cadre de l'enquête publique, et que celle-ci a permis de mettre en évidence que le risque karstique était faible/négligeable au droit du site investigué;

Considérant les prescriptions du PCAR à ce sujet :

- Prévoir des renforcements ou approfondissement de fondations (radiers rigides, pieux)
- L'infiltration des eaux pluviales au sein de dispositifs qui concentrent les eaux est proscrite;

**Considérant, par conséquent, qu'il a été tenu compte de la remarque;**

**Considérant que la susdite étude karstique ne constitue pas une modification au sens strict du terme mais une étude complémentaire n'ayant eu, de par sa conclusion, aucun impact sur le projet;**

**Considérant que conformément à l'article 51, § 3 du CWATUP, les avis des instances compétentes ont été sollicités;**

Considérant l'avis favorable par défaut du **Pôle Environnement** ;

Considérant l'avis défavorable de la **Cellule Aménagement et Environnement du S.P.W.**

**Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie** du 7 septembre 2020, au motif de l'absence de l'étude karstique, lequel a été rencontré de par la réalisation de la susdite étude (cf. Réponse à la remarque sur l'absence d'étude karstique);

Considérant l'avis favorable sous conditions de la cellule **GISER** du 25 septembre 2020 et les recommandations transmises par l'intercommunale **IPALLE** le 30 septembre 2020 en termes de gestion des eaux:

- La temporisation des eaux au sein du projet en fonction de la situation existante et projetée : bassin (localisation et dimensionnement), canalisations dimensionnées, imposer des citernes équipées d'un volume de temporisation pour les bâtiments ; débit de fuite limité à 5 l/s/ha pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées (existantes et projetées), en fonction de la perméabilité du sol (analyse de celle-ci);
- Des aménagements au sein de voiries environnantes (chemin Willems, avenue Minjean) de manière à capter le ruissellement en amont du projet (bordures, filets d'eau, avaloirs) et le rediriger vers les canalisations sous voiries qui seront dimensionnées en tenant compte de cela;
- Des revêtements drainants;
- Un réseau séparatif prévu (eaux usées, eaux pluviales) au sein du projet;

Considérant que ces recommandations techniques ont été intégrées au projet et qu'elles seront prévues en tant que charges d'urbanisme au stade des permis à venir, s'agissant ici d'une procédure de révision de plan de secteur;

Considérant le mail du **P.N.P.E.** du 18 août 2020 précisant qu'il n'est pas en mesure de donner un avis sur le projet étant donné que celui-ci se trouve sur l'ancienne commune de Tournai non reprise dans le périmètre du Parc naturel;

Considérant l'avis favorable de la C.C.A.T.M. du 23 septembre 2020, en ce qui concerne le principe de changement d'affectation au plan de secteur, (abstention en ce qui concerne les options d'aménagement);

Considérant l'avis du **service mobilité communal** du 28 septembre 2020 lequel recommande en termes de mobilité, l'intégration à la réflexion de la rue du Vieux Colombier ainsi que de la problématique du stationnement étant donné le fait que l'unité de production de l'entreprise est maintenue;

Considérant les solutions techniques apportées (cf. Réponse à la réclamation relative à la problématique de mobilité et stationnement) :

- L'élargissement de la rue du Vieux Colombier vers le chemin de la Ramée exclusivement en faveur des modes doux (intégré dans le projet à titre de charge d'urbanisme au stade des permis à venir, s'agissant ici d'une procédure de révision de plan de secteur);
- Le stationnement est repensé au sein du projet sur la base de 1,3 emplacement/logement (1 sur fonds privé, 0,3 sur fonds public sous forme de poches de stationnement);
- Les besoins en stationnement à destination des employés de DESOBRY ont été rencontrés au sein des parcelles appartenant à la société autour de l'unité de production (de l'autre côté de la rue du Vieux Colombier);

Considérant qu'au sein du **2ème avis rendu par le fonctionnaire délégué**, il a été demandé d'intégrer le commentaire inclus dans cet avis concernant la législation PEB, à savoir le bâtiment QZEN, les matériaux performants et naturels, et l'utilisation des ressources naturelles;

Considérant que les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie imposent bien que les habitations respectent les normes en vigueur relatives à la performance énergétique des bâtiments dont fait partie le standard de performance énergétique Q-ZEN;

Considérant que selon l'article 51, § 4 du CWATUP, il revient au conseil communal de décider (sur base du dossier complet), soit de modifier le dossier, cela engendrant une nouvelle enquête publique si la modification est "non mineure", soit de ne pas le modifier et de l'adopter définitivement et de produire une déclaration environnementale;

**Vu, par conséquent, la décision du conseil communal du 14 décembre 2020, d'apporter des modifications au projet compte tenu de tous ces éléments, en ces termes: "*adaptation des gabarits et densités de l'habitat projeté, réalisation d'une étude karstique, prise en compte de l'avis du service mobilité quant à la nécessité d'intégrer à l'étude la rue du Vieux Colombier ainsi que les besoins en matière de mobilité/stationnement de l'unité de fabrication "DESOBRY" qui sera maintenue et approfondissement de la problématique de gestion des eaux.*"**;

Considérant que le P.C.A.R., ses options d'aménagement et ses prescriptions urbanistiques ont été adaptés en conséquence des ajustements apportés au projet;

Vu les documents modifiés transmis par le bureau d'études ARCEA le 4 novembre 2021, en conséquence;

Vu la **délibération du conseil communal du 29 novembre 2021 approuvant définitivement le P.C.A.R. dit "DESOBRY" accompagné de sa déclaration environnementale**, en vue de sa transmission au fonctionnaire délégué pour approbation par le Ministre;

Vu les **échanges informels avec Service public de Wallonie - territoire logement patrimoine énergie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local au mois de décembre 2021** concernant le dossier;

Considérant que la Direction de l'aménagement local a souhaité que **la déclaration environnementale soit éclaircie et complétée sur la manière dont les remarques résultant de l'enquête publique et des avis ont été intégrées dans le plan;**

**Vu la déclaration environnementale modifiée et complétée en ce sens**, au sein de laquelle il est **répondu de manière détaillée à chacune des remarques émises dans le cadre de la consultation du public (enquête publique, réunion d'information) ainsi qu'à chacun des avis sollicités, au sein du tableau figurant au point 6.1.;**

Considérant que la Direction de l'aménagement local a également souhaité une **motivation formelle plus circonstanciée quant au caractère mineur des modifications apportées au projet, en suite des remarques de l'enquête publique et des avis;**

**Considérant que la présente décision s'attache à rencontrer les remarques de la Direction de l'aménagement local;**

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions;

**DÉCIDE :**

1. d'adopter définitivement le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "DESOBRY" accompagné de sa déclaration environnementale, en vue de sa transmission au fonctionnaire délégué pour approbation par le Ministre;
2. de valider que cette décision annule et remplace la décision du 29 novembre 2021 portant sur le même sujet.

**39. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 mars 2022, réceptionnée le 23 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 9 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	16.162,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.020,27€
Recettes totales extraordinaires	15.527,19€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	9.472,01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	5.997,97€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.767,28€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.003,38€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.997,97€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>31.689,89€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.768,63€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.921,26€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

#### **40. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 26 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 février 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 mars 2022, réceptionnée le 21 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin, au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 28 février 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.440,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.495,11€
Recettes totales extraordinaires	15.721,51€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	7.309,77€
- dont un subside communal extraordinaire de	8.341,74
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.435,74€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.366,96€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.341,74€
<b>Recettes totales</b>	<b>35.161,81€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.144,44€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.017,37€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**41. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 mars 2022, réceptionnée le 29 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D09 : pour tout remboursement fait à un tiers, merci de joindre à l'avenir un relevé de créance dûment complété et signé (modèles disponibles sur le site du SAGEP). La dépense est acceptée de manière exceptionnelle*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 15 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	35.706,24€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.404,45€
Recettes totales extraordinaires	11.919,96€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	11.919,96€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.981,56€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.214,07€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>47.626,20€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.195,63€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.430,57€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

#### **42. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2022, réceptionnée le 13 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Ere au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 30 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2021 est

**APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.322,43€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.030,21€
Recettes totales extraordinaires	2.060,44€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	482,70€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.726,24€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.627,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.577,74€
<b>Recettes totales</b>	<b>23.382,87€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.931,58€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.451,29€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**43. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 février 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 mars 2022, réceptionnée le 31 mars 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D09 : pour tout remboursement fait à un tiers, merci de joindre à l'avenir un relevé de créance dûment complété et signé (modèles disponibles sur le site du SAGEP). La dépense est acceptée de manière exceptionnelle; il semble que certaines factures de la SWDE n'aient pas été transmises au trésorier, elles devront être encodées en 2022 à l'article D62a*";

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 16 février 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.652,17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.883,72€
Recettes totales extraordinaires	22.565,87€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	22.565,87€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.501,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.541,34€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>43.218,04€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.043,10€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>19.174,94€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**44. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2022, réceptionnée le 13 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve avec remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi du compte dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	165.058,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.938,51€
Recettes totales extraordinaires	25.690,73€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	6.694,53€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	14.642,90€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	133.405,86€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.617,71€
<b>Recettes totales</b>	<b>190.749,07€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>156.666,47€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>34.082,60€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**45. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis.**  
**Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 février 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 21 février 2022, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis, arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au Gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 4 mars 2022, l'organe représentatif du culte agréé approuve les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;

Considérant qu'en date du 28 mars 2022, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le compte 2021 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 12 février 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2021, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.962,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.852,84 €
Recettes totales extraordinaires	26,72 €
- dont un résultat comptable du compte 2020 de	26,72 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.569,96 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.373,37 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.989,56 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.943,33 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>46,23 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au Gouverneur de la province de Hainaut.

#### **46. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André à Chercq au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2021 est

**APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.565,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.685,38€
Recettes totales extraordinaires	9.001,96€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	9.001,96€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.276,36€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.706,41€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>35.567,14€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.982,77€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.584,37€</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**47. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	3.140,90€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.336,74€
Recettes totales extraordinaires	3.338,12€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	3.338,12€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	106,92€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	2.557,03€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	22,44€
<b>Recettes totales</b>	<b>6.479,02€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.686,39€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.792,63€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

#### **48. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que par une délibération du conseil communal du 25 mars 2019, la garantie communale a été accordée pour un emprunt de 37.000,00 € venant à échéance en 2027;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 7 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	29.426,72€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	28.158,85€
Recettes totales extraordinaires	17.941,69€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	5.346,80€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	7.901,32€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.635,05€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.906,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	12.594,89€
<b>Recettes totales</b>	<b>47.368,41€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.594,89€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.231,67€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**49. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 7 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	27.343,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.544,93€
Recettes totales extraordinaires	785,01€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	785,01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.479,58€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.176,40€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>28.128,63€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.655,98€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.472,65€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

#### **50. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;  
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2021;  
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.337,89€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.569,35€
Recettes totales extraordinaires	3.551,13€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	544,28€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	3.006,85€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.990,89€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.563,91€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.276,55€
<b>Recettes totales</b>	<b>28.889,02€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28.831,35€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>57,67€</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<b>51. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2021. Approbation.</b>
---

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve avec remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D09 : tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance signée par celui-ci/Dépassements du chapitre II : ils auraient pu être compensés par ajustement interne vu que le total du chapitre II respecte le budget*";

Considérant que suivant les ajustements internes effectués par le conseil de fabrique, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.212,51€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.747,94€
Recettes totales extraordinaires	8.796,61€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	8.796,61€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.621,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.273,64€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>32.009,12€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.894,85€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.114,27€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

### **52. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que par une délibération du conseil communal du 26 octobre 2015, la garantie communale a été octroyée pour un emprunt de 100.000,00 € venant à échéance en 2026;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 9 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	34.098,21€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.306,53€
Recettes totales extraordinaires	20.105,07€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	4.105,07€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.736,09€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.881,84€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	16.000,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>54.203,28€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>47.617,93€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.585,35€</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**53. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes au cours de l'exercice 2021;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que sur base d'une délibération du conseil communal du 25 novembre 2019, la fabrique d'église bénéficie de l'octroi de la garantie communale pour un emprunt auprès de BELFIUS Banque pour un montant de 120.000,00 € (durée 20 ans - échéance 2040);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	33.908,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.500,32€
Recettes totales extraordinaires	7.258,03€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	6.267,03€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.063,47€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	30.903,25€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	991,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>41.166,34€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.957,72€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.208,62€</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

#### **54. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D09 : une note de créance est à prévoir pour tout remboursement à tiers*";  
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;  
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Albin à Barry au cours de l'exercice 2021;  
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.411,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.624,01€
Recettes totales extraordinaires	3.253,09€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	3.253,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.454,77€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.930,57€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.200,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>18.664,10€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.585,34€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.078,76€</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**55. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2021. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 avril 2022, réceptionnée le 3 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	11.855,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.235,18€
Recettes totales extraordinaires	9.218,93€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	9.218,93€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.838,89€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	10.770,66€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>21.074,68€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.609,55€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.465,13€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**56. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée en date du 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'inscription de 1.036,42€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 1.036,42€ par le montant de 993,43€ ([recettes ordinaires totales 99.471,30€ - subside communal ordinaire 79.602,74€] x 5%); que le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue soit la somme de 42,99€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu de la correction effectuée, le résultat du compte est amené à 6.217,60€, en lieu et place de 6.174,61€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 1er avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021, est

**RÉFORMÉE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
41 (dépenses)	Remises au trésorier	1.036,42€	993,43€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	99.471,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	79.602,74€
Recettes totales extraordinaires	5.193,87€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	5.193,87€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.343,97€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	83.103,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>104.665,17€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>98.447,57€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>6.217,60€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**57. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOÏTE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D06c : ces achats ne sont pas liés au chapitre I (sauf la location de la cuve Antargaz, à imputer en D06a) et sont à imputer en D28 pour ce qui concerne la sacristie, et en D27 pour le reste";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants du chapitre I et chapitre II des dépenses ordinaires :

- D06A : 2.249,12€ en lieu et place de 2.180,15€
- D06c : 0,00€ en lieu et place de 319,31€
- D27 : 930,56€ en lieu et place de 693,82€
- D28 : 13,60€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant que l'inscription de 1.097,72€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 1.097,72€ par le montant de 1.097,07€ ([recettes ordinaires totales 73.337,76€ - subside communal ordinaire 51.396,44€] x 5%); que le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue soit la somme de 0,65€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 6.349,69€, en lieu et place de 6.349,04€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que sur base d'une délibération du conseil communal du 29 novembre 2021, la fabrique d'église bénéficie de l'octroi de la garantie communale pour un emprunt auprès de BELFIUS Banque pour un montant de 600.000,00 € (durée 30 ans - échéance 2052);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 5 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remises au trésorier	1.097,72€	1.097,07€
6A (dépenses)	Combustible chauffage	2.180,15€	2.249,12€
6C (dépenses)	Divers	319,31€	0,00€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	693,82€	930,56€
28 (dépenses)	Entretien et réparation de la sacristie	0,00€	13,60€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	73.337,76€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	51.396,44€
Recettes totales extraordinaires	270.580,57€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	3.731,76€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	20.328,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.627,35€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	64.092,48€

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	266.848,81€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>343.918,33€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>337.568,64€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>6.349,69€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**58. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que le montant inscrit par le conseil de fabrique à l'article 17 des recettes ordinaires est erroné; qu'en vertu du principe de sincérité budgétaire, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 23.481,77€, la différence de 1.735,10€ correspondant à l'indemnité compensatoire versée par la ville en 2021 (désaffectation du presbytère de Vaulx) doit être inscrit à l'article 18F du même chapitre;

Considérant que compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte reste inchangé, à savoir 9.878,08€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément pour les frais ordinaires du culte	25.216,87€	23.481,77€
18F (recettes)	Divers	0,00€	1.735,10€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	27.216,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.481,77€
Recettes totales extraordinaires	11.842,59€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	11.842,59€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.734,44€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.446,64€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>39.059,16€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.181,08€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>9.878,08€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**59. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 mars 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "oubli d'encodage d'une facture de 22,50 € au poste d03, le poste est amené à 187,68€; oubli d'encodage d'une facture de 11,00 € au poste D15, le poste est amené à 122,00€; D09 : oubli de joindre un justificatif pour une dépense de 120,00€";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I des dépenses comme suit :

- article 3 : 187,68€ en lieu et place de 167,18€;
- article 15 : 122,00€ en lieu et place de 111,00€;

Considérant que les corrections apportées amènent le résultat du compte à 4.130,24€ en lieu et place de 4.163,74€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 18 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2021, est **REFORMEE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	165,18€	187,68€
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	111,00€	122,00€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.961,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	5.737,90€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	5.737,90€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.465,66€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.103,40€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>27.699,30€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.569,06€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>4.130,24€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><b><u>60. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2021. Approbation après réformation.</u></b></p>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 mars 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'inscription de 100,00€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 100,00€ par le montant de 88,03€ ([recettes ordinaires totales 20.675,49€ - subside communal ordinaire 18.914,97€] x 5%); que le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue soit la somme de 11,97€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu de la correction effectuée, le résultat du compte est amené à -1.170,56€, en lieu et place de -1.182,53€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Amand à Allain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 1er avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remises au trésorier	100,00€	88,03€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.675,49€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.914,97€
Recettes totales extraordinaires	1.378,34€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	1.378,34€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.339,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.657,96€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	226,52€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>22.053,83€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.224,39€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>-1.170,56€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**61. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 avril 2022, réceptionnée en date du 3 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D06B : encodage erroné d'une facture de 34,47€ (24,47€ encodés); D10 : double encodage d'une facture de 22,16€ (article ramené à 76,22€; D11 : erreur d'encodage des factures, l'article est amené à 64,13€*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I des dépenses comme suit :

- D06B : 133,62€ en lieu et place de 123,62€;
- D10 : 76,22€ en lieu et place de 98,38€;
- D11A : 64,13€ en lieu et place de 57,53€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 4.821,28€ en lieu et place de 4.815,72€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Omer à Kain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6B (dépenses)	Eau	123,62€	133,62€
10 (dépenses)	Nettoisement de l'église (produits)	98,38€	76,22€
11a (dépenses)	Matériel pour entretien de l'église	57,53€	64,13€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	38.807,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.651,61€
Recettes totales extraordinaires	2.975,21€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	2.975,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.462,42€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.499,18€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>41.782,88€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.967,16€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>4.821,28€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**62. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 avril 2022, réceptionnée en date du 3 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*des factures de la fabrique de Kain Saint-Omer ont été numérisées par erreur, merci d'y être bien attentif à l'avenir;*

*D10 : erreur d'encodage d'une facture de 55,10€ (45,53€ encodés)";*

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre I des dépenses comme suit :

- D10 : 150,44 € en lieu et place de 140,87€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 3.561,08€ en lieu et place de 3.570,65€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
10 (dépenses)	Nettoisement de l'église (produits)	140,87€	150,44€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.332,69€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.374,03€
Recettes totales extraordinaires	7.704,21€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	4.589,56€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.608,77€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.772,05€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.095,00€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>27.036,90€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.475,82€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>3.561,08€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**63. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Première modification budgétaire 2022.**  
**Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 février 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 mars 2022 réceptionnée le 10 mars 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside supplémentaire de 6.500,00€ afin de faire face au remboursement des charges de l'emprunt garanti par la Ville pour les travaux à réaliser à la tour et au clocher de l'église;

Considérant que la Ville a octroyé cette garantie par décision du conseil communal du 25 novembre 2019 avec une échéance en 2040;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DECIDE

**Article 1er** : la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	29.878,63€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.429,13€
Recettes totales extraordinaires	10.516,95€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	6.516,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.670,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.725,58€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.000,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>40.395,58€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.395,58€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**64. Fabrique d'église Saint-Eluthère à Blandain. Première modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du conseil communal du 29 novembre 2021 relative à l'octroi de la garantie de la Ville d'un emprunt de 600.000,00€ contracté par la fabrique d'église pour le financement des travaux à la tour et au clocher de l'église;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant inscrit par le conseil de fabrique à l'article 25 des recettes extraordinaires correspond à un subside d'un exercice antérieur (disponible au budget extraordinaire de la Ville) et qu'il y a donc lieu de transférer le montant à l'article 28b du même chapitre; article 25 : 0,00€ et article 28B : 79.689,09€;

Considérant que sur base des corrections apportées, le subside communal à l'ordinaire reste inchangé soit 67.669,50€;

Considérant que la modification budgétaire 2022 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 5 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	79.689,09€	0,00€
28B (recettes)	Solde du subside extraordinaire d'un exercice antérieur	0,00€	79.689,09€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	101.343,08€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	67.669,50€
Recettes totales extraordinaires	760.267,19€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	79.689,09€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	3.223,10€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.540,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	93.026,18€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	757.044,09€
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>861.610,27€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>861.610,27€</b>
<b>Excédent (boni/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**65. Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Rapport d'activités 2021 de la Commission locale pour l'énergie (CLÉ). Information.**

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Par rapport à ce rapport j'aurais aimé avoir une idée des explications pour la diminution très importante du nombre de saisines qui sont passées de 135 en 2020 à 76 en 2021 et pour le nombre de réunions de cette commission qui diminue d'année en année pour passer de 11 en 2018 à 4 en 2021. Alors on voit ici 9 décisions de perte de statut de client protégé, aucune décision attestant de la qualité d'un client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité, et même une décision de retrait de fourniture minimale. Alors pourriez-vous préciser combien de ménages sont placés par exemple sous limiteur par type de fourniture énergétique ? Parce que nous, ce qu'on aimerait avoir, ce sont surtout des précisions sur la

situation concrète des gens. Et c'est un peu compliqué de s'en faire une idée dans ces rapports. Est-ce que c'est possible de modifier ça ? Parce que j'ai vu que dans les rapports précédents là on détaillait beaucoup plus et maintenant voilà, le rapport est diminué."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"En effet la commission locale pour l'énergie s'est réunie ici 4 fois en 2021, puisque on examine ici le rapport d'activités pour 2021, et ce en raison d'une diminution des saisines. Alors, après concertation avec le service, on peut expliquer cette diminution par notamment l'impact des mesures qui ont été prises au niveau fédéral et au niveau régional durant la période de pandémie et parmi les mesures qui ont été prises, celle qui a peut-être le plus d'impact ici sur les citoyens, c'est l'élargissement du droit au tarif social qui a permis à certaines personnes de conserver leur protection. Je pense ici notamment aux personnes qui ont un statut "bim" les bénéficiaires d'intervention majorée.

Il y a également l'impact financier de ces mesures sur le budget des ménages titulaires de compteurs à budget puisqu'il y a eu une aide financière à la mi 2020 et fin 2020. Et donc ces aides ont été versées directement sur le compte si je puis me permettre des personnes qui sont, qui ont un compteur à budget et donc cette aide mi 2020 et cette aide fin 2020, ont été une aide supplémentaire pour les ménages qui continuaient à acheter de l'énergie, qui ont pu constituer une réserve en la matière.

Maintenant ce qu'il en sera à la fin 2022 ça je ne peux pas le présager. Mais donc il y a cet effet de l'extension du tarif social qui a eu un impact favorable et un impact de protection sur les usagers. À côté de ça, vous avez également l'enveloppe Covid générale de 1,2 million d'euros du Fédéral qui nous a permis d'octroyer également des forfaits à des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou à d'autres bénéficiaires d'allocations sociales. Je pense par exemple à la prime de 300 euros que nous octroyions à l'époque pour des locataires qui avaient des charges non incluses et une prime de 150 euros pour des ménages qui étaient locataires mais dont les charges n'étaient pas incluses dans le loyer.

À côté de ça, nous avons également une enveloppe Covid énergie qui elle est également valable jusqu'au 30 juin 2022. Et à côté de ça, vous avez encore le fonds énergie dans lequel nous puisons également.

Si on additionne toutes ces aides, ça explique en partie le fait qu'il y ait une diminution des saisines. Il n'empêche que le service est encore très sollicité parce qu'il y a une inquiétude face au contexte général et actuel d'augmentation des prix de l'énergie. Donc c'est vrai qu'on a une augmentation des appels sur le sujet. On prend en charge les factures de clôture, donc ça c'est toujours faisable. Les personnes qui rencontrent des difficultés pour payer les factures de clôture peuvent solliciter l'aide du service énergie. Mais ce dont nous nous rendons compte également actuellement c'est qu'il y a une augmentation non négligeable des factures intermédiaires. Et donc ça, il va falloir gérer l'après. Quant aux chiffres que vous demandez de détailler, je demanderai au service et je vous reviendrai alors par écrit avec les détails que vous sollicitez."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu l'article 33ter, §4, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31quater, §4, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2021 de la commission locale pour l'énergie, transmis par courrier daté du 29 mars 2022 par le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Tournai;

Considérant la délibération du collège communal du 21 avril 2022;  
Sur proposition du collège communal;

### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités pour l'année 2021 de la commission locale pour l'énergie du Centre public d'action sociale de Tournai (C.P.A.S.) :

"

#### Commission locale pour l'énergie

##### Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, article 31 quater, §1er, alinéa 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, article 33ter, §4, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'Énergie (CLÉ) peuvent adresser, au conseil communal, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année : 20201.

C.P.A.S. de TOURNAI.

#### A. Nombre de saisines et type de décisions relatives à l'activité des CLÉ

##### 1. Nombre de saisines de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie : 4

Nombre de saisines de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année : 76

Nombre de saisines CLÉ annulées suite au règlement du dossier : 50

Nombre de saisines traitées concernant :

la fourniture minimale garantie : 1

l'aide hivernale : 16

la perte de statut : 9

la demande d'audition du client : 0.

##### 2. Nombre de décisions par type de CLÉ

- CLÉ concernant la perte de statut de client protégé :

9 décisions confirmant la perte du statut de client protégé.

0 décision attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité.

0 décision de report.

- CLÉ concernant la fourniture minimale garantie :

1 décision de retrait de la fourniture minimale garantie.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement.

0 décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds énergie régional.

0 décision de report.

- CLÉ concernant le secours hivernal :

11 décisions d'octroi.

3 décisions de refus.

2 décisions de report.

- CLÉ suite à une demande d'audition du client :

0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client.

0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

0 autre décision.

**B. Mission d'information**

(Détail des actions mises en place par la CLÉ pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Remarques complémentaires : /

Président de la Commission locale pour l'énergie.

Amine MELLOUK. "

**66. Centre public d'action sociale. Exercice 2021. Comptes annuels. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a un problème, c'est que le problème pour le PTB, c'est qu'on nous demande d'approuver des comptes financiers dont nous ne doutons pas, mais derrière cette sécheresse de compte, nous, on ne peut pas oublier qu'en ce qui le concerne le CPAS il est avant tout question d'humains en détresse. Quand nous voyons par exemple que le nombre de RIS diminue, ce qui intéresse le PTB, ce ne sont pas les chiffres mais la réalité humaine qu'il y a derrière et qu'ils ne révèlent pas. C'est pourquoi, en ce qui concerne le CPAS, nous nous abstenons tant pour les comptes que pour la modification budgétaire."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Je me permets d'ajouter également que vous avez reçu un rapport intermédiaire du certificateur aux comptes qui a quand même remis le rapport, mais on avait un peu d'avance par rapport aux autres années. Et donc voilà, il a encore émis quelques réserves, mais les réserves sont exposées. On vous le présentera lors du prochain conseil conjoint et il attend actuellement 3 justifications mais en tout cas j'espère avoir encore un rapport positif pour le prochain conseil via cette certification. Ici on arrête les comptes et c'est exécuté par le directeur financier."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

**Madame la Présidente du centre public d'action sociale (CPAS) Laetitia LIENARD et Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN ne participent pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice était de **10.535.839,08€** (dotation principale) + **230.000,00€** (autre contribution) + **4.693.937,60€** (cotisation de responsabilisation);

Considérant que le résultat budgétaire ordinaire présente un excédent de **782.267,40€**;

Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire présente un excédent de **188.636,00€**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'ordinaire un excédent de **1.039.705,50€**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'extraordinaire un excédent de **3.851.943,50€**;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2021;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier du centre public d'action sociale remis en date du 17 mai 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### APPROUVE

aux chiffres ci-après, les comptes de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

<b>BILAN</b>			
<b>ACTIF</b>		88.394.079,31	
<b>PASSIF</b>		88.394.079,31	
<b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>	<b>CHARGES (c)</b>	<b>PRODUITS (p)</b>	<b>RÉSULTAT (p-c)</b>
Résultat courant	66.886.501,83	68.192.698,93	1.306.197,10
Résultat d'exploitation (1)	70.117.575,72	72.892.857,13	2.775.281,41
Résultat exceptionnel (2)	10.024.116,75	9.795.180,40	228.936,35
Résultat de l'exercice (1)+(2)	80.141.692,47	82.688.037,53	2.546.345,06
<b>COMPTES</b>	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>	
Droits constatés (1)	77.169.753,37	9.517.866,15	
Non-valeurs (2)	22.368,43	0,00	
Engagements (3)	76.365.117,54	9.329.230,15	
Imputations (4)	76.107.679,44	5.665.922,65	
Résultat budgétaire (1)-(2)-(3)	782.267,40	188.636,00	
Résultat comptable (1)-(2) -(4)	1.039.705,50	3.851.943,50	

**67. Centre public d'action sociale. Exercice 2022. Modification budgétaire n° 1.**  
**Approbation.**

Madame la Présidente du CPAS Laetitia LIENARD et Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN rentrent en séance.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS (RGCC);

Considérant la réunion du 6 mai 2022, par visioconférence, avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant qu'aucune réunion ne s'est tenue avec les autorités communales, vu l'absence de modification de la dotation communale, et ce conformément à l'article 26bis, § 1er, 7°, de la loi du 8 juillet 1976 précitée;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du centre public d'action sociale remis en date du 17 mai 2022;

Vu le rapport de la commission budgétaire réunie le 17 mai 2022;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 18 mai 2022 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

**APPROUVE**

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 arrêtées par le conseil de l'action sociale en séance du 18 mai 2022 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	62.045.400,78 €	6.199.937,38 €
Dépenses totales exercice proprement dit	62.792.127,62 €	6.457.520,60 €
Boni/mali exercice proprement dit	- 746.726,84 €	- 257.583,22 €
Recettes exercices antérieurs	4.415.364,37 €	188.636,00 €
Dépenses exercices antérieurs	5.875.982,50 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	3.464.836,52 €	2.340.520,60 €

Prélèvements en dépenses	1.257.491,55 €	2.271.573,38 €
Recettes globales	69.925.601,67 €	8.729.093,98 €
Dépenses globales	69.925.601,67 €	8.729.093,98 €
Boni/Mali global	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>

**68. Centre public d'action sociale. Adhésion au secteur "Énergie durable" de l'Intercommunale de Développement des arrondissements de Tournai, d' Ath et communes avoisinantes (IDETA). Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Il y a quelques mois j'étais intervenu concernant des panneaux photovoltaïques qui étaient mis sur des terres agricoles qui avaient été expropriées. Je m'étais opposé donc à cette pratique comme ici l'électricité pourrait venir de ces panneaux photovoltaïques en partie, je voterai contre ce point."

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J. L. VIEREN.

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112quinquies, § 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale, stipulant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la prise de participation dans les intercommunales sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal;

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 28 avril 2022 (reprise in extenso en annexe), transmise à la Ville par courriel en date du 4 mai 2022;

Considérant que cette délibération décide d'adhérer au secteur "Energie durable" d'IDETA en souscrivant cinq parts "Ed3" pour un montant total de 125,00 €;

Sur proposition du collège communal,

Par 34 voix pour et 1 voix contre;

**APPROUVE**

la délibération du conseil de l'action sociale du 28 avril 2022 d'adhérer au secteur "Energie durable" d'IDETA en souscrivant cinq parts "Ed3" pour un montant total de 125,00 €.

**69. Régie de l'abattoir. Exercice 2021. Comptes annuels. Arrêt.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Par rapport à ces comptes, on ne conteste pas la réalité de ces comptes. Mais quand nous avons constaté qu'en 2021 les dépenses pour cet abattoir s'élèvent encore à 11.000 euros nous avons sorti la calculette et à travers les différents points soumis au conseil communal depuis que nous y sommes, nous constatons que les dépenses faites pour cet abattoir qui n'a plus d'activités sous le giron communal depuis 2000 s'élève depuis 2008 à un total de près de un million pour rien puisque vous n'avez pas de solution, vous n'avez pas encore de solution pour sa réaffectation. Alors en décembre dernier, vous renoncez à une vente dont vous aviez pourtant accepté l'offre et vos motivations semblaient très nébuleuses. En mars, vous repreniez une procédure de révision du plan de secteur incluant cet abattoir. On a du mal à croire que derrière tout ça, il n'y a pas des intentions non révélées. Alors où en est-on aujourd'hui ? Et quelles sont exactement vos projets pour cet abattoir ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous aurez une partie de réponse dans la question tantôt posée par Madame MARGHEM. Mais maintenant le million, je ne sais pas où vous avez été le chercher, comment vous avez fait les comptes."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai pris tous les points qui étaient passés à l'ordre du jour concernant cet abattoir et les montants que ça représentait. Quand j'ai tout additionné, j'ai refait 2 fois en me disant ce n'est pas possible, on arrive à 950.000 euros et un peu plus."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous allons demander au directeur financier. C'est un peu dommage que lorsque le directeur financier est en commission, vous ne posez pas la question, ce serait quand même beaucoup plus simple."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne l'ai pas réalisé à ce moment-là ici, j'ai additionné tout."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Bon ce qui est nébuleux, c'est ça que vous avez dit. Madame MARTIN dit que c'est nébuleux. En fait ce n'est pas nébuleux puisque et donc désolée justement Madame MARGHEM comme dit le Bourgmestre, mais nous avons décidé de ne plus vendre et c'est passé au conseil communal donc pour en faire un aménagement pour justement les services communaux donc ce n'est pas nébuleux."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;  
 Considérant qu'un crédit reporté d'un montant de 11.048,85 € était prévu pour prendre en charge la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2021;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2021 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

Recettes d'exploitation	11.892,65 €
Dépenses d'exploitation	11.892,65 €
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>

- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de -12.315,67 € (encaisse au 1er janvier 2021 : 505.347,05 € et au 31 décembre 2021 : 493.031,38 €).

L'intervention communale pour l'année 2021 s'élève à 11.048,85 €, dont 0,00 € ont déjà été versés.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

### **70. Régie foncière. Exercice 2021. Comptes annuels. Arrêt.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Notre approbation des comptes, ça ne peut en aucun cas être considéré comme une approbation de la politique qu'il y a derrière ceux-ci. Mais en considérant que ce qui est fait est fait, nous ne mettons pas en doute ceux-ci. Mais nous espérons Madame LADAVID, que vous n'oubliez pas votre proposition de janvier d'organiser une commission pour une information complète sur la politique et l'activité de cette régie et de ses développements futurs."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;  
 Vu le budget de la régie foncière communale arrêté par le conseil communal en séance du 14 décembre 2020 et approuvé par un arrêté ministériel du 8 mars 2021;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/04/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2021 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 140.577,00€, pour un montant de :

• recettes d'exploitation	: 274.931,07€
• <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>134.354,07€</u>
• résultat d'exploitation	: 140.577,00€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 150.413,00€ (encaisse au 1er janvier 2021 : 1.291.120,48€ et au 31 décembre 2021 : 1.441.533,48€);

**DÉCIDE :**

- d'affecter le résultat de l'exercice 2021, d'un montant de 140.577,00€, de la manière suivante :
  - dotation à la réserve légale : 7.028,85€
  - dotation à la réserve disponible : 133.548,15€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**71. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables.**  
**Exercice 2021. Comptes annuels. Arrêt.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Notre approbation des comptes ne peut en aucun cas être considérée comme une approbation de la politique qu'il y a derrière. Mais considérant que ce qui est fait est fait, nous ne les mettons pas en doute. Et nous votons pour."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**ARRÊTE :**

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2021 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables, se clôturant avec les chiffres suivants :

<b>Comptabilité budgétaire</b>			
	<b>Service ordinaire</b>		<b>Service extraordinaire</b>
Recettes (droits nets)	501.384,94€		0,00€
Dépenses engagées	8.358,05€		0,00€
Résultat budgétaire	493.026,89€		0,00€
Recettes (droits nets)	501.384,94€		0,00€
Dépenses imputées	8.358,05€		0,00€
Résultat comptable	493.026,89€		0,00€
<b>Comptabilité générale - compte de résultats</b>			
	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>BONI (+) MALI (-)</b>
Résultat d'exploitation	285.711,45€	145.443,47€	140.267,98€
Résultat exceptionnel	0,00€	0,00€	0,00€
Résultat d'exercice	285.711,45€	145.443,47€	140.267,98€
<b>Bilan</b>			
TOTAL ACTIF/PASSIF			2.021.466,45€
Résultats globalisés			733.686,92€
Réserves			58.415,59€

- 2) l'état des recettes et dépenses, au montant de -7.697,34€ (encaisse au 1er janvier 2021 : 442.744,74€ et au 31 décembre 2021 : 435.047,40€), ventilé comme suit :

<b>Compte à vue DEXIA (n°091-0173848-53) - service extraordinaire</b>	
au 1er janvier 2021	57.831,00€
au 31 décembre 2021	57.831,00€
	<b>0,00€</b>
<b>Compte à vue DEXIA (n°091-0182916-03) - service ordinaire</b>	
au 1er janvier 2021	384.913,74€
au 31 décembre 2021	377.216,40€
	<b>-7.697,34€</b>

### DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2021, d'un montant de 140.267,98€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 7.013,40€
- dotation à la réserve disponible : 133.254,58€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

## **72. Finances communales. Exercice 2021. Comptes annuels. Arrêt.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale (CDLD);  
 Vu le règlement général portant la comptabilité communale (RGCC);  
 Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative aux directives pour l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;  
 Vu la loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;  
 Vu la circulaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes (arrêté pris à la suite du décret-programme du 17 juillet 2018);  
 Vu la circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 (modalités pratiques);  
 Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes;  
 Vu les chiffres des comptes communaux annuels de l'exercice 2021 établis par l'application comptable PHENIX à la suite des procédures de clôture;  
 Considérant que l'exercice 2021 fut profondément marqué par les conséquences de la pandémie de la COVID-19 sur l'activité économique et sur le plan sanitaire;  
 Considérant que la Région wallonne et la Communauté française ont accordé plusieurs aides spécifiques à la COVID-19 à l'administration communale;  
 Considérant qu'un centre majeur de vaccination a été créé et a fonctionné à l'initiative de l'administration communale;  
 Considérant que son financement a été assuré par la Région wallonne [l'Agence pour une vie de qualité (AViQ)];  
 Vu le plan d'embauche,  
 Vu le plan de formation;

Vu les modalités pratiques définies dans la circulaire budgétaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient en 2021 de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne lever qu'à concurrence de 40 %;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### ARRÊTE

aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2021 de la Ville :

#### Compte budgétaire :

	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Dépenses (engagements)</b>	<b>Résultat budgétaire</b>
Service ordinaire	138.921.058,09 €	117.129.956,69 €	21.791.101,40 €
Service extraordinaire	112.833.068,58 €	110.675.945,12 €	2.157.123,46 €
	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Dépenses (imputations)</b>	<b>Résultat comptable</b>
Service ordinaire	138.921.058,09 €	113.794.840,41 €	25.126.217,68 €
Service extraordinaire	112.833.068,58 €	19.967.736,24 €	92.865.332,34 €

#### Compte de résultats :

	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>Boni/mali</b>
Résultat d'exploitation	129.458.849,13 €	125.852.917,54 €	3.605.931,59 €
Résultat exceptionnel	11.967.243,70 €	2.730.359,16 €	9.236.884,54 €
Résultat de l'exercice	141.426.092,83 €	128.583.276,70 €	12.842.816,13 €

#### Comptabilité générale (BILAN) :

Total actif/passif : 678.969.439,89 €

Résultats globalisés : 65.333.914,80 €

Réserves : 16.547.464,12 €.

### **73. Finances communales. Exercice 2022. Première modification budgétaire. Arrêt.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Juste pour formuler une requête pour rebondir sur une intervention que j'avais formulée dans le courant de l'année 2020. Donc ici, dans le cadre de la modification budgétaire qui nous a été présentée en commission, il y avait énormément de points relatifs à la politique intégrée de la ville qu'on a soutenue, comme l'a rappelé tout à l'heure Madame MARGHEM.

Ce sont donc bien évidemment des projets très importants pour notre ville qui vont redynamiser certains quartiers stratégiques. Juste une petite demande formulée par rapport à ça, parce qu'on ouvre souvent les débats à la minorité dans le cadre de l'exécution, on a eu ici différentes commissions, deuxième commission pour le suivi de certains chantiers, alors j'aimerais bien demander qu'on puisse interroger la minorité en préparation de certains dossiers. On a eu une commission, je pense à la fin du mois d'août concernant cette PIV, donc qui a exposé un petit peu les enjeux de cette dernière, les différents plans d'actions qu'on pouvait mettre en oeuvre.

Mais j'aimerais bien que dans le cadre des prochaines commissions, donc en ce qui concerne la deuxième commission, on puisse avoir un suivi, pas journalier bien évidemment, mais un suivi des différents projets qui seront mis en oeuvre dans le cadre de cette politique. Je pense qu'au niveau formel, il est possible de le faire et de rajouter un point qui vous permettra d'exposer l'évolution de cette politique."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Concernant la première modification budgétaire de l'exercice 2022, je souhaiterais faire une intervention pour le groupe.

C'est quand même un pas important puisque le dernier comité de concertation fédéral a levé toutes les mesures Corona et finalement, quand on constate que dans la liste des travaux envisagés dans le cadre du budget extraordinaire, parce que le budget ordinaire, je ne m'y attarderai pas, il est pratiquement technique. Mais le budget extraordinaire parle de la politique que vous voulez mettre en oeuvre et de la manière dont vous voulez le faire. Donc cette liste comporte 212 occurrences que l'on peut regrouper autrement parce qu'on retrouve quand même quelques lignes de force. Les dossiers sont parfois séparés, parfois regroupés, parfois séparés, mais il y en a 32 avant 2022. Donc il y en a très peu qui sont liés au début de la législature pour les raisons que nous connaissons et qui sont, eux, en connexion avec la crise sanitaire.

Tous les autres c'est-à-dire une masse impressionnante de dossiers, même si on peut, comme je l'ai dit, les rassembler en une dizaine de gros dossiers, ce sont à nouveau ou au fond c'est la première fois que vous pouvez exprimer, puisque vous êtes loin de la dernière élection, que vous avez monté votre équipe, que vous avez appris à travailler ensemble, mais que vous n'avez pas pu exprimer ce que vous vouliez faire à cause de la crise sanitaire pendant cette parenthèse d'un an et demi, 2 ans. Donc c'est la première fois que vous montrez ce que vous voulez faire.

Alors c'est intéressant de voir que vous accordez évidemment de l'importance à l'hôtel de ville et à sa rénovation non seulement énergétique mais également je dirais urbanistique au sens du bâtiment lui-même et que vous allez vous occuper donc de ce vénérable bâtiment qui en a bien besoin, non seulement en ce qui concerne l'efficacité énergétique du bâtiment, mais également en ce qui concerne les travaux de fond qui sont liés par exemple, quand je vois isolation de la longère ça c'est très clairement non seulement de l'efficacité énergétique mais c'est aussi du soin pour le bâtiment puisque la longère c'est l'isolation par rapport aux eaux pluviales et par rapport aussi à la chaleur que l'on émet quand on doit chauffer ce bâtiment.

Alors il y a 2-3 petites choses pour le Pont de Maire. On abordera cette question tout à l'heure lorsque j'aurai l'occasion de prendre la parole pour le point supplémentaire à l'ordre du jour que j'introduis. Ce n'est vraiment pas grand chose par rapport à ce dont les services communaux ont besoin. J'en viens immédiatement au délicat dossier qui fait partie de la politique intégrée des villes qui est tout aussi intéressant que les sites à réaménager et qui concerne l'acquisition d'immeubles mixtes dans le piétonnier et là, pourquoi j'ai choisi ce dossier parce que, c'est quand même des montants très très importants qui sont amoncelés là en page 4 sur 12 et grosso modo qui font 6, 7 millions d'euros pour l'acquisition d'immeubles mixtes dans le piétonnier. On a abordé cette question et le but, la réponse qui a été donnée en commission, c'est de dire on va faire du linéaire commercial. On va essayer de redynamiser, de retonifier le piétonnier mais j'aimerais quand même faire une remarque par rapport à cela. Je ne sais pas où vous prenez l'idée que, c'est un bon pas en avant, cela représente beaucoup d'argent.

L'ensemble de l'extraordinaire, c'est 10 millions d'euros mais, c'est une partie sensible de cet important volant financier que vous allez consacrer à l'acquisition d'immeubles. Mais le commerce ça ne se décrète pas. Et donc ce n'est pas parce que vous allez vous rendre propriétaires d'immeubles mixtes dans le piétonnier que vous allez nécessairement redynamiser le commerce, à moins que vous n'ayez un plan là derrière, qu'on n'a pas pu développer en commission parce que je n'ai pas eu la présence d'esprit de vous poser la question, mais c'est clair que si vous n'avez pas de plan de redéveloppement des immeubles que vous acquérez en vous disant on va essayer de les louer à des loyers modestes, à des commerçants dont on aura évalué la capacité à développer une affaire etc., ça ne servira strictement à rien.

Il me semble que dans la situation actuelle où vous vous trouvez sur le plan financier, tous pouvoirs confondus, les choses sont difficiles à tous les niveaux de pouvoir dans nos pays après cette crise. Mais cette crise nous apprend aussi qu'il y a énormément de difficultés à évaluer le continuum financier d'un dossier parce que vous avez des réévaluations constantes qui se font en termes de valeur, des matériaux à mettre en oeuvre en termes de prix remis par les entreprises pour faire les travaux que vous leur commandez.

Et il y a même des communes, nous en discutons tout à l'heure en groupe, il y a même des communes qui disent voilà, on ne peut pas continuer le travail qu'on a commandé parce qu'on n'a plus les moyens. Et je me suis laissée dire, en faisant un bref calcul, que finalement, si les augmentations qui sont liées purement et simplement à la situation actuelle et si je les évalue à 20% raisonnablement, vous allez vous retrouver avec sur les 10 millions qui sont là, avec évidemment 2 millions supplémentaires d'un coup sec et nerveux rien que pour ce que vous avez prévu là, mais il n'y a pas que ça évidemment, il y a tout le reste et donc par rapport au plan de relance, parce que la commune a aussi un plan de relance, je suppose que vous avez une politique et j'aimerais vous entendre là-dessus, une politique de relance après cette crise sanitaire, il est bien clair que quand vous additionnez tous les dossiers qui sont en cours, tous ceux qui pourraient être commencés etc. vous allez arriver à des sommes astronomiques en termes de surcoût de matériaux et de mise en oeuvre par rapport aux entreprises qui doivent accomplir les travaux que vous voudriez leur commander.

Alors je comprends qu'il faille garder un espoir, qu'il faille toujours aller de l'avant, parce que c'est ça qu'il faut faire. Il faut être fort, il faut être ambitieux, il faut aller de l'avant. Mais il faut aussi essayer de gérer de la manière la plus sécurisante possible parce que l'argent que vous allez, je parle simplement de ce dossier-là, l'argent que vous allez consacrer à l'acquisition de ces immeubles, c'est de l'argent que vous ne pourrez pas mettre dans des surcoûts qu'on vous demandera pour des projets qui sont en cours.

C'est de l'argent que vous ne pourrez pas mettre dans des choses qui sont fondamentales, comme par exemple les ressources humaines et on en parlera tout à l'heure avec le service des travaux. Votre service des travaux, c'est quand même un service crucial important, il n'y a pas que celui-là évidemment, mais crucial et très important pour mener toutes les politiques essentielles que vous devez mener dans une ville aussi vaste.

Il y a longtemps qu'on ne l'a plus dit, mais on a un territoire très vaste et on a certainement à ce jour Madame BARBAIX plus que 800 kilomètres de voiries, 800 kilomètres, c'est un chiffre qui revient systématiquement mais je crois qu'il faudrait certainement le mettre à jour parce que j'ai l'impression que nous avons beaucoup plus aujourd'hui encore de voiries que depuis que j'entends parler de ce chiffre. Alors je crois qu'il y a des choses intelligentes là-dedans, il y a de la rénovation énergétique, il y a du relamping pour la Grand place afin d'économiser l'énergie et d'avoir plus d'efficacité par rapport à cela. Il y a donc, comme je l'ai dit, des gros travaux sur le bâtiment qui nous abrite de la ville de Tournai, sur le TAMAT. Il y a également des choses au CPAS, il y a une dynamisation, une végétation du piétonnier de la croix du centre qui accompagne j'imagine votre plan dont j'aimerais entendre quelques éléments directeurs pour répondre à la question que j'ai posée. Il y a également le parc communal, la plaine des Manoeuvres.

Mais tout ça, ça fait beaucoup, et donc nous allons nous abstenir parce que nous croyons dans votre ambition, nous pensons que vous voulez vraiment essayer de sortir des choses mais en même temps, nous avons des craintes que nous exprimons ici à travers mon intervention, qui sont liées à la faisabilité dans le temps et à la faisabilité financière de tout cela. J'ajoute, comme je l'ai dit tout à l'heure, que la pédagogie est très importante parce qu'il ne s'agit pas de remplir la table pour donner au buffet une allure alléchante. Si, les 3 quarts de ce qui est présenté sur la table ne sont pas consommables parce que on n'y arrive pas cela ne sert à rien et cela donne une illusion d'optique qui n'est pas honnête, en des temps aussi durs pour nos concitoyens. Tout le monde a des difficultés, c'est dur pour tout le monde et donc je crois que le mieux que vous ayez à faire, c'est vraiment de choisir vos dossiers et de dire voilà, là on est sûr de le faire et on le fait parce que telle raison essentielle nous y pousse. Nous nous abstiendrons donc je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On voit bien dans cette modification budgétaire du budget extraordinaire l'impact de la PIV qui apporte des fonds considérables à Tournai et sur laquelle nous n'avons pas eu l'occasion de nous exprimer en raison de mon absence l'automne dernier pour soucis de santé. Nous n'aurions certainement pas marqué notre accord en raison du tour de passe-passe qui consiste à intégrer le quartier de l'hôtel de ville et la croix du centre à Saint-Piat.

En effet, Saint-Piat qui a été qualifié de quartier prioritaire selon les critères de la circulaire du Gouvernement wallon du 15 mai 2021 son cadre de vie dégradé, contexte social défavorable, situation économique défavorable alors ce quartier prioritaire se retrouve finalement le parent pauvre pour ses subsides.

Par rapport par exemple j'arriverai à le dire, pour la rénovation énergétique, c'est grâce à votre tour de passe-passe qu'on peut voir apparaître dans ce budget 4.438.500 euros des subsides de la PIV consacrés à la rénovation énergétique de l'hôtel de Ville et du TAMAT contre 2.102.300 euros pour la rénovation énergétique de logements publics.

Alors pour nous, ces manoeuvres sont scandaleuses. Et autant dire tout de suite que nous serons vigilants sur le développement des SAR tout comme pour les acquisitions dans le piétonnier et auxquelles nous serons attentifs à qui cela profitera réellement.

Et que dire des grotesques 1.500 euros de cette modification budgétaire comme aide complémentaire aux commerçants pour l'amélioration énergétique. Voilà qui ne risque pas de répondre aux appels à l'aide des commerçants de la rue Royale menacés d'extinction par votre mauvaise gestion des travaux. Je pense qu'on a tous vu aujourd'hui sur Facebook leur détresse exprimée par une maison réputée de Tournai. Comment comptez-vous leur apporter une réparation à leurs énormes pertes et d'urgence solutionner leurs difficultés. Sans les commerces qui la font vivre, Tournai ne sera plus qu'une ville morte.

Alors on a eu aussi tout à l'heure l'exemple d'une population qui ne sait pas comment se faire entendre. Donc quand on a vu les victimes de l'incendie de la rue des Campeaux qui s'organisent pour témoigner de ce qu'ils ont vécu et qui les laisse très marqués, alors je pense que pas plus que pour le budget initial, nous ne marquons notre accord pour cette modification budgétaire. Parce qu'en fait, la modification que nous attendons, c'est celle de votre politique qui nie systématiquement les besoins de base de la population, population qui en a marre de n'être pour vous que des oeufs bons à casser et pour vous offrir la vie rêvée des super riches."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par où commencer ? Il y a quand même une chose qui m'étonne vraiment dans le débat qui a lieu aujourd'hui, c'est qu'on a vraiment l'impression de faire le débat sur le budget. Je suis bien ici en modification budgétaire et donc il y a toute une série d'éléments qui ont déjà été mis dans le budget la fois dernière. Et, qu'on retrouve quand vous parlez de 10 millions à l'époque, je pense qu'en investissement on était à 69 millions. Et donc, comme je vous l'ai dit en commission au niveau de l'extraordinaire, il s'agissait essentiellement de tenir compte de toutes les augmentations des prix, vous l'avez dit sur toute une série de divers chantiers, il y avait également toute une série de dépenses, vous l'avez également dit pour une meilleure gestion.

En matière énergétique, on est à plus de 1,1 million d'euros, mais ça on ne va pas revenir. Vous avez dit suffisamment tout le bien que vous y pensiez, mais par rapport à la PIV et au plan de relance, je peux vous garantir que c'est un débat que nous avons eu ici et aujourd'hui. Enfin, il y a quelques mois, Madame MARTIN, vous n'y étiez pas bien évidemment, mais je n'en peux rien si vous n'étiez pas présente. Au niveau du piétonnier, effectivement, si on part du principe qu'on peut tenter et vous étiez d'accord de redynamiser tout ce qui est Saint-Piat etc., on approche du piétonnier, on a bien évidemment voulu le mettre dans le cercle pour pouvoir aller effectivement chercher de l'argent pour redynamiser.

Alors vous demandez qu'est-ce qu'on va y faire ? On pourrait notamment y faire toute une série d'acquisitions mais pas nécessairement que de l'acquisition. On a véritablement aussi une volonté éventuellement d'envoyer toute une série de maternités d'entreprises qui au début, pourraient éventuellement être mises à des prix modérés. Quitte après, on puisse aller plus loin. Je pense que ce serait une erreur gigantesque de notre part, dès lors qu'il avait ces plans de relance, auxquels nous pouvions répondre de ne pas mettre ces quartiers-là dans ce périmètre que ce soit Saint-Piat et également le piétonnier et aussi à l'hôtel de ville. Oui mais donc quand vous dites est-ce que j'ai eu l'idée, nous n'allons pas nécessairement effectivement, je pense que redonner un certain dynamisme au piétonnier est une volonté unanime du collège. Je trouve que c'est déjà pas mal parce que vous savez très bien notamment que nous allons avoir un nouveau propriétaire qui a repris l'ancienne poste. Ça me semble déjà être quelque chose de bon et nous avons encore des projets.

Nous reviendrons plus tard avec des privés qui veulent toujours investir dans le périmètre du piétonnier je ne peux pas vous le dire maintenant parce qu'effectivement voilà, je sais, je n'ai pas envie de faire casser le dossier. Mais le fait que le public inscrit en tout cas une certaine dynamique je pense que à côté de ça, vous aurez également du privé qui va continuer à le faire et le piétonnier me semble-t-il en a bien besoin. Alors j'entends bien qu'à la rue Royale, je ne sais pas, il ne fallait peut-être rien faire. Effectivement, quand on ne fait rien, tout le monde vient râler, je ne parle pas pour vous Madame MARGHEM, tout le monde vient râler en disant vous avez déjà vu comment sont vos voiries et puis quand on fait quelque chose, on dit les commerçants sont en train de mourir. Je sais très bien que c'est difficile pour tout un chacun. Mais je pense aussi que le fait de rénover la rue Royale redonnera également un coup de boost, tant pour les privés que pour le public. Et on joue bien évidemment dans la partie. Donc ici, c'est simplement une modification budgétaire que si j'avais dû la qualifier, je vous aurais dit elle était quasiment que technique. Il n'y a pas grand chose dans cette modification budgétaire."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je l'ai dit, j'ai parlé de tout le reste. Mon intervention est globale."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le gros débat, le débat du budget effectivement, je comprends tout à fait que vous ayez le même vote que vous avez mis au niveau du budget c'est d'une logique implacable et ça, je suis d'accord avec vous. Pour le reste, dans cette modification budgétaire, il n'y a pas grand chose. Il n'y a vraiment pas grand chose du tout.

Pour les ressources humaines, vous avez dit qu'on ne parlait pas de l'ordinaire, mais tout ce qui a trait aux ressources humaines, c'est de l'ordinaire. Par contre, pour les bâtiments etc., vous avez déjà une partie de réponse. Parce qu'enfin, le personnel, je pense que ça a véritablement toujours été une de nos préoccupations. Et ce n'est quand même pas pour rien que nous avons été déjà sous l'ancienne législature de l'autre côté du Pont de Maire, avec toute une série de projets qui ont mis en évidence quand même le bien-être du personnel. Je ne vais pas faire la réponse à la question tantôt Madame BARBAIX y reviendra. Mais en tout cas, je peux vous garantir que le personnel est systématiquement dans nos préoccupations en matière de bien-être au travail."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je ne parlais pas de cela. Nous aurons l'occasion d'en parler tout à l'heure effectivement, puisque ma question est aussi liée au bien-être au travail mais je vous parle simplement de la tenabilité financière de l'ensemble à partir du moment où, je n'ai pas parlé de l'ordinaire parce que c'est une modification budgétaire, ça j'ai bien compris, j'ai parlé de votre politique et du fait que vous pouviez maintenant montrer ce que vous voulez faire. Parce que dans les autres dossiers de votre budget 2022, vous avez maints dossiers qui viennent de la précédente législature et que vous continuez, qui représentent un volant de manoeuvre financier très important qu'il faut gérer avec cette situation particulière où nous avons des surcoûts à prévoir. Et donc il ne faudrait pas que vos ressources humaines soient attaquées ou fragilisées parce que vous n'êtes pas en mesure de cadrer correctement toutes les dépenses que vous faites par ailleurs. C'est ça la globalité de mon intervention."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En tout cas, ce n'est pas ainsi que je l'avais pris. Donc vous aviez peur que notre personnel ne puisse pas être suffisamment opérationnel, étant donné le nombre de projets qu'il y a, c'est un peu cela."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a ça et aussi le fait que vous ne puissiez pas le garder parce qu'il faut le financer. Il y aussi le fait que tous vos projets si vous en commencez certains et que vous vous trouvez dans une situation délicate et que vous ne puissiez pas les continuer, ça peut être également une difficulté. C'est pour ça que je dis qu'il faut essayer de choisir des dossiers, que vous êtes sûr, avec la marge de manoeuvre de sécurité nécessaire, de faire aboutir avec les moyens dont vous disposez, non seulement en termes de ressources humaines mais également en termes financiers."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A l'heure actuelle, nous estimons que vous pouvez mener à même ces différents dossiers. Il est évident que si à un moment donné ou un autre, on se rend compte que c'est peut-être un peu trop lourd, nous reviendrons de façon transparente vous le dire."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Avant ça, j'aimerais bien avoir une réunion de commission sur le plan qui concerne l'acquisition du linéaire commercial dans la croix du centre et toutes les considérations que vous pouvez échanger au sujet de la politique que vous voulez y appliquer."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je vais répondre déjà peut-être un peu sur la partie commerce sans aborder le sujet dans le détail. Effectivement, il y a la volonté d'acquérir un bâtiment mixte, donc mixte, c'est-à-dire à la fois du commerce en rez-de-chaussée et des logements aux étages puisque au niveau du piétonnier un des objectifs que l'on poursuit, c'est bien entendu de compléter le linéaire commercial, mais également d'avoir des habitants. C'est essentiel d'avoir des logements qui soient occupés au niveau d'une rue commerciale, parce que simplement, c'est ce qui la fait vivre et c'est aussi ce qui fait vivre les commerces de proximité.

Vous l'avez dit, le commerce ça ne se décrète pas mais ça peut soutenir. C'est l'objectif de ces acquisitions, c'est de pouvoir avoir au sein de la commune, des cellules commerciales pour lesquelles on a vraiment la main sur le loyer, voire l'absence de loyer et savoir quels commerces y arriveront. Ça, on ne sait évidemment pas encore le dire maintenant puisqu'il faut d'abord faire l'acquisition et la rénovation. Et là, on est dans un temps qui est tout à fait différent que le temps économique. Par contre, on travaille bien entendu en partenariat avec ce qui est mis en place au niveau de la gestion centre-ville. Il y a également déjà maintenant des aides aux loyers et notamment plus spécifiquement depuis cette année, des aides aux loyers dans le piétonnier qui sont prolongées. Donc c'est un an d'aide au loyer en dehors du piétonnier pour le linéaire commercial et au sein du piétonnier, l'aide est prolongée une deuxième année parce qu'on sait que c'est un lieu où on a besoin de se faire un peu plus connaître. Je voudrais quand même dire que dans le piétonnier, il y a 2 des 4 artères dans lesquelles il y a pas mal de commerces, parce qu'on présente souvent le piétonnier comme un désert. Mais je vous invite vraiment à circuler les uns et les autres.

J'étais contente, Madame MARTIN de vous entendre dire que ce sont les commerces qui font vivre le centre-ville. Je suis persuadée qu'ils y contribuent grandement. Mais voilà, je pense qu'on entendait souvent par le passé qu'il n'y avait plus aucun commerce. Il y en a énormément. Donc c'est bien quand d'autres personnes le disent.

Alors, par rapport aux aspects énergie, je ne suis pas d'accord quand vous dites que nous n'avons pas encore pu mettre en place des politiques parce que là on est dans une continuité de beaucoup de chantiers qui ont démarré en matière de rénovation énergétique, que ce soit des isolations, des changements de chaudières ou des régulations. Et donc il y a effectivement beaucoup de dossiers qui sont présentés ici, parce que notamment il y a eu des augmentations. Mais donc c'est vraiment une mise en application du plan de rénovation qui est en oeuvre depuis le début de la mandature et plus spécifiquement un montant assez important qui est l'UREBA, montant exceptionnel de 500.000 euros. Donc ce sont effectivement des augmentations. Et donc là, ce sont des projets sur plus, dans une dizaine d'écoles communales, de rénovation énergétique qui sont de grosse ampleur, qui ont déjà été mis en oeuvre en partie mais pas encore complètement. Et donc, on est dans cette continuité.

Évidemment, personne ne niera que, à l'heure actuelle, on ne peut pas faire l'économie de ce type d'investissement parce que l'énergie ne fait qu'augmenter.

Dernière chose Madame MARTIN, vous disiez qu'une grande partie du budget au niveau de l'énergie est consacrée aux bâtiments publics, c'est vrai, mais pas uniquement, dans la PIV il est prévu, on avait eu l'occasion de le dire, des aides importantes en matière de rénovation énergétique auprès des particuliers en complément des aides wallonnes et on va arriver, on en parlera plus tard, mais à des taux de subsidiation vraiment très très importants et donc l'objectif ce sera vraiment d'inciter les citoyens à rénover leurs propres habitations ou les propriétaires bailleurs également."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARGHEM, pour rappel à un moment donné, rappelez-vous, on a dû faire un conseil communal en urgence, parce que pour pouvoir rentrer dans les conditions de PIV, il y avait une date formelle à devoir répondre. On l'a fait. Le directeur financier a mis pratiquement une ligne budgétaire, ça nous a été expliqué un peu en commission la semaine dernière. Une ligne budgétaire un peu fourre-tout. Aujourd'hui, on revient pratiquement avec les mêmes lignes budgétaires mais qui sont dispatchées à droite et à gauche. Si vous faites l'addition, vous allez voir qu'on est toujours dans la même logique et donc effectivement il y a parfois toute une série de lignes qui se superposent. Et regardez, le directeur général me dit que ce n'est pas très clair et donc on peut vous le montrer. Mais il y a toute une série de montants qui sont indiqués, où il y a un petit "moins" juste à côté. Et donc par exemple le piétonnier ce n'est pas 6 millions ! Et donc ce n'est pas très clair mais vous savez très bien comment ça fonctionne. Ceci étant pour l'explication. Monsieur ROBERT et puis encore un petit tour au niveau des conseillers et nous allons ensuite voter."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Ce n'est pas 10 mais 3 millions qu'on va dépenser pour l'achat du bâtiment dans le piétonnier, plus les travaux, mais j'avais compris 10 millions pour l'achat. Pour répondre à Madame MARTIN, vous nous dites qu'en somme, il y avait des règles qui devaient être respectées auprès de la Région wallonne. En effet, elles ont toutes été respectées puisque la Région wallonne a validé notre projet.

Alors maintenant, si on a beaucoup de projets et que ça peut faire peur qu'on n'arrive pas au bout, il faut savoir quand même qu'on fait passer aussi tout un plan de suppléance. On va dire comme ça. Donc il y a des dossiers pour lesquels ils sont effectifs et si on n'arrive pas à les faire, on a un plan de réserve, c'est ça. Et ce plan de réserve on ne devra pas nécessairement repasser devant la Région wallonne pour les faire valider puisqu'ils ont été validés dans le cadre du plan de réserve.

Donc en effet, on va devoir faire à un moment donné des choix suivant l'état d'avancement des dossiers, par rapport à la réalisation et suivant aussi les budgets qui seront mis en accord puisque on est bien d'accord qu'il y a des augmentations qui se font. C'est d'ailleurs pour ça en termes de personnel que nous n'avons pas engagé des personnes pour réaliser ce projet et qu'on est passé pour les points 33 et 34 par IDETA et IPALLE pour nous aider à réaliser certains projets.

Et d'autre part on va bientôt avoir une convention avec notamment le CPAS pour arriver à avoir une rénovation énergétique de certains bâtiments, de certains logements ainsi qu'avec le Logis tournaisien. Au total, on peut estimer plus ou moins entre 150 et 200 logements publics qui vont être mis sur le territoire tournaisien avec les 3 SAR, avec le CPAS et avec le Logis tournaisien. Donc c'est une des volontés du collège communal, c'est de redonner un logement public, un logement accessible à une grosse partie de la population et c'est par le biais de la PIV qu'on va y arriver en tout cas ce sera une des pistes. Alors, pour le reste en effet, on va s'occuper aussi du patrimoine mais dans certains dossiers, on est déjà bien en route puisque si on prend le beffroi, IPALLE s'en charge déjà. Si on prend la halle aux draps, IPALLE s'en charge déjà aussi donc on est déjà bien loin dans les différents dossiers. Je parle toujours de rénovation énergétique, même si c'est vrai que la halle aux draps, il y a plus que la rénovation énergétique. Mais pour cette partie-là, en tout cas, on est bien en route.

Et alors il y aura le bâtiment de l'hôtel de ville, mais pour moi, c'est important parce que ça touche pratiquement tous les citoyens et pas uniquement un quartier et donc avoir pu le mettre dans le giron du quartier prioritaire pour moi je trouvais ça très intéressant. D'ailleurs, ça a été accepté comme ça par les différents cabinets ministériels de la Région wallonne pour intégrer ces projets en rénovation énergétique. Donc là, on ne touche pas seulement le particulier, mais on touche à mon avis tous les riverains et tous les bureaux de la ville de Tournai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui je voulais juste revenir sur les propos de Madame MITRI à propos de l'aide énergétique pour les ménages. Il y a bien effectivement de prévu 440.000 euros. Mais j'ai vu aussi dans les fiches que ça consistait uniquement en 25% de remise sur l'audit énergétique. Alors on entend maintenant que ces audits énergétiques ne seraient plus obligatoires pour des petits travaux. Donc je ne sais pas trop ce que tout ça va donner mais de toute façon, ce que je voulais dire c'est que la proportion de ces subsides que vous octroyez finalement, que vous consacrez aux ménages est infiniment plus faible que ce que vous consacrez au musée, à tout ce qui peut donner au TAMAT, à l'hôtel de ville et tout ce qui peut être des dépenses aidant au prestige de la ville."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Oui vous n'êtes pas d'accord avec moi visiblement, je l'entends bien. Maintenant ce n'est pas le seul montant. Il y a également des aides sur les façades IPIC qui incluent également la rénovation énergétique. Alors les proportions ne sont pas du tout les mêmes. Les montants pour rénover une habitation et ceux pour rénover un bâtiment énergétique comme l'hôtel de ville où le TAMAT ce sont des montants qui vont, c'est même on est à plus fois 10 donc voilà, je pense qu'il faut garder le sens de la proportion, mais on aura l'occasion d'en discuter plus tard, par rapport aux rénovations énergétiques pour les particuliers."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Très bien, on n'y manquera pas."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Juste donc 2 petits points. C'est bref, le premier c'est pour avoir une réponse à ma demande d'aménagement je vais dire de commission pour la deuxième commission, pour avoir des commissions mixtes qui permettent d'aborder différents projets communaux dont les enjeux sont relativement importants. Et deuxièmement, une petite observation. On a déjà eu l'occasion d'en discuter dans le courant du mois de mars quand la PIV a été présentée. On l'a bien évidemment validée avec certaines réserves. On a reparlé aujourd'hui quand même beaucoup de cet immeuble, de ces immeubles qui seront achetés dans le cadre du piétonnier. On parle quand même 2,7 millions d'euros pour ces immeubles. Je pense qu'il y avait certainement au niveau de la redynamisation commerciale, mieux à faire avec cet argent, ça représente quand même, je prends 27 ans de cotisation de la ville de Tournai à l'ASBL Tournai centre-ville. Je crois que c'est plus ou moins autour de 100.000 euros ou encore 450 allocations de 6.000 euros pour l'aide au commerce. Donc voilà, c'est juste une réflexion de ma part. Je ne vais pas aller plus loin."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On ne rentre pas dans les mêmes enveloppes. Mais bon, qu'importe. Par contre, par rapport à la commission, je n'ai pas de problème sur le principe, mais par exemple pour le plan de relance et la PIV c'est quelque chose qui matériellement aurait été pratiquement impossible à faire parce que je peux te garantir qu'il faut d'abord se réunir nous-mêmes pour être bien sûr de ce qu'on va proposer au conseil. On va passer au vote."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas eu de réponse, ce que vous comptez faire pour les commerçants qui sont souvent en difficulté là maintenant, suite aux travaux."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ici, je suis dans la modification budgétaire. Tantôt vous partez dans une autre question, vous allez finir par parler de la place de Templeuve."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Juste pour rappeler à Madame MARTIN que nous aussi on a le droit de discuter sur les points que vous évoquez hors points. Si vous voulez poser une question d'actualité, c'est notre règlement, vous la posez. Mais ne venez pas avec quelque chose qui est complètement en dehors du sujet, du point. Nous aussi on a le droit aussi de préparer les points et d'avoir des réponses à donner aux points. Donc il faut que chacun puisse s'entendre. Si vous souhaitez poser des questions, posez-les mais il faut le faire dans le cadre du règlement du conseil communal."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez dans le budget, il y a un budget 270.000 euros mais vous ne l'avez peut-être pas vu ce n'est pas grave."

Par 21 voix pour, 13 abstentions, et 1 contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme L. BRULE, M. F. NYEMB.

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative aux directives pour l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2022;

Vu le budget communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 arrêté par le conseil communal en sa séance du 31 janvier 2022 et **réformé** en date du 9 mars 2022 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Vu les propositions et demandes de modifications budgétaires sollicitées par l'administration communale tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire;

Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté en comité de direction, conformément à l'article L1211-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que la modification budgétaire a été examinée par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et les autorités de tutelle (direction provinciale de Mons) en date du 6 mai 2022;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que le conseil communal s'engage à ne pas dépasser la balise d'emprunts fixée à 66.348.400,00 € pour les années 2019 à 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 13 abstentions, et 1 contre;

### DÉCIDE

#### Article 1er

D'arrêter, comme suit, la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 pour les services ordinaire et extraordinaire :

#### 1. Tableau Récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service Extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	121.340.795,10 €	54.423.609,05 €
Dépenses exercice proprement dit	121.339.029,80 €	75.948.958,01 €
Boni exercice proprement dit	1.765,30 €	21.525.348,96 €
Recettes exercices antérieurs	21.791.101,40 €	33.450.175,46 €
Dépenses exercices antérieurs	221.555,26 €	11.057.525,37 €
Prélèvements en recettes	7.335.000,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	80.000,00 €	7.335.000,00 €
Recettes globales	21.571.311,44 €	2.265.646,07 €

Dont

- des investissements au service extraordinaire pour un montant de 10.837.283,38 €

- montant des investissements aux exercices antérieurs : 3.306.910,37 €
- montant des investissements à l'exercice propre : 7.530.373,01 €
  - parmi lesquels des investissements de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) pour un montant de 420.550,00€
  - et des investissements dans le cadre des Sites à Réaménager (SAR) pour un montant de 4.870.887,00 €

*Le financement de ces investissements est assuré comme suit en voies et moyens pour un montant de 10.837.283,38 € :*

- emprunts : 3.428.257,80 €
- subsides : 5.065.654,00 €
- fonds de réserve extraordinaire : 2.343.371,58 €

et diverses régularisations comptables selon les recommandations des services de la tutelle du département des Finances du Service public de Wallonie par courrier du 9 mars 2022

précisant qu'il convient de poursuivre l'examen et le suivi des fiches projets afin d'identifier le boni extraordinaire, lequel pourrait être affecté au fonds de réserve extraordinaire pour une utilisation future dans d'autres projets;

2. Tableau de synthèse  
**au service ordinaire**

	Prévisions	Prévisions	
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial /M.B. précédente	139.123.896,96 €	119.548.259,77 €	19.575.637,19 €
Augmentation	5.072.999,54 €	3.235.439,66 €	1.837.559,88 €
Diminution	1.065.000,00 €	1.223.114,37 €	158.114,37 €
Résultat	143.131.896,50 €	121.560.585,06 €	21.571.311,44 €

**au service extraordinaire**

	Prévisions	Prévisions	
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial /M.B. précédente	97.553.508,64 €	95.090.200,00 €	2.463.308,64 €
Augmentation	32.153.508,89 €	35.214.986,28 €	-3.061.477,39 €
Diminution	19.062.610,18 €	21.926.425,00 €	2.863.814,82 €
Résultat	110.644.407,35 €	108.378.761,28 €	2.265.646,07 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**74. ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité). Assemblée générale du 16 juin 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité);

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité) aura lieu le 16 juin 2022, à 10 heures 30, à Namur-Expo, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité) du 16 juin 2022 :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021

Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments

Point 6 - Nominations statutaires

Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

**75. IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde). Assemblée générale du 20 juin 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) aura lieu le 20 juin 2022, à 19 heures à Orcq, chaussée de Lille 422 C , au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salles BX1/BX2, en présentiel;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) du 20 juin 2022, établi comme suit :

1. Approbation du P-V de l'AG du 22 décembre 2021
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2021
4. Modification budgétaire 2022
5. Rapport du Réviseur
6. Rapport du Comité de rémunération
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au Réviseur
9. Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale.

**76. IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement). Assemblée générale du jeudi 23 juin 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la représentation de la Ville au sein de cette dernière;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 23 juin 2022, à 10 heures, à la distillerie de Biercée, ferme de la cour, rue de la roquette 36 à 6532 Thuin;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement) du jeudi 23 juin 2022 :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE
  - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE:
  - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Modifications statutaires.
9. Remplacement d'administrateurs.

**77. IDETA (Agence de développement territorial). Assemblée générale du 23 juin 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J.-L. VIEREN.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDETA (Agence de développement territorial);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'intercommunale IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA aura lieu le 23 juin 2022, dès 11 heures, dans les locaux du traiteur La Truite d'Argent, chaussée de Lannoy, 144 à 7503 Froyennes;

Sur proposition du collège communal;  
Par 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IDETA qui se tiendra le 23 juin 2022 :

1. Rapport d'activités 2021
2. Comptes annuels au 31.12.2021
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de rémunération
8. Rapport du Comité de rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur «Energies durables» du secteur «Participations»
11. Divers.

**78. CENEO (intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie).  
Assemblée générale du 23 juin 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à CENEO (intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de CENEO a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de CENEO se tiendra le 23 juin 2022, à 18 heures, en les locaux d'IGRETEC (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle «Le Cube»);

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
6. Nominations statutaires.

**79. IMIO (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle).**  
**Assemblée générale du 28 juin 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le 28 juin 2022, à 18 heures, et qu'afin de garantir la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'Assemblée générale sera ouverte au public;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 28 juin 2022 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

### **80. Musée d'Histoire militaire. Dons de janvier 2020 à février 2022. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du conservateur du musée d'Histoire militaire relatif aux dons enregistrés du 1er janvier 2020 au 28 février 2022;

Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;

Considérant la liste des dons enregistrés du 1er janvier 2020 au 28 février 2022;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver la liste des dons enregistrés, du 1er janvier 2020 au 28 février 2022, au musée d'Histoire militaire :

#### **1. Don -----**

*Souvenirs de Simon Carbonnelle, né à Tournai le 30 décembre 1893, sous-lieutenant au 2ème de ligne, tué le 19 mai 1915 à Steenstraeten*

*Souvenirs de Gustave Carbonnelle, né à Tournai le 20 octobre 1894, sous-lieutenant au 2ème de ligne, mortellement blessé le 11 juillet 1916 sur le front de l'Yser*

Contenu d'un coffre cartonné noir (étiquette : habit de gala de G. Carbonnelle)

- 1 casquette civile militarisée de couleur vert foncé, visière de cuir noir, 2 étoiles de laiton de lieutenant et insigne de spécialité inconnu
- 1 tunique de fantassin du modèle 1871 du 2ème de ligne de fabrication privée, bleue, parements rouges
- 1 pantalon de fantassin de la ligne, bleu ciel à liseré rouge, modèle 1871, fabrication privée
- 1 faux col noir à 2 boutons
- 1 ceinturon en cuir noir verni d'officier

Contenu d'un coffre en bois marqué Carbonnelle

- 1 bonnet de police modèle 1868 de fantassin du 2ème de ligne
- 1 chapeau en feutre vert avec bandeau en tissu kaki clair
- 1 képi d'officier de fabrication civile, style marinier, avec insigne militaire inconnu et 2 étoiles
- 1 képi d'officier de style marinier avec 1 étoile et jugulaire en cordon doré rajouté
- 1 casquette à rabats du modèle Yser hiver 1914, bleu foncé, passepoil rouge,
- 1 casquette en whipcord kaki modèle 1915 marquée à l'encre sous la coiffe «Gustave Carbonnelle s/l 2eLigne»
- 1 étui de pistolet FN mod 1910, retaillé, marqué (G) 3e L

- 1 oriflamme de lance de uhlan enroulée marquée «donné par Simon le 9 octobre 1914 à Stalle»
- 1 boîte métallique contenant une mèche de cheveux de Simon Carbonnelle coupée le 9 avril 1915, médailles pieuses,
- insignes de grade et paire de lunettes
- 1 portefeuille en cuir brun clair contenant des documents adressés à Simon Carbonnelle
- 1 chapelet noir et argent
- 1 couteau multifonctions avec chaînette
- 1 blague à tabac en cuir brun clair
- 1 petit porte-monnaie en cuir brun foncé
- 2 bandes molletières bleu foncé pour tenue Yser
- 1 paire de bandes molletières en toile kaki troupe
- 1 paire de bandes molletières en drap kaki clair
- 1 paire de moufles en tissu bleu foncé paume caoutchoutée
- 1 paire de genouillères en laine tricotée kaki brun clair
- 1 pochette en toile imperméabilisée contenant des tampons – masques à gaz
- 1 masque oculaire pour alerte aux gaz
- 1 aiguiser pour rasoir dans un emballage en cuir et poignée bois
- 1 trousse de couture portant le matricule 746 en rouge sur toile cachou
- 6 mouchoirs
- 1 foulard rouge à pois noirs et lignes
- 1 ceinturon en cuir type Sam Brown Belt de fabrication artisanale
- 1 bretelle de ceinturon SBB en cuir brun
- 3 essuies de vaisselle
- 1 maillot de bain
- 1 grenade artisanale à parachute
- 1 boîte en carton contenant 1 pansement belge ouvert, 1 étui à lunettes vide, 2 plaques d'identification en métal, 1 étui vide en peau, 1 enveloppe de photos, 1 médaille en forme de coeur en velours, 1 porte-documents vide, crayons et plumes, 1 médaille et 1 carnet à croquis
- 1 boîte en bois (marquée 1 kilo de poisson) contenant nécessaire à raser, flacons, couteau-fourchette, miroir, brosse, onguent
- 1 carnet avec élastique noir contenant une liste de soldats tués et dates ainsi que plusieurs photos
- 1 boîte métallique marquée F&J Smith Glasgow
- 1 boîte métallique Snake Charmer Cigarettes contenant une trousse à pharmacie
- 1 boîte à cigares tricolore belge Yser 1914 contenant 3 photos, 1 livre du soldat, 1 ruban bleu
- 3 pipes à fourneau en bois
- 1 pipe dans un étui
- 1 paquet Tabac de l'Yser Supérieur
- 1 paquet de tabac troupe pour pipe
- 1 chaînette avec mousqueton
- 1 montre de gousset dans un bracelet de poignet en cuir noir
- 1 peigne pliable dans un étui en corne
- 1 briquet-tempête en laiton avec mèche
- 1 porte-monnaie en cuir brun contenant timbre, pièces de monnaie, médailles et images pieuses
- 1 portefeuille en cuir brun contenant lettres, photo, permis de photographe militaire

- 1 carnet daté 1916 avec annotations et plusieurs négatifs de photos
- 1 carnet contenant le nom des hommes placés sous commandement, fonctions et professions dans le civil
- 1 crayon avec capuchon
- 2 porte-cigarettes en bois
- 1 feuillet Ambulance Océan La Panne portant inventaire des objets et valeurs ayant appartenu à Monsieur Gustave Carbonnelle décédé le 11 juillet 1916
- 1 enveloppe contenant 3 photos dans les tranchées belges
- 1 pansement individuel Armée belge 1914-1916
- 2 tours de cou protège-nuque en toile kaki
- 1 nécessaire de couture en pochette de toile cirée signée Albert et Elizabeth 4 avril 1915
- 1 boîte à cigares Rajah contenant emballé dans un journal plié un éclat d'obus et une balle ramassés en 1914, les galons de caporal de Gustave Carbonnelle, son vieux porte-monnaie, son vieux bracelet, un petit sac en argent, un emballage de tabac des poilus «Mélange belge», une balle d'acier apportée par Gustave
- 1 pipe en bois marquée Borling's make
- 1 carte militaire
- 1 sachet contenant des fleurs des tombes de Simon et Gustave Carbonnelle cueillies par Madame Delehaie en novembre 1916
- 1 document photocopie relatant la mort de Gustave Carbonnelle
- 1 montre avec chiffres phosphorescents avec bracelet en cuir brun clair
- 1 bloc-notes
- 1 bloc miroir en verre
- 1 tract avec un hommage au Roi des Belges sur l'air de la Marseillaise
- 1 petit flacon d'eau de Cologne
- 1 boîte de décoration militaire belge vide
- 1 crayon et son étui
- 1 boîte marquée Rowtree York England «Souvenir des tranchées 1914-1916» contenant un sachet avec des boutons de différentes unités de l'Armée belge, une balle de schrapnell (trouvée dans la tapisserie du mur de la grande salle de l'immeuble de Madame Henriette Carbonnelle, chaussée de Lille à Tournai, 5 coupe-papier et ouvre-lettres en artisanat de tranchée, un souvenir de l'Yser 1914-1917 (cartouches 7,65 belges assemblées tête-bêche), divers balles, cartouches, insignes, boutons belges, alliés, allemands, des cocardes et noeuds aux couleurs de Tournai.
- Ensemble de photos de Gustave et Simon Carbonnelle

## 2. Don de -----

- Casque Adrian 1915 aux couleurs de la Défense aérienne passive de Tournai (DAP) 1939
- Casque Adrian 1915 en métal léger laqué noir des Volontaires-Pompiers de Tournai (fabrication Fonson)
- Affiche concernant l'obligation d'inscription des pigeons dans les arrondissements de Tournai et de Courtrai (Gouverneur général Von Bissing 6 octobre 1915)
- Affiche du Cercle militaire, Conférence du défenseur du fort de Vaud, Halle aux draps 1920

## 3. Don de -----

- Carte des environs de Lille et Courtrai pour l'intelligence des batailles de Tourcoing et de Pont-à-Chin en 1794, légende «Bataille de Tourcoing» et «Bataille de Tournay» (aquarellé, insculpt 56x47cm)

**4. Don de -----**

- Plan de la Ville et Citadelle de Tournay investie par l'Armée des Hauts-Alliés le 21 juin 1709, à Bruxelles chez Eugène Henrij Fricx, rue de la Magdelaine 1709 (plan aquarellé, insculpt 51x40cm, libre, encadrée)
- Carte particulière des environs de Tournay, Levée sur les Lieues par le S.Baillieu, à Paris chez le S.Baillieu... avec P.duRoy pour 10 ans.1709 (découpée à l'insculpt 49x40, collée sur carton, encadrée)

**5. Don de -----**

- 84 livres sur les armes à feu et fascicules techniques constituant la bibliothèque réunie par feu son époux, collectionneur d'armes anciennes

**6. Don de -----**

- Collection de journaux et périodiques
- Courrier de l'Escaut 11 mai 1940, 8 mai 1945
- Avenir du Tournais 9 mai 1945
- Le Soir 26 janvier 1943, 8 février 1943, 27 mai 1944, 29 mai 1944
- «Faux Soir» du 9 novembre 1943
- Journal de Tournai 9 au 30 juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1943
- Journal de Tournai janvier, février, mars, avril (incomplet), 1 au 9 mai 1944
- Signal 21 exemplaires de 1943 et 1944 dont le N°5 de 1944 (Léon Degrelle en couverture)
- 3 livrets parachutés par l'aviation alliée (Chansons de la BBC, Le Courrier de l'Air illustré, Journal illustré août 1942)

**7. Don de -----**

- Souvenirs du Colonel BEM baron de VIRON, Commandant de l'Ecole logistique à Tournai, commandant militaire du Hainaut (1973-1978)
- Veste de grande tenue modèle 1930, aux couleurs de la Logistique, et pantalon
- 2 ceinturons web ABL
- ceinturon en cuir brun Sam Browne avec baudrier
- ceinturon de grande tenue d'officier au monogramme de Léopold III
- paire d'épaulettes de grande tenue d'officier au monogramme de Léopold III et aiguillettes dorées
- paire d'épaulettes de tenue de service d'officier sur drap amarante
- paire de pattes d'épaules couleur de la Logistique sur drap kaki, monogramme de Léopold III et aiguillettes
- breloque des chasseurs à cheval
- paire de passants d'épaulettes, de grade, couleur Logistique
- 2 chopes souvenir en métal argenté avec gravure de blindés Scimitar et Scorpion
- chope en étain marquée Cdt BEM de Viron avec insigne du 1er régiment d'artillerie montée
- livre «6 juin 1944, Débarquement en Normandie Victoire stratégique de la guerre»
- livre «Tournai ancien et moderne», Bozière, réédition
- livre «Ceux qui ont fait tourner Tournai», catalogue d'exposition
- livre «Le bombardement de Bruxelles par Louis XIV»
- livre «Tournai Cité Royale», Walter Ravez
- livre «Regards sur Antoing, château des princes de Ligne», éd. Wapica Tournai
- livre «Histoire et patrimoine des communes de Belgique», éd. Province de Hainaut
- estampe Portrait du comte de Guibert (1743-1790)

**8. Don de -----**

- Un boulet en pierre
- Deux boulets en fonte de fer de 12 livres et un boulet de seize livres

**9. Don de -----**

- Tunique belge de caporal AB-BL 1940 et deux bonnets de police du 31ème de ligne
- Capote et bonnet de police canadiens
- Battle-dress et tunique de lieutenant d'artillerie ABL post 1945
- Trench US
- Balles de mousquet du XVIIIème siècle en plomb trouvées à Orcq

**10. Don de -----**

- Décoration allemande Mutter Kreuz en or 1939
- Trois brise-vue en vitrail décorés de l'emblème du 3ème Chasseurs à pied provenant du mess des officiers du régiment avant 1940

**11. Don de -----**

- Revolver Smith & Wesson modèle 1906 (US Property) calibre 38 n°906082

**12. Don de -----**

- Mein Kampf, Adolf Hitler, 489-493 Auflage, Munchen 1939

**13. Don -----**

- Fusil Poupou à percussion type Enfield Musket gravé sur la crosse Chysy Louis Zaïre 1979
- Carabine de salon de fabrication liégeoise, canon lourd, mécanisme d'armement à levier système Martini-Francotte,
- calibre 6mm Flobert, sans indication de fabricant ni numéro
- Ensemble de 6 carabines et fusils à l'état d'épave

**14. Don de -----**

- Huile sur toile signée de Raymond BROCQUENOY (Tournai 1911-Louvain 1971), «Tournai après le bombardement», 76x76, encadrée

**15. Don anonyme**

- Pistolet-mitrailleur Sten Mk II, calibre 9mm Para, neutralisé par broche dans le canon, FK29910 (ce PM aurait appartenu à Emile Leroy, résistant à Péruwelz, membre des PA)

**16. Don de -----**

- Boulet de calcaire d'un poids approximatif de 17kg et d'un diamètre d'environ 24cm découvert à l'occasion de travaux de terrassement menés rue Claquedent, 27 à Tournai en février 2022 sous le contrôle de l'AWAP (peut-être boulet de trébuchet utilisé lors du siège de 1340 ou boulet de bombarde vers 1380);

**81. Musée d'Archéologie. Don de différentes pièces. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don de -----au musée d'Archéologie et consistant en un fragment de creuset, deux icônes orthodoxes et en un lot de 19 monnaies et médailles issues de pays divers;

Considérant que ces pièces pourraient provenir des terres derrière l'actuel hôtel de ville détruit lors des bombardements de 1940 et dont certaines pièces avaient été transférées dans l'urgence au musée d'Archéologie;

Considérant que le conservateur du musée d'Archéologie trouve donc un intérêt à ce don;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver la proposition de dons de -----au musée d'Archéologie :

- Fragment de creuset en céramique belge et métal cuivreux (H : 73mm - Valeur d'assurance : 5,00€)
- Icones de Oulitta et de Kirik (Inv : M09167 - H : 51,3mm - Valeur d'assurance : 10,00€)
- Sesterce romain (Inv : M09178 - Valeur d'assurance : 3,00€)
- Liard des Pays-Bas espagnols - Duché de Brabant, 1584 (Inv : M09175 - Valeur d'assurance : 2,00€)
- Jeton de Louis XIV, états de Lille, 1677 (Inv : M09179 - Valeur d'assurance : 2,00€)
- Médaille représentant l'empereur Romain Julius Saturninus (Inv : M09174 - Valeur d'assurance : 8,00€)
- Pièce d'un cent - Sierre Leone, 1971 (Inv : M09173 - Valeur d'assurance : 4,00€)
- Peening de Hesse-Darmstadt (Inv : M09183 - Valeur d'assurance : 1,00€)
- Ensemble de quatre monnaies soudées par un incendie (Inv : M09181 - Valeur d'assurance : 2,00€)
- Monnaie à l'effigie de la reine Victoria (Inv : M09177 - Valeur d'assurance : 5,00€)
- Monnaie de Victor Emmanuel II, 1862 (Inv : M09176 - Valeur d'assurance : 2,00€)
- Monnaie d'une lire de Umberto 1er, roi d'Italie (Inv : M09182 - Valeur d'assurance : 4,00€)
- Un cent belge, 1901 (Inv : M09180 - Valeur d'assurance : 3,00€)
- Penny de George V, roi de Grande-Bretagne et empereur des Indes, 1914 (Inv : M09172 - Valeur d'assurance : 5,00€)
- Lot de cinq monnaies illisibles (Inv : M09184, M09185, M09186, M09187, M09188 - Valeur d'assurance : nulle)
- Médaille de Jeanne D'Arc au Lys de France (Inv : M09171 - Valeur d'assurance : 6,00€).

<p><b><u>82. Musée d'Archéologie. Demande de prêt de deux amphores pour le Kunstenfestivaldesarts à Bruxelles. Ratification.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du directeur général et artistique du Kunstenfestivaldesarts de Bruxelles, d'obtenir en prêt deux amphores auprès du musée d'Archéologie de Tournai, et ce, pour le spectacle "The journey" de l'artiste italienne Rossella Biscotti qui se déroulera au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles les 20, 21 et 22 mai 2022;

Considérant que ces amphores seront utilisées comme éléments de décor et pour amplifier un système de son;

Considérant que ni le public ni les artistes n'entreront en contact avec ces amphores et qu'elles n'auront qu'une fonction visuelle et auditive;

Considérant que le transport et les assurances seront prises en charge par le Kunstenfestivaldesarts de Bruxelles;

Considérant que le soutien de la ville de Tournai et du musée seront inclus dans toutes les communications du spectacle;

Considérant que le conservateur du musée d'archéologie a marqué son accord pour ce prêt;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### RATIFIE

la décision d'autoriser la demande de prêt de deux amphores au Kunstenfestivaldesarts de Bruxelles dans le cadre du spectacle "The journey" qui se déroulera du 20 au 22 mai 2022.

**83. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt de différentes oeuvres au TAMAT dans le cadre de la triennale Intersections. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande reçue du Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu (TAMAT) sollicitant en prêt une série d'objets auprès du musée de Folklore et des Imaginaires dans le cadre de la triennale "Intersections" et de l'exposition "Border" qui se tiendra au TAMAT du 18 juin au 30 septembre 2022;

Considérant que le prêt serait accordé du 1er juin au 7 octobre 2022;

Considérant que l'emballage, le transport et les assurances des oeuvres sont prises en charge par le TAMAT;

Considérant la liste des objets demandés en prêt;

Considérant l'avis positif du chargé de la mise en conformité du musée de Folklore, sur le prêt de ces objets;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le prêt des objets demandés dans le cadre de l'exposition précitée;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt, du 1er juin au 7 octobre 2022, des objets du Musée de Folklore et des Imaginaires au TAMAT dans le cadre de la triennale "Intersections" et de l'exposition "Border" :

- **3 cartes porcelaines** différentes (promotionnelles) de la Manufacture Royale de Tapis, notamment avec représentation de dessins de tapis :
  - industrie d'art - Tapis de pied - Piat Lefevre 4 (valeur d'assurance : 100,00 €)
  - industrie d'art - Tapis de pied - Piat Lefevre 6 (valeur d'assurance : 100,00 €)
  - industrie d'art - Tapis de pied - Piat Lefevre 7bis (valeur d'assurance : 100,00 €)
- **cartes postales Publicité** Manufacture de tapis, vers 1850, coll. G. Demeulemeester
  - inv. 73-17 (valeur d'assurance : 100,00 €)
  - inv. 73-18 (valeur d'assurance : 100,00 €)
- **dessins originaux de tapis. Manufacture Royale de Tapis, Tournai**
  - IND- Tapis de pied – Piat Lefebvre 1 (valeur d'assurance : 1.000,00 €)
  - industries d'art – tapis de pied - projet 13 (valeur d'assurance : 1.000,00 €)
- **pochette en cuir** à compartiments de la Manufacture
  - Ind. D'art – tapis de pied – Piat Lefebvre 2 (valeur d'assurance : 3.000,00 €)
- **20 dessins originaux** de modèles de tapis
  - Ind. Tapis de pied - Piat Lefebvre de 1 à 20 (valeur d'assurance : 2.000,00 € / 20 x 100,00 €)
- **maquette 3D**
  - Ind. Tapis de pied – Piat Lefebvre 11 (valeur d'assurance : 2.000,00 €)
- **photos Manufacture Royale** Tapis rue des Clairisses (Pêle-mêle)
  - Ind- Tapis de pied – Piat Lefebvre 8 (valeur d'assurance : 100,00 €)
- **livre** : La Belgique industrielle en 1850. Deux cents images d'un monde nouveau. Ed. Ortelius Serie MIM, Crédit Communal, 1995.
  - inv. Bibliothèque : B. Van der Hertem, M. Oris, J. Roegiers – 1 (valeur d'assurance : 100,00 €)

- **2 modèles de tapis à la gouache. Collections Musée des Arts décoratifs**, (valeur d'assurance : 2 x 3.000,00 € = 6.000,00 €)
- **carte Tapis Paul Dumortier & Fils - Tribunal de commerce – Pêle-Mêle 1 – tapis Paul Dumortier & Fils 2** (valeur d'assurance : 300,00 €)
- **carte Tapis Paul Dumortier & Fils - Tribunal de commerce – Pêle-Mêle 1 – tapis Paul Dumortier & Fils 1** (valeur d'assurance : 300,00 €)
- **échantillon de tapis Leveugle, - Ind – tapis de pied – Leveugle 3** (valeur d'assurance : 300,00 €)
- **peigne de basse lice (ivoire) et échantillon tapis Leveugle - Ind - Leveugle 4** (valeur d'assurance : 300,00 €)
- **enseigne de la Manufacture Ets Leveugle (cuivre) - Ind – tapis de pied Leveugle 1** (valeur d'assurance : 300,00 €)
- **photo Stand "Fabrique de tapis Leveugle" , 1939 - Leveugle 2** (valeur d'assurance : 100,00 €)
- **photo du dernier licier de l'atelier** (valeur d'assurance : 100,00 €).

#### **84. Questions**

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

#### **1) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative au projet de regroupement des ateliers communaux à Evadix.**

"Monsieur le Bourgmestre,

Il existait (car peut-être faut-il en parler au passé), un grand projet de regroupement des ateliers communaux à Evadix. Pour lors, sauf erreur, seules la forge et la menuiserie s'y trouvent.

Les autres services se situent encore aux Mouettes dans des conditions relativement précaires.

Le bien-être et la sécurité au travail, fondements du bon fonctionnement d'un service, y sont-ils encore assurés ?

La situation financière de la Ville ne peut pas tout justifier, sachant par exemple qu'une visite des bâtiments (ce qui ne coûte pas) devrait être effectuée tous les 2 ans, quod non.

Pouvez-vous faire le point sur ce délicat dossier, sur les perspectives que vous envisagez de tracer afin de faire évoluer la situation et les actions que vous menez (ou mènerez) en vue d'améliorer significativement le cadre de travail de notre service des travaux ?

En l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,  
Chère Marie Christine,

Je pense que chacun le sait maintenant, je suis une fervente défenseuse du service public et étant moi-même issue d'un milieu ouvrier, je suis aussi très respectueuse des travailleurs dits manuels. Bien souvent, on estime à tort que le travail manuel peut être fait par tout le monde, qu'il faut ne pas avoir fait grand-chose à l'école pour se retrouver ouvrier. Et pourtant, sans ces ouvriers, rien ne se construit, rien ne se fait.

Je suis toujours admirative devant mon père qui, à 77 ans, va chaque matin à l'atelier de mon frère, jardine, refait des murs, pose des châssis, comme ce week-end. Une expression dit «avoir de l'or dans les mains». Et je crois sincèrement, que la majorité de nos ouvriers communaux ont de l'or dans les mains.

Alors, vous vous douterez que leurs conditions de travail sont une de mes priorités. Je ne peux vous donner tort quand vous dites que les Mouettes sont précaires. Ils ont été construits par la Ville entre 1977 et 1981, et on ne peut pas dire que les ateliers ont été réalisés en matériaux faits pour durer.

C'est pour cela que la Ville a acquis en 2010, une partie d'Evadix, en vue d'y installer les ateliers communaux et d'autres services dans la mesure de l'espace disponible. La mise en conformité est quasi terminée, le permis unique sur la route.

Le site du Pont de Maire abrite à l'heure actuelle tous les services dits techniques; à savoir les bureaux d'études voiries, le bureau d'architecte des grands projets, le bureau d'études bâtiment, l'agent zéro déchet, le service de la mobilité, l'informatique, y compris du CPAS, le Service de prévention et de protection, les marchés publics et tous les bureaux des responsables de la maintenance, tels les bureaux de la responsable des techniciens de surface, de la mini cellule étude et marchés de maintenance, du gestionnaire de charroi, des 2 contremaîtres, du responsable des plombiers, fontainiers, chauffagistes, du responsable des peintres, des électriciens, du responsable du service festivité, des responsables de la voirie, de la signalisation, des maçons, du responsable de la cellule cimetière, des responsables des espaces verts... bref tous les agents techniques qui ont besoin d'être en partie au bureau, avec un ordinateur à disposition.

Mais au Pont de Maire, il y a aussi 2 salles de réunions, mon bureau, un accueil, le magasin de la Ville et du CPAS; la menuiserie, la forge, le graveur de pierre. Il y a aussi le hangar voirie, celui des festivités... et tout ce petit monde dispose de sanitaires, douches, réfectoire, cuisine...

Comme vous le voyez, il y a déjà pas mal de monde sur ce site mais il reste à rapatrier les électriciens, les chauffagistes et plombiers, les peintres. Ils seront ramenés dès que nous pourrons enfin terminer quelques travaux. Un marché public sous forme de 3 lots a été lancé mais n'a pas trouvé preneur. Le Covid et la situation économique mondiale dérégulée par l'inflation n'ont pas facilité les choses. La procédure de marché public va être relancée comme vous avez pu le voir aujourd'hui.

Bref, il restera donc sur le site des Mouettes, le garage et le service de propreté.

Malheureusement, le site du Pont de Maire est à saturation. Et les hangars juste contigus ne sont pas à vendre.

Or nous disposons d'un bien non loin du Pont de Maire, bien qui faisait, depuis des années, objet de tractations. Il s'agit de l'ancien abattoir, à la rue Pasquier Grenier, soit à moins de 300 m l'un de l'autre. Lors du conseil communal du 31 mai 2021, la Ville a renoncé à la vente avec la société Euro Meat Group pour justement installer les ateliers communaux.

Une étude a été demandée auprès du responsable de la maintenance, afin de savoir comment l'agencer au mieux; mais ce site offre plein de potentialités et nous envisageons de réfléchir à y rapatrier également, les camions et bus qui sont stockés dans d'autres hangars non loin des mouettes...

Nous avançons dans la réflexion, notamment sur les besoins réels des services, et surtout celui en termes de garage et d'atelier de mécanique. Nous travaillons pour l'instant avec la SPAQUE pour évaluer le niveau de pollution du site.

Bientôt aussi, le service des espaces verts rejoindra le site de l'ancienne maison communale de Rumillies dans une toute nouvelle infrastructure. Vestiaires et sanitaires hommes/ femmes, cuisine, salle de réunion, hangars fonctionnels, serres permettront d'augmenter encore notre propre production de plants.

Vous constaterez que les choses avancent bien. Nous ne ferons donc pas de travaux aux Mouettes car définitivement, nous estimons que le bien-être des ouvriers a besoin de beaucoup plus que quelques améliorations d'un site qui n'est plus adapté. Le site de l'abattoir a un beau potentiel. A nous et aux ouvriers directement concernés d'en faire un outil de travail fonctionnel."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Merci pour la réponse très claire qui permet d'avoir un état, une photo aujourd'hui de la situation du personnel communal où qu'il se trouve, et de savoir ce qu'à l'avenir, dans un avenir proche, je l'espère pour eux, vous entendez mener comme action pour que ceux qui se trouvent encore aux Mouettes aient la possibilité de bénéficier des conditions aussi avantageusement normales que celles dont bénéficient ceux qui se trouvent actuellement au site de la Borgnette et peut-être dans d'autres endroits comme à Rumillies d'ici peu de temps, quand tout sera terminé.

Je suppose que les travaux ne sont pas encore totalement terminés pour permettre au service des espaces verts d'avoir aussi son espace, c'est le cas de le dire dans les meilleures conditions.

Donc ce qui m'a inquiétée, c'est que je ne voyais pas concrètement les choses avancer et je sentais qu'une partie du personnel, et je partage avec vous ce souci de faire en sorte que le personnel soit dans les meilleures conditions pour donner le meilleur de lui-même, et c'est vrai, vous l'avez dit, et je suis tout à fait de cet avis, l'intelligence de la main est un bien précieux, surtout en ces temps difficiles où il faut être extrêmement polyvalent et il faut demander, compter sur un personnel qui est capable de faire beaucoup de choses différentes afin de pouvoir s'en sortir.

La meilleure façon de les projeter dans vos projets, dans les projets que vous voulez réaliser, c'est évidemment de leur donner des conditions de travail qui leur permettent de s'exprimer et d'exprimer leur talent. Et donc je crois que, c'est vrai, les choses ont changé, il y a d'autres outils qui doivent être mis en oeuvre mais les conditions minimales d'habitat, donc je ne parle pas des outils informatiques, des ponts qui permettent de regarder l'état d'un véhicule par le dessous etc., je parle simplement d'un bâtiment, l'état général d'un bâtiment est une chose fondamentale et je suis heureuse que dans les mois à venir, ceux qui se trouvent encore aux Mouettes pourront trouver un nouvel habitat qui leur convienne, qui soit sécurisé et qui soit porteur de bien-être et donc d'ambition. Merci."

2) **Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à l'équipement des infrastructures aux véhicules électriques.**

"Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,  
Chers Collègues,

L'Union Européenne souhaite interdire la vente de tous les véhicules thermiques, qu'ils fonctionnent à l'essence ou au diesel, et ce dès 2035, afin d'atteindre ses objectifs en termes d'émissions de CO2. Une mesure radicale, qui aura évidemment un fort impact sur la vie quotidienne des automobilistes, ainsi que sur leurs finances.

Les voitures à essence et diesel pourront toujours rouler, mais ne seront plus commercialisées.

La presse a relayé qu'en Flandre et à Bruxelles, de telles interdictions seront anticipées respectivement à 2029 et 2030, autrement dit...demain !

Pourtant, dans une commune comme Tournai, une ville à la campagne, la mobilité n'est pas un luxe mais dans de très nombreux cas, la condition nécessaire pour exercer un emploi, faire ses courses, ou tout simplement maintenir une vie sociale épanouissante.

Chaque territoire devra dans un avenir très proche (trop proche ?) mettre en place une stratégie pour négocier au mieux cette (r)évolution, que ce soit au niveau de l'implémentation des bornes de chargement ou des parkings de délestage.

A l'heure de rédiger cette question, je n'ai trouvé aucun plan dédié à cette perspective sur la table de ce conseil.

Des problèmes très pratiques vont pourtant devoir être solutionnés :

- Quid des bornes de recharge publiques à aménager ? En quel nombre ? Avec quels moyens et selon quels partenariats éventuels ?
- Quid des possibilités techniques et réglementaires futures pour les ménages ne disposant pas de garage qui se proposeraient de financer une borne face à leur domicile ?
- Quid de l'adaptation des infrastructures publiques aux besoins en électricité décuplés par cette augmentation de la consommation future ?

Pourriez-vous exposer (très concrètement s'il vous plait !) les actions que vous avez décidé de mener pour faire face à l'abandon des véhicules à moteurs thermiques ?

L'attractivité de Tournai, une des rares communes de Wallonie à perdre des habitants là où la plupart en gagnent (!) n'autorise aucun droit à l'erreur !

D'avance, je vous remercie pour votre réponse."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Cher Benjamin,

Vaste question que celle de la transition en matière de mobilité et plus spécifiquement, celle de la mobilité électrique.

Petit à petit, les véhicules électriques occupent une place prépondérante dans la mobilité de nos concitoyens, en ville comme dans les villages. Nous avons pu le lire ce matin dans la presse, qu'en 2022, 7,5 % du parc automobile belge est électrique, avec des différences entre régions. Une progression impressionnante depuis 2018. Je ne pourrais, cependant, répondre à votre question sans rappeler qu'il s'agit évidemment d'un changement parmi d'autres. Le développement de la mobilité électrique ne fera pas l'économie du développement des transports en commun, des infrastructures pour la mobilité active, voire de procéder à des changements d'habitudes ou penser l'aménagement du territoire différemment.

Avant de répondre plus spécifiquement à vos questions, je me permettrai une petite rectification. Notre commune perd des habitants. C'est une réalité et une tendance que nous nous efforçons d'inverser au travers des différentes politiques menées par l'ensemble du collège communal. Cela dit, ce n'est pas l'une des rares communes puisque, nous avons pu le voir plusieurs fois aux réunions de CLDR, 66 communes wallonnes, soit de 25 % des communes sont dans cette situation.

Rentrons maintenant dans le vif du sujet. Vous le savez sans doute, il existe trois types de bornes de recharge électrique :

- les bornes dites «lentes» qui permettent de recharger un véhicule en 8 heures;
- les bornes semi rapides, qui permettent de recharger, suivant le type de véhicule, 80 % d'une batterie en deux heures et déjà la possibilité de faire 100 km après une heure de recharge ;
- les bornes rapides qui permettent de récupérer plus de 80 % d'autonomie en moins de 30 minutes. Elles sont installées sur les aires d'autoroutes par exemple, pour permettre de réaliser des déplacements plus longs.

Au niveau de la commune, nous travaillons, en partenariat avec IDETA, pour installer des bornes du deuxième type, les bornes semi-rigides. L'intercommunale a été mandatée par la Région pour installer sur le territoire un réseau de bornes électriques qui seront en interaction avec celles installées sur l'ensemble de la Wallonie. À l'échelle de Tournai, cela représente 31 bornes : 10 bornes de recharge double et 21 bornes de recharge simple. Celles-ci sont réparties de manière équitable entre la ville et les villages et ce, toujours dans une optique de réseau. Mettre des bornes partout est inenvisageable, ne serait-ce que parce qu'il n'y a pas de réseau au sol partout et que là où le réseau est bien en voirie (et non aérien), la puissance n'est pas toujours disponible. Afin de déterminer les meilleurs emplacements, IDETA a réalisé une étude en tenant compte de différents paramètres : la présence d'une cabine électrique en 400V, la densité, l'attractivité commerciale, l'attractivité touristique et bien entendu la présence sur les parkings de délestage. Nous avons eu plusieurs échanges avec les représentants de l'intercommunale et les propositions de sites sont actuellement soumises à l'examen des différents services de la commune. La prochaine étape sera de conclure une convention de mise à disposition des emplacements puisque bien entendu, ceux-ci seront réservés aux véhicules électriques. IDETA va s'associer avec l'intercommunale IBW et l'intercommunale IDEA pour lancer un marché de fourniture de plus de 550 bornes. L'investissement sera pris en charge par la Région et les bornes seront confiées à un opérateur qui en assurera la gestion. Le développement se fera sans charge pour les communes si ce n'est la mise à disposition du foncier nécessaire au déploiement.

Ce réseau de bornes, situé dans l'espace public, a pour objectif d'être utilisé lors de déplacements. Il doit être pensé en complément des bornes de recharge sur les lieux de travail et des bornes installées au domicile.

Concernant la question de la législation, à ce stade, il n'est pas autorisé de charger son véhicule en installant un câble de recharge électrique au travers d'un trottoir. Nous sommes conscients que c'est une difficulté pour les personnes qui ne disposent pas d'un garage privé mais il en va de la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, il n'est pas possible de réserver un emplacement sur l'espace public devant son habitation.

Concernant la question de l'évolution des infrastructures, comme vous le savez, la commune n'est pas gestionnaire des réseaux électriques. Voici quand même quelques éléments. Lors d'une récente réunion avec les représentants d'ORES, ceux-ci nous faisaient part de la réorientation progressive de leurs différents investissements pour faire face aux nouveaux usages énergétiques. Il convient en effet d'avoir des réseaux qui permettent de supporter l'augmentation des consommations mais il faut aussi considérer que d'un point de vue énergétique, nous allons aller vers une évolution importante. Dans un futur proche, les communautés d'énergie qui permettront de travailler plus localement. Il sera par exemple possible de recharger un véhicule électrique avec l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des voisins. Il y aura également une évolution de la grille tarifaire pour permettre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'électricité. À terme, les citoyens vont être incités petit à petit à recharger leur véhicule lorsqu'il y a une surproduction d'énergie. Cela étant, toutes ces questions sont traitées au niveau régional.

J'espère avoir pu répondre à vos différents questionnements. Soyez certain que nous sommes volontaires pour faciliter la transition en matière de mobilité et que nous prendrons les mesures nécessaires en matière de mobilité électrique, à notre échelle, en bonne intelligence avec les différents acteurs concernés."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie pour cette réponse qui ne me satisfait pas tout à fait, mais qui va quand même sur la bonne voie. Elle ne me satisfait pas tout à fait pourquoi ? Parce que j'entends un peu trop souvent que la Ville a tendance à se retrancher derrière la Région et derrière certaines impossibilités qui la dispense de rechercher est-elle même des solutions.

Plus concrètement, je lis enfin je relis mes notes et j'entends que vous avez évoqué l'installation dans un avenir non précisé de 31 bornes de recharge, 31 bonnes bornes de recharge dans une commune qui certes n'est pas la seule à perdre des habitants, mais quand même presque 70.000 habitants, 31 bornes que l'on partagera entre nos villages et le centre-ville, c'est évidemment totalement insuffisant. Je pense que vu la proximité de cette mutation, de cette interdiction programmée des moteurs à énergie thermique, se contenter de 31 bornes, ce sera évidemment totalement insuffisant et je lance solennellement cet appel au collègue et à mes collègues qui seront peut-être demain en majorité pour qu'on s'attelle sérieusement à cet enjeu capital pour nous tous puisque nous sommes tous amenés à nous déplacer et nous allons tous être confrontés à cette difficulté de fournir en énergie nos véhicules demain.

J'entends bien que la mobilité, c'est une chose complexe qui fait appel à des véhicules particuliers, mais pas que, qu'il faut aller vers plus d'intermodalité, de favoriser davantage demain les déplacements courts en vélo ou les transports en commun, encore faut-il que demain on puisse s'offrir de telles offres de transport en commun efficaces qui permettent à nos concitoyens de se débarrasser de leurs véhicules, ou en tout cas de ne pas l'utiliser trop souvent.

Pour l'instant on est loin du compte et je pense qu'on va devoir quand même encore un long moment devoir compter sur nos véhicules, nos véhicules personnels et je crains que les pistes de solution que vous nous avez exposées sont à ce jour encore insuffisantes et il y a lieu de travailler avec plus d'acharnement pour offrir des perspectives plus prometteuses pour nos concitoyens.

J'entends que IDEA, IBW, IDETA vont collaborer ensemble pour offrir 550 bornes je suppose que ces 550 bornes qui seront partagées entre ces diverses intercommunales, je ne crois pas qu'il faille se réjouir trop vite quant au sort de Tournai, je me demande d'ailleurs, tu vas me préciser que c'est dans ces 550 bornes qu'on va trouver les 31 bornes pour Tournai ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"C'est effectivement le cas, donc ça fait partie de l'ensemble du réseau de bornes qui sont installées au niveau de la Wallonie."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Bien, ça ne fera pas le bonheur des concitoyens dont je fais partie, qui ne disposent pas, habitant en centre-ville, d'un garage et qui par exemple, comme d'autres peuvent aussi vivre en appartement, ce n'est pas mon cas.

Mais toutes ces personnes qui ne disposent pas d'une solution pour se garer et recharger leurs véhicules, demain vont se retourner vers les responsables publics et vont leur dire qu'est-ce que vous avez fait ces 20 dernières années alors que nous étions confrontés à ces enjeux annoncés de longue date. Qu'est-ce que vous avez fait ? Qu'est-ce qu'on va faire maintenant pour pouvoir recharger nos véhicules ? On va se retrouver vraiment le bec dans l'eau. Alors j'entends qu'on se retranche une fois de plus derrière la législation existante actuelle, mais vous avez tous vos relais au sein des différentes institutions qui sont en charge de ces législations.

Vous êtes également au niveau communal, à la manoeuvre pour pouvoir aménager les possibilités d'installer des bornes, quitte à ce que ça se fasse aux frais des riverains dans les rues, ça peut s'envisager moyennant aussi une concertation avec City parking car si demain on envisageait avec un peu de créativité l'installation de bornes dans des rues, quitte à ce que cela soit cofinancé par des riverains, il faudrait bien qu'on s'arrange aussi en amont avec City parking puisqu'il s'agirait alors d'emplacements qui devraient être retirés du parking géré par City parking ça veut dire que c'est déjà demain qu'il faut gérer ces enjeux-là. Voilà donc je n'ai évidemment pas passé en revue tout ce qu'implique cette mutation vers les voitures non thermiques mais je constate en tout cas qu'on est loin du compte et qu'il y a encore beaucoup à faire et je vous engage à travailler avec acharnement pour éviter ces graves difficultés qui nous attendent."

**3) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative à la création de passages piétons à la résidence Marcel Carbonnelle.**

"Monsieur le Bourgmestre,  
Très chers membres du collège,  
Très chers membres du conseil,  
J'interviens ce soir pour une requête toute simple. Je vous demande de créer de nouveaux passages piétons à la résidence Marcel Carbonnelle. En effet, le quartier n'en compte pour l'instant qu'un seul, situé en face de l'école communale du Val d'Orcq. Pour autant de résidents, c'est triste, peu pratique, voire dangereux. Je serais très étonnée que tous les piétons rejoignent le passage piéton de l'école à chaque fois qu'ils souhaitent traverser la rue.  
Voilà, je pense que je n'ai jamais fait aussi court. J'espère pouvoir dire «rapide et efficace», mais tout cela dépendra de la manière dont vous recevrez cet appel."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Chère Léa,  
Il y a actuellement au niveau de la cité Carbonnelle, trois passages pour piétons. Deux menant à l'école du Val d'Orcq, l'un provenant du chemin de la Ramée et l'autre provenant de la résidence Marcel Carbonnelle. Enfin, un troisième passage pour piétons fait la liaison entre l'école Saint-Michel et la résidence Marcel Carbonnelle. Je ne suis évidemment opposé à rien en ce qui concerne la création d'un ou plusieurs passages pour piétons.  
J'ai donc demandé à mes services d'analyser votre demande. Comme vous le savez, la création d'un passage pour piétons doit faire l'objet d'une visite sur place de différents services. Je peux vous annoncer que cette visite aura lieu le 11 juillet. Concrètement, la police, le SPW ainsi que notre service mobilité se rendront sur les lieux pour analyser la situation. Suite à cette visite, nous recevrons un rapport de police et un avis rédigé par la tutelle. Suite à cet avis, et s'il est favorable, le dossier sera présenté au collège et au conseil communal pour approbation.  
J'ai fait presque aussi vite que toi."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Si on pouvait me répondre toujours de manière aussi positive et respectueuse, ce serait parfait."

## **85. Interpellation citoyenne.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;

Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé «Le droit d'interpellation des habitants de la commune», à savoir : Article 86 : tout habitant de la ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - être de portée générale;
  - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
  - ne pas porter sur une question de personne;
  - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
  - ne pas constituer des demandes de documentation;
  - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
  - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
  - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
  - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Virgil DECLERCQ, reçue le 26 avril 2022, relative aux futurs travaux réalisés à la rue Saint-Martin;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 5 mai 2022;

#### **ENTEND**

Monsieur **Virgil DECLERCQ** s'exprimer en ces termes :

"Merci beaucoup de m'avoir permis de poser cette interpellation. Je pense qu'il est nécessaire d'avoir un débat démocratique autour de cette question de réaménagement de cette rue et donc aujourd'hui, je venais pour poser en ma qualité directeur d'une association spécialisée en préservation du patrimoine et de l'environnement et en tant qu'habitant de la rue Saint-Martin, de savoir si la ville de Tournai pourrait-elle s'inclure dans un projet de rénovation comprenant la conservation des pavés de la rue Saint-Martin. Merci de votre réponse."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Merci Monsieur DECLERCQ.

Les travaux de la rue Saint-Martin sont attendus avec impatience par beaucoup de Tournaisiens et de non-Tournaisiens. Son état est en effet actuellement dégradé et il faut agir. Je veux que les travaux soient exécutés durant cette mandature, une fois que la rue Royale sera terminée, afin de ne pas bloquer 2 rues importantes du centre-ville qui servent simultanément d'entrée de ville.

Je ne veux pas faire de ce dossier qui est pour moi essentiel, un sujet de clivage entre d'un côté et j'ouvre les guillemets, les défenseurs de la pierre et de l'autre côté les défenseurs du pragmatisme. Il est pour moi dangereux et contre-productif d'opposer ces 2 points de vue tant je suis persuadé que l'avis général de la population est plus nuancé.

Mon avis concernant le revêtement de la voirie s'est forgé sur base de plusieurs études. Ces études ont permis d'analyser et d'objectiver les choix liés au revêtement utilisé au niveau des voies de circulation. Le premier document sur lequel se sont passées les études est le plan communal de mobilité qui a été approuvé en 2004 et actualisé en 2015.

Les comptages réalisés en 2011 ont mis en évidence que la rue Saint-Martin était un axe de transit pour les véhicules automobiles voulant se rendre au centre-ville. En effet, plus de 10.000 véhicules automobiles ont été comptabilisés par jour dans les 2 sens de circulation.

Vous avez bien entendu 10.000 par jour. Le plan communal de mobilité proposait initialement d'affecter la rue Saint-Martin en rue de desserte. L'objectif étant d'éviter au maximum les flux des véhicules automobiles en transit afin de privilégier les mobilités alternatives à la voiture.

Le collège communal de novembre 2015 a décidé de maintenir la rue de transit et en double sens afin de renforcer l'appel à la modération des vitesses pratiquées en zone 30. Des dispositifs de sécurité matérialisés par des rétrécissements à 5 mètres au droit de passage pour piétons ont été mis en place. Par ailleurs, si l'on se réfère à la publication du centre de recherches routières "revêtement modulaire en pierre naturelle", on peut y lire notamment que les revêtements en pavage ont une durée de vie généralement estimée à 20 ans.

Contrairement aux revêtements en béton qui ont une durée de vie supérieure à 30 ans.

Suite à ces études, il est logique de dire me semble-t-il qu'avec 10.000 véhicules par jour, un revêtement de voirie en pavés de pierre naturelle n'est pas idéal. Je ne veux en aucun cas être responsable de grands travaux inutiles ou à peine faits qu'il faudrait refaire.

Gérer une ville, c'est prendre des décisions en étant conscient que les projets que l'on mène le sont grâce aux finances publiques, c'est-à-dire l'argent de tous les concitoyens.

Le choix pour la partie voirie s'est donc porté sur un béton désactivé pour lequel le choix des pierrailles, des pigments et du traitement de surface, se montre particulièrement adapté. Ce choix sera opéré en concertation avec les acteurs du patrimoine, de manière à dialoguer au mieux avec le pavage de porphyre et le patrimoine bâti.

J'ai d'ailleurs déjà eu quelques réunions informelles à ce sujet. A titre informatif, ce matériau a été choisi tout récemment pour aménager les abords d'un monument historique et emblématique à Tournai, à savoir le Pont des Trous, de même que pour l'intégration cyclo-piétonne à la rue Royale. Le revêtement en béton présente également l'avantage d'être beaucoup plus durable qu'un revêtement modulaire en pierre naturelle ne nécessitant que très peu d'entretien. Jusqu'ici, je parlais de la partie voirie de la rue Saint-Martin. C'est en effet sur cette partie de la rue que les travaux sont indispensables.

Pour compléter mes propos, je peux vous informer que dans notre projet d'aménagement de la rue, les pavés restent majoritaires, à savoir presque 60 % de la surface en pierre naturelle pour 40 % de béton. L'ensemble des zones de stationnement seront traitées à l'aide des pavés récupérés sur site, tandis que les trottoirs seront équipés de pavés de porphyre sciés d'épaisseur suffisante pour pouvoir assurer la continuité des cheminements par la création de trottoirs traversants de manière là également à rencontrer les propositions formulées dans le plan communal de mobilité. De manière à réduire encore la part du béton désactivé, des zones pavées seront sauvegardées au droit notamment des passages pour piétons, en adaptant le traitement de surface à l'accessibilité des PMR ainsi qu'au droit du porche de l'hôtel de ville. Ce traitement particulier fera écho à la préservation du pavage de la cour d'honneur située quant à elle en site classé.

J'estime que le choix opéré dans le cadre de ces travaux est un bon choix. La voirie qui accueille 10.000 véhicules par jour sera plus résistante et la rue dans son ensemble sera en majorité composée de pierres naturelles afin qu'elle ne soit pas dénaturée. Je vous en prie."

Monsieur **Virgil DECLERCQ** réplique en ces termes :

"Merci beaucoup. Effectivement il y a certains éléments qui sont tout à fait louables d'avoir pris ce choix dont cette longévité du béton désactivé.

Cette facilité aussi de pose que vous n'avez pas forcément abordée non plus, son entretien, son esthétisme vu que c'est un béton basique simplement on ajoute certains types de granulats et l'état de la voirie actuelle qui est tout à fait catastrophique.

Alors il ne faut pas non plus oublier que le béton désactivé présente beaucoup d'inconvénients, à savoir les travaux en voirie. Le béton désactivé est souvent utilisé dans des circulations agricoles. Ce sont des demandes par des fermiers où on n'a pas une nécessité d'aller creuser en dessous de cette dalle. Une dalle de béton fissurée, on doit aller faire des travaux en dessous c'est soumis à des dégradations qui sont souvent catastrophiques par après, à des frais qui sont assez conséquents et à devoir remplacer finalement une voirie au bout de 10 ans. Ça c'est un des risques qu'il faudra faire notamment.

Nous avons contacté 3 sociétés spécialisées notamment en terrassement et en pavement, qui nous ont signalé que, par exemple, la pose du béton désactivé a déjà eu des gros problèmes au niveau de Bruxelles où PROXIMUS notamment voulait installer la fibre directement chez les clients. C'est notamment une des demandes qui se fera dans les prochaines années. Et donc c'est sujet à devoir recréer cette voirie et donc faire des fissures dans cette dalle qui ne pourront pas toujours être réparées correctement.

Donc on se retrouve avec une voirie pavée qui aujourd'hui est difficilement praticable et qui le sera de manière plus catastrophique avec finalement une dalle de béton.

Alors nous avons d'autres sociétés qui s'en inquiètent également sur le principe aussi de production de CO2. Le béton produit énormément de CO2 pour sa pose, sa conception et sa démolition. Le pavage, lui, il en absorbe. Il y a aussi le pour et le contre qui doit pouvoir se faire en termes d'émissions de CO2 de durabilité et s'inscrire dans un plan à long terme. Les voiries pavées, elles ont une durée de vie entre 200 et 300 ans, mais avec un entretien qui est régulier.

Le bourgmestre de Beaumont par exemple, a pris notamment ce risque de prendre un frais un peu plus supplémentaire de surveillance des pavés parce qu'il sait que sa ville est une ville historique et il a pris cette nécessité de conserver son pavé traditionnel dans sa ville. Alors effectivement, on n'est pas là pour débattre du pour ou contre la pierre, mais il y a quand même certains arguments qui font que le pavage traditionnel est une nécessité d'un point de vue identitaire et qualitatif sur le long terme. Merci beaucoup, merci."

<p><b><u>85.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></b></p>
---

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 25 avril 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 24, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 27 juin 2022.